934

Armée.

MM.	MM.
~~Comte d'Alsace, prince d'Hénin.~~	Général Hirschauer.
ARMBRUSTER.	de La Grandière.
AUBRAY.	A. de La Grange.
Robert Belmont.	~~Laurraine.~~
Paul Bénazet.	Leclerc.
René Besnard.	Lecourtier.
Boivin-Champeaux.	Le Moignic.
Général Bourgeois.	Comte de Leusse.
Cencelme. Bertrand Lavier	Loubat.
Connevot.	de Ludre.
Victor Dalbiez.	Mauger.
Daniel Vincent.	~~Gaston M.~~
Duprey.	Messimy.
Faugère.	Neyret.
le Fontaines.	Paul Pelisse.
Gaston Gaudaire.	~~Pern.~~ Penancier.
Comte d'Harcourt.	J. P. Rambaud. Rolland
	Jean Taurines.
	C... W... del

Armée.

MM.	MM.
Armbruster.	~~Hayez.~~ Vieille Nandie
Aubray.	Général Hirschauer.
Barbier.	de La Grandière.
Robert Belmont.	~~Leclerc.~~
Paul Bénazet.	Lecourtier.
René Besnard.	Le Moignic.
Boivin-Champeaux.	Comte de Leusse.
Général Bourgeois.	Loubat. Rillart de Verneuil
Grand Carrère.	~~de Ludre.~~
Celme.	Mauger.
Connevot.	~~Messimy.~~
Victor Dalbiez.	Neyret.
Daniel Vincent.	Paul Pelisse.
Duprey.	Eugène Penancier.
Faugère.	J. P. Rambaud.
le Fontaines.	Rolland.
Gaston Gaudaire. Goirand	Jean Taurines.
Harcourt.	Guy de Wendel. Vorlin

Séance du 26 Janvier 1934

Présents : MM. Messimy, d'Alsace, Gal Bourgeois, Gal Hirschauer, Dalbiez, Lecourtier, Dupuy, Hayez, Cenalmo, d'Harcourt, Daniel-Vincent, R. Besnard, G. Menier, Manger, Boivin-Champeaux, de la Grandière, Lauraine, Fougère, Gaudaire.

Présidence de M. le Cte d'Alsace, doyen d'âge.

La séance est ouverte à 15 heures 30.

M. le Cte d'Alsace, Président. Il faut savoir vieillir : ~~ibjla~~ Mm quarante ans j'entrais à la Chambre et à la Commission de l'armée, et depuis vingt-dix ans, je suis secrétaire de la Commission de l'armée dans l'une ou l'autre assemblée. Je remercie mes collègues de l'indulgente bienveillance qu'ils m'ont toujours témoignée au cours de cette longue carrière parlementaire. (Applts). Aujourd'hui, je vous propose simplement de ~~réélire~~ tous les membres de l'ancien bureau pour l'année 1934. (Applts). (Adhésion).

Sont nommés en conséquence pour 1934 (à l'unanimité) :

Président : M. Messimy
Vice-Présidents : M. le Général Bourgeois et M. Gaston Menier.
Secrétaires : MM. le Cte d'Alsace et Pelisse.

M. Messimy prend place au fauteuil présidentiel.

M. le Président. Mes chers collègues, je suis profondément touché de l'honneur que vous me faites en me réélisant sans scrutin à la Présidence de notre Commission. Je dois d'abord remercier notre doyen, cet homme charmant, ce collègue délicieux qui, avec tant de modestie et de bonne grâce, remplit depuis quarante ans les fonctions de secrétaire de la Commission de l'armée à la Chambre ou au Sénat. A voir sa grande allure et sa prestance, nul ne douterait qu'il ne compte parmi les plus jeunes sénateurs. Vous êtes entouré dans cette assemblée, mon cher doyen, d'une affection déférente et profonde (Applts). Pour ma part, me rappelant que vous étiez avec moi lors de l'entrée de nos troupes à Colmar, je suis particulièrement heureux de vous avoir ici à nos côtés.

Plusieurs de nos anciens collègues ~~qui~~ ne font plus partie de la Commission :

parmi ces derniers se trouve M. de Wendel : comme il est rapporteur du budget des Postes, je propose de continuer à lui adresser les convocations à nos réunions, comme je l'ai déjà fait pour M. Sarl, rapporteur du budget de la Guerre. (Adhésion).

Par contre, nous voyons entrer cette année à la Commission plusieurs collègues particulièrement qualifiés tels que M. Taurines, qui connaît à fond le statut des anciens combattants, le Dr Arnbruster, qui a été ministre militaire, M. Boivin-Champeaux, juriste éminent, M. de la Grange, M. de la Grandière, anciens officiers. Je salue d'autre part avec joie le retour parmi nous, après une longue maladie, de M. Lauraine, qui a été sous-secrétaire d'Etat à la guerre à nos côtés en août 1914.

Au cours de cette année 1934, notre Commission aura de graves problèmes à examiner. Le premier suscitera sans doute de vifs débats: il s'agit des mesures proposées par le Gouvernement pour parer au déficit des ~~dépôts~~ caisses. A ce problème sont liés ceux de l'organisation générale de l'armée, de l'application du service d'un an et de la prolongation éventuelle du temps de service. Nous traiterons ces divers problèmes dans toute leur ampleur.

Le second problème qui se posera à la Commission est celui du statut de l'armée de l'air - nous avons demandé que ce projet ne soit pas voté avant le projet ~~celui~~ relatif à l'organisation générale du haut commandement. Il y a aujourd'hui quatre ministères chargés de la défense nationale : la Guerre, la marine, l'air et l'Intérieur (pour la défense aérienne du territoire) Il importe d'établir une collaboration constante entre ces divers départements.

Un autre projet que nous aurons à examiner est celui qui concerne les emplois réservés : il s'agit de savoir si l'on enlèvera les avantages accordés aux sous-officiers.

Enfin nous aurons à suivre l'importante question de la fortification de la frontière du nord. Le Gouvernement a décidé de déposer un projet accordant 2000 millions pour cet objet. nous devrons veiller à ce qu'aucune parcelle de ce crédit - qui, nous pouvons le dire, est dû en grande partie à nos efforts - ne soit distraite, et à ce que les fortifications soient construites dans les meilleures conditions

de prix et gardés avec le minimum d'effectifs possible.

La Commission a encore pour devoir de défendre l'organisation militaire du pays et de garder intacte notre force armée, sans qu'il soit donné prise aux calomnies qui, à l'étranger, représentent la France comme un pays militariste.

Dans les années à venir, la France va se trouver en face d'une double difficulté. D'une part, M. Hitler affirme que l'Allemagne est profondément pacifique, d'autre part nous avons la certitude du réarmement de l'Allemagne. (Applaudissements).

M. le Général Bourgeois. Il conviendrait de signaler aussi le projet relatif au maintien du Gouverneur de Strasbourg.

M. le Général Hirschauer. En décembre 1918, on a laissé le commandement du 20e corps à Nancy, mais on a nommé un Gouverneur à Strasbourg. Le gouverneur doit avoir le rang de Commandant d'armée.

J'insiste par ailleurs sur la question des effectifs, que je considère comme particulièrement grave. Songeons à ce qui se passe en Allemagne, où la propagande anti-française s'exerce à partir de l'école primaire : les manuels scolaires portent que "le 1er août 1914 la France a déclaré la guerre à l'Allemagne" !

M. Daniel-Vincent. Dans la prochaine séance, nous discuterons la question des effectifs. M. le Président a dit, à ce propos, que la Commission aurait à envisager la prolongation du temps de service - Je remarque que la question n'a pas été effectivement posée jusqu'ici, puisque la Chambre n'en a pas délibéré. Une prolongation du temps de service présenterait de telles difficultés, que je vous demande, dans ces conditions, de réserver la question pour le moment. Il ne convient pas d'instaurer ici un débat qui n'aurait aucune signification pratique.

M. le Général Bourgeois. Je suis d'accord sur ce point avec M. Daniel-Vincent - Dans la note que j'ai remise au Président sur cette question, je remarque que la prolongation du temps de service soulèverait des difficultés diplomatiques.

M. le Président. Cette prolongation a été proposée à la Chambre par plusieurs orateurs. Pour ma part, j'estime qu'un débat ne saurait

s'engager sur les moyens de parer aux ~~effectifs~~ déficit des classes creuses sans que soit posée la question de la prolongation du temps de service -

J'ai surtout voulu insister sur l'importance du problème et vous demander de le trancher dès la semaine prochaine.

M. Daniel-Vincent. Je me réserve de poser la question préalable à ce sujet.

La séance est levée à 16 heures 15 minutes.

Séance du 14 février 1934

Présents : MM. Mesmy, Gal Hirschauer, Meyer, Taurines, Puis, de Lasteyrie, Gal Bourgeois, Rambaud, d'Alsace, Dalbiez, d'Harcourt, de la Grandière, Dupuy, Daniel-Vincent, Cavalme, Lecourtier, Belmont, Armbruster, Fougère, Boivin-Champeaux, Manger, Sarl, Hayez.

Assiste à la séance : M. Rio, Président de la Commission de la Marine.

Présidence de M. Mesmy.

La séance est ouverte à 17 heures.

Désignation de rapporteurs.

M. Manger est nommé rapporteur du projet de loi relatif au déclassement de l'enceinte de Guelma.

M. de la Grandière est nommé rapporteur pour avis du projet de loi modifiant la loi du 28 nov. 1932 sur les dérogations des agents militaires - en remplacement de M. Caillier.

M. Taurines est nommé rapporteur pour avis du projet de loi sur les emplois réservés - (n° 540).

Fortification de la frontière du Nord.

M. le Président. J'ai été convoqué ce matin par M. le maréchal Pétain, ministre de la Guerre. Il m'a parlé de la fortification de la frontière du nord. Vous savez que M. Daladier avait déposé un projet qui consacrait 300 millions à cette fortification. Mais le nouveau ministre des Finances, M. Germain-Martin, a demandé aux trois ministres de la Défense nationale de réduire leurs propositions de dépenses. Le Maréchal Pétain ne m'a pas caché qu'il craignait que le Gouvernement ne lui demandât la suppression du crédit de 300 millions pour la frontière du nord. Pour éviter cette suppression, j'estime que nous devons faire une démarche auprès du Président du Conseil.

M. le Gal Bourgeois. Il faudra faire état de la lettre de M. Déroje auprès du Président du Conseil.

M. Rio. Quand nous serons saisis des propositions du Gouvernement, les Présidents de trois Commissions de défense nationale pourraient s'entendre

de poser une démarche commune.

Mesures pour parer au déficit des classes creuses.

M. le Président. En ce qui concerne le déficit des classes creuses, M. le maréchal Pétain m'a demandé de ne pas discuter pour le moment le projet voté par la Chambre ; il préfère examiner d'abord si les mesures dites compensatrices déjà envisagées seront efficaces. La question a donc perdu de son acuité.

Mémorandums français, britannique, italien et allemand sur le désarmement.

L'objet essentiel de notre réunion d'aujourd'hui est l'examen des mémorandums français, britannique, italien et allemand sur le désarmement.

Ces mémorandums ont donné lieu à un important débat à la Commission des Affaires Etrangères. Celle-ci a estimé que, dans l'état actuel des choses, il convenait de rester dans le statu quo.

Je rappelle que le mémorandum français de 1932 admettait un désarmement partiel après des périodes d'épreuves et à condition que l'Allemagne ne réarmât pas.

Il ne s'agit pas de déclarer que nous ne voulons jamais de désarmement, mais qu'en ce moment ce serait pour la France un véritable suicide de diminuer ses effectifs ou son matériel.

M. de Leusse. Il me semble que le mémorandum anglais est le plus dangereux de tous.

M. le Président. Les Anglais, comme d'habitude, ne veulent prendre aucun engagement d'aucune sorte.

M. le Gal Bourgois. Les mémorandums anglais et italien pourraient se résumer ainsi : Laisser réarmer l'Allemagne, désarmer la France.

En présence de l'armée allemande telle qu'elle est actuellement, nous ne devons toucher ni à nos effectifs, ni à notre matériel. Je crois avoir démontré à la tribune du Sénat que, dans le courant de cette année, l'Allemagne sera complètement réarmée.

M. Armbruster. Ce qui m'a frappé, c'est l'inutilité de ces

memorandums.

Le seul Gouvernement qui soit dans la vérité est le Gouvernement allemand. Nous lui avons accordé l'égalité des droits : il a donc le droit de demander à réarmer. Dès lors, à quoi bon examiner les memorandums ?

M. Daniel-Vincent. L'ordre du jour qui nous est proposé me paraît trop bénin ; j'estime qu'il convient de le renforcer, pour que le Gouvernement puisse s'en servir.

M. Dalbiez. Le mieux serait de voter un ordre du jour identique à celui de la Commission des affaires Etrangères. Cela ne signifie pas que certains d'entre nous aient renoncé à l'espoir de voir un jour les armements diminuer. Mais dans l'état actuel de l'Europe et du monde, tous les Français, sans distinction d'opinion, estiment qu'il est impossible de réarmer.

M. le Président. Le texte que j'ai préparé est identique à celui de la Commission des affaires Etrangères, avec quelques précisions techniques supplémentaires.

M. le Gal Héraschauer. Je propose de voter les 1er et 3e paragraphes, conformes au texte de la Commission des A.E. et d'ajouter ensuite un paragraphe technique.

M. le général Bourgeois. Je suis également d'avis de voter un texte conforme à celui de la Commission des A.E.

M. Cancelme. L'ordre du jour qui nous est proposé me paraît excellent et je ne vois rien à y changer.

M. Armbruster. On pourrait simplement supprimer la 2e phrase du 2e paragraphe "L'effectif de nos officiers etc..." ainsi que la note.

M. le Président. Je précise que les chiffres de nos effectifs (553.000 hommes et 426.000 hommes) ne comprennent pas les troupes coloniales, qui s'élèvent à 65.000 hommes. Ils ne concernent que la France et l'Afrique du nord.

Je demande d'autre part à M. Rio s'il ne croit pas qu'il serait bon que la Commission de la Marine appuyât notre Commission

8/

et celle des affaires Etrangères dans leur résolution.

M. Rio. Je saisirai de la question la Commission de la Marine dès sa prochaine réunion.

Effectifs des classes creuses.

M. le Président. Je verrais maintenant au problème des classes creuses.

Nous allons nous trouver en face d'un grave péril du fait de la chute des naissances dans les années 1915 à 1919 : le chiffre des naissances s'est alors abaissé de 50 %. En outre, les enfants nés pendant cette période seront peut-être plus chétifs que les autres. En tous cas, nos effectifs doivent tomber, dans les années de recrutement correspondantes, à 105 et 110.000 hommes.

M. Painlevé avait eu l'idée de constituer une sorte de "tontine" des naissances entre les années 1933 et 1941, de faire le total de ces naissances et d'appeler chaque année un contingent d'environ 200.000 hommes.

On a pensé d'autre part à faire des économies d'effectifs en 1933, 1934 et 1935 en retardant l'incorporation : ainsi l'an dernier, on n'a incorporé que 11 mois du contingent ; cette année, on n'en incorporera que 10. Il en résultera une économie de 60.000 hommes à ajouter aux effectifs des 4 années de crise grave.

Mais j'ajoute que ces questions d'effectifs me paraissent relativement peu de chose à côté de la question des effectifs d'hommes instruits disponibles. Actuellement, 50 % au moins des hommes disponibles (c'est-à-dire ayant plus de 5 mois de service) sont dans des emplois. Il faudrait prendre des mesures rigoureuses pour empêcher cette dispersion des effectifs. Ainsi, le 7 février dernier, la garnison de Paris ayant été mise en demeure de mobiliser tout son effectif, j'ai su que sur 1.300 hommes d'un régiment on n'avait pu en mobiliser que 600. Un tel état de choses doit cesser.

M. le Gal Bourgois. Ce problème des effectifs est très délicat et demande à être étudié à fond. Il faut en saisir immé-

diatement le Conseil supérieur de la Guerre.

M. le Président. Il y a certainement des abus en ce qui concerne les ordonnances. Les officiers hors du corps ne devraient pas avoir d'ordonnances. Il est inadmissible qu'un homme soit appelé pendant un an au service pour être pendant six mois valet de chambre.

En ce qui concerne la prolongation de temps de service, j'ai dit au Maréchal Pétain que elle aurait de graves répercussions intérieures et extérieures. Il m'a répondu qu'il connaissait parfaitement l'extrême gravité d'une mesure de ce genre.

La séance est levée à 18 Heures.

(voir au dos l'ordre du jour publié après la réunion)

10

Ordre du jour du 14 février 1933.

La COMMISSION SENATORIALE DE L'ARMÉE, réunie sous la Présidence de M. MESSIMY, a pris connaissance des récents mémorandums (français, allemand, britannique et italien) relatifs au désarmement.

Elle a comparé ces quatre documents au " plan constructif " français du 12 novembre 1932, qui avait donné lieu dans son sein à un ample débat et dont elle avait considéré les diverses garanties, étroitement solidaires, comme constituant les conditions nécessaires de toute réduction massive des armements.

En étudiant les quatre mémorandums, elle a constaté qu'il n'était plus question :

- ni de la conclusion de pactes de garantie mutuelle,
- ni de la création d'une force internationale aux mains de la S.D.N.
- ni d'aucune autre mesure véritablement efficace de sécurité internationale.

Après un débat auquel ont pris part MM. Armbruster, René Besnard, le Général Bourgeois, Cenalmo, Dalbiez, Daniel-Vincent, le Général Hirschauer, de Lasteyrie, Manger et Ris, président de la Commission de la marine, qui assistait à la réunion,

à l'unanimité

la Commission a donné mandat à son Président, M. MESSIMY, de faire connaître au Président du Conseil et au Ministre de la Guerre qu'elle se ralliait aux conclusions déjà formulées par la Commission des Affaires Etrangères; elle a traduit sa pensée dans l'Ordre du jour suivant :

" La Commission Sénatoriale de l'Armée considère que dans " l'état présent de l'Europe et du monde, la France, profondément " pacifique mais instruite par de tragiques expériences, ne peut " plus réduire sa force défensive, et, en particulier, ses effec- " tifs ;

" En huit ans, contrairement à ce qu'affirme le mémorandum " allemand, nos effectifs-troupe (colonies comprises) auront été progressivement ra- " menés ~~[illegible]~~, de 553.000 hommes en 1925, à 426.000 hommes (chif- " fres prévus au budget de 1934) ~~lequel tient compte des mesures~~ " ~~en cours~~). ~~- L'effectif de nos officiers a été réduit de 17 %;~~ " ~~conformément aux votes du Parlement, il est en train de subir~~ " ~~une réduction plus importante encore (2).~~

" Aller plus loin - sans que soit établi un régime de soli- " darité internationale efficace, sans que soit constituée une " force internationale, sans que soient instituées des périodes " d'épreuve - serait commettre une capitale imprudence. De toute " son énergie, la Commission de l'Armée, sans distinction d'opi- " nion, estimerait, le cas échéant, devoir s'y opposer. "

Séance du 21 Février 1934.

Présidence de M. Messimy.

Présents : MM. Messimy, R. Besnard, Loubat, de Leusse, Lecourtier, Hayez, de la Grandière, d'Harcourt, Dalbiez, Taurines, Rambaud, armbruster, Faugère ~~Flandin~~

La séance est ouverte à 16 heures 30.

Lecture d'un rapport de M. R. Besnard.

M. René Besnard donne lecture de son rapport relatif au projet de loi sur les réquisitions militaires.

M. le Président. Le projet de loi a pour objet de combler une lacune de la loi de 1877. Il existait autrefois dans toutes les villes de garnison des manutentions et moulins militaires. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui et, pour fournir du pain à la troupe, on est obligé d'avoir recours aux boulangers civils. Il a donc fallu prévoir la réquisition des boulangers et moulins civils.

Le rapport est adopté.

Rapport de M. Taurines sur les emplois réservés.

M. Taurines donne lecture de son avis sur le projet de loi relatif aux emplois réservés.

M. le Président. L'emploi de percepteur, ~~réservé~~ supprimé par l'article 2, est le plus brigué par les sous-officiers. Le ministère des Finances a fait passer cet article par voie oblique ; je propose de déposer un amendement tendant à la suppression de l'article 2.

La Commission décide de déposer un amendement dans ce sens.

M. Taurines. L'article 4 concerne des emplois relevant du Ministère de l'Intérieur. Le nombre de candidats militaires à ces emplois de cantonniers n'est pas très considérable par rapport au nombre des places : 30 environ par trimestre. Je vais demander la suppression de l'article 4.

M. Rambaud. L'attribution à des mutilés ou vieux militaires d'emplois du service vicinal donne souvent des résultats fâcheux. Il s'agit d'un travail pénible qui ne peut être exécuté par des gens d'un certain âge. ~~Les~~ Les maires et conseillers généraux ont souvent

protesté contre cette attribution. Le groupe des maires du Finistère a récemment demandé que les emplois réservés des départements et des communes fussent supprimés, en raison des inconvénients constatés. C'est pourquoi je demande le maintien de l'article 4.

M. Taurines. Il y a 26.500 cantonniers du service vicinal et sur ce nombre 1660 mutilés seulement : la proportion est donc très faible.

M. le Président. Il est certain qu'on a affecté abusivement des gens à des emplois qu'ils n'étaient pas capables de remplir. Mais les militaires ayant seulement 4 ans de service sont aptes à remplir des ~~tels~~ emplois du service vicinal.

Je propose donc de déposer un amendement à l'article 4.

Il en est ainsi décidé.

M. Taurines. Je demanderai la suppression de l'article 6. Les mutilés qui ont préparé un concours ne doivent pas être privés du bénéfice de ce concours.

M. de Lasteyrie. Quoi qu'il en soit, il me (nécessaire / paraît) d'aboutir rapidement au vote du projet de loi.

Le rapport de M. Taurines est adopté.

Rapport de m. de la Grandière sur les dispositions des agents militaires

M. de La Grandière donne lecture de son rapport sur le projet de loi relatif aux dispositions des agents militaires.

M. le Président. Actuellement, lorsqu'un sous-officier ou un officier de réserve devient agent militaire, il perd les avantages de sa situation militaire en ce qui concerne l'octroi des récompenses. Le projet de loi a pour but de rendre ces avantages aux militaires de réserve.

L'avis de M. de La Grandière est adopté.

Fortifications de la frontière du nord.

M. Hayez. Je constate qu'on n'a toujours rien fait pour la défense de la frontière du nord. La sous-Commission qui a été constituée pour suivre la question ne s'est pas encore réunie. Je proteste contre cette situation : il en résulte un grave mécontentement dans le département du Nord. Je demande qu'une nouvelle

démarche soit faite à ce sujet auprès du Président du Conseil.

M. le Président. - Je n'ai pas perdu la question de vue. Mais les Gouvernements se sont succédé si rapidement que nous n'avons pu agir. J'ai toutefois parlé de la question à M. Pietri, Ministre de la Marine, à la dernière séance de la Commission de la marine, en lui demandant de soutenir M. le Ministre de la Guerre dans sa demande de crédits. M. Pietri m'a affirmé que le Gouvernement ne toucherait pas aux crédits du Ministère de la Guerre.

M. Hayez. Il sera bon d'informer le Ministre de la Guerre de la mentalité belge telle qu'elle est révélée par la lettre de M. Devèze.

La séance est levée à 17 heures 45.

Séance du 28 février 1934

—

Présents : MM. Messimy, Gal Bourgeois, Gal Hirschauer, Cte de Lesseps, Maugue, Taurines, Negret, Dupuy, Delisse, Daniel-Vincent, Armbruster, Loubat, Bénazet, d'Harcourt, Hayez, de Lasbordes, Gandaire, Fougère, Dalbiez.

Présidence de M. Messimy.

La séance est ouverte à 14 heures 45.

Mort du Cte d'Alsace.

M. le Président. Dans un discours éloquent et d'une forme parfaite, le Président du Sénat a rendu hommage à notre regretté collègue, M. le Comte d'Alsace. Si le vide qu'il laisse est grand dans (toute) la Haute Assemblée, il l'est davantage encore ici, à cette Commission de l'Armée à laquelle il appartenait depuis son entrée au Sénat. Jamais d'Alsace, quand il n'était pas retenu à Bourlemont où il savait nous réserver un accueil magnifique et simple, n'a manqué une de nos séances. Avec une simplicité charmante, il nous apportait sa collaboration, surtout par les questions touchant à la vie matérielle et morale du soldat et de l'officier. Soldat, il l'est resté toute sa vie par toutes les fibres de sa loyale nature. Je n'oublierai jamais que, le 18 novembre 1918, quand j'eus le grand honneur d'entrer à Colmar à la tête de la 4e division du 1er Corps d'armée, d'Alsace me demanda de faire partie de mon Etat-major. Je le vois encore droit, fier et souriant au milieu des acclamations de la foule. Il me disait : "Jamais je n'aurais espéré cela ; c'est l'aboutissement de mon existence ; maintenant, je peux mourir." Je prie nos collègues d'Harcourt et de Lesseps, qui sont alliés à sa famille, de dire à la Comtesse d'Alsace combien nos cœurs sont affligés par la perte de ce bon et loyal camarade. Il sera remplacé à la Commission ; mais jamais le vide créé par sa mort ne s'effacera. (Applaudissements).

M. le Comte d'Harcourt est élu secrétaire de la Commission en

remplacement de M. le Cte d'Alsace.

Rapport de M. Granger : Déclassement de l'ouvrage de Fuelma.

M. Granger donne lecture de son rapport sur le déclassement des fortifications de Fuelma. Le rapport est adopté.

Compte rendu de Président du Cil de sa visite au Pr du Conseil.

M. le Président. J'ai transmis à M. le Président du Conseil la motion votée dans une dernière séance par la Commission de l'armée. Dans les trois jours, M. Doumergue m'a fixé un rendez-vous et je l'ai entretenu des trois questions suivantes : désarmement, frontière du Nord, organisation du Haut-Commandement.

J'avais indiqué, dans notre motion, que les effectifs militaires de la France étaient de 553.000 hommes en 1925 et de 426.000 hommes en 1934. Mais j'avais inclus dans ces chiffres les effectifs de la métropole et ceux du bassin méditerranéen. Si l'on considère seulement les effectifs de la métropole, ceux-ci étaient de 439.000 hommes en 1925 et de 299.000 hommes en 1934, soit une réduction de 32%. Les ~~totaux~~ effectifs, en 1914, étaient de 675.000 hommes, soit une réduction de 55%. J'ai fait ressortir ces chiffres dans une note que j'ai remise au Président du Conseil ; ils prouvent toute l'importance de l'effort de désarmement accompli par la France. On a eu le tort, jusqu'ici, de ne pas isoler les effectifs de la métropole ; ceux de l'Afrique du Nord n'ont, en effet, pas varié.

M. Archimbaud. Quels sont les effectifs de l'armée coloniale ?

M. le Président. Pour l'Afrique du Nord : 140.000 hommes - Pour le Levant : 9.000 hommes. Pour les Colonies : 70.000 hommes.

J'ai parlé d'autre part au Président du Conseil de la question de la frontière du Nord et je lui ai demandé de ne pas réduire les crédits affectés à la fortification de cette frontière. Il m'a promis d'intervenir à ce sujet comme arbitre entre le Ministre des Finances et le Ministre de la Guerre. Dans le projet de loi qui a été signé hier, les 300 milliards destinés à la frontière du Nord ont été maintenus. A cette occasion, je tiens à rendre hommage à la ténacité de nos collègues Hayez et David-Vincent.

En ce qui concerne l'organisation du Haut Commandement,

la seule difficulté restant à régler est celle du Commandement en chef des forces aériennes. Le Ministère de l'air veut conserver la direction de toute l'aviation, même de coopération. En réalité, ce sont là surtout des querelles de mots. Je vais presser le Gouvernement de hâter la solution de ce problème urgent.

Audition du Maréchal Pétain.

Les trois questions que nous aurons à poser au Maréchal Pétain, Ministre de la Guerre, concernent donc : la fortification de la frontière du nord, la couverture de nos frontières, l'organisation du haut Commandement.

M. Taurines. La situation de nos industries métallurgiques de la Loire est préoccupante. Si des usines disparaissent, il en résultera de sérieux inconvénients pour la mobilisation industrielle et la Défense nationale - J'ai l'intention de demander au Ministre de la Guerre quelles mesures il compte prendre pour défendre ces industries.

M. le Président. Je vais rédiger un questionnaire à adresser au Maréchal ; je pourrai y inclure la question dont vous venez de parler.

Voyage dans le Sud-Est.

Au sujet de notre voyage dans le Sud-Est, une lettre a été adressée au Bureau du Sénat pour la question des frais de déplacement.

M. le Gal Bourgeois. Le Bureau n'en a pas discuté jusqu'à présent.

M. le Président. Le budget du Sénat est de 40 millions : il me semble que sur cette somme on pourrait trouver 150.000 francs pour les déplacements des Commissions.

M. le Gal Bourgeois. Je soulèverai la question à la prochaine réunion du bureau.

M. de Lasteyrie. M. le Président nous a donné des chiffres précis des effectifs de l'armée française. Ne serait-il pas opportun de résumer en un petit tract tout ce qui a fait la France en matière de désarmement, pour répondre notamment aux allégations mensongères du "Völkischer Beobachter", organe de la propagande allemande ?

M. le Gal Bourgeois. Les services de propagande du Ministère des Affaires Etrangères ont toujours fait preuve d'incertitude.

M. Hayez. Je remercie M. le Président de sa démarche auprès du Président du Conseil. Je sais que le Gouvernement belge désire de plus en plus que notre frontière du Nord soit fortifiée.
M. le Président. Il faudra le dire au Maréchal.

Désignation de rapporteurs

M. le Cte d'Harcourt est désigné comme rapporteur du projet de loi relatif au classement et au versement des véhicules automobiles, et du projet de loi relatif à l'administration de l'armée (en remplacement de M. le Cte d'Alsace).

M. Belmont est désigné comme rapporteur du projet de loi relatif aux usines de Bergues et de Port de Bouc (en remplacement de M. Bénazet).

M. le Gal Héchauer. Il y a eu dans la presse des rumeurs concernant la malfaçon qui aurait été constatée dans l'exécution des ouvrages en béton de nos fortifications de l'Est. Il conviendra de poser la question au Maréchal en lui demandant de faire vérifier la valeur du béton employé. Je crois que les bruits répandus dans la presse font partie d'une campagne engagée pour combattre le moral du pays.
M. le Cte d'Harcourt. On pourrait également poser la question de la protection de la population civile contre les gaz.

La séance est levée à 16 heures.

Séance du 7 mars 1934

Présents : MM. Messimy, Cte d'Harcourt, Gal Bourgeois, Gal Hirschauer, Taurines, Rambaud, Fougère, Cte de Lubersac, Hayez, Pelissier, Dalbiez, Dupuy, Boivin-Champeaux, Coureoot, Le Troadec, J. Menier, Armbruster, Gautier, Daniel-Vincent, Cenalmor, Manger, de La Grandière, de Wendel, Weeg, Sarl, Bergeon, Lucien Saint, Farjon, Ch. Dumont, Lamoureux, M. Régnier, J. Caillaux, Rio.
MM. le Maréchal Pétain, Gal Gamelin, Gal de Valin, Dr des fabrications.

Présidence de M. Messimy.

La séance est ouverte à 14 h. 30.

Rapport du Cte d'Harcourt sur le transport des automobiles.

M. le Cte d'Harcourt donne lecture de son rapport sur le projet de loi relatif au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles.

M. le Cte Tardieu. Il y a eu de plaintes nombreuses des municipalités et des Chambres de Commerce qui ont demandé la simplification des formalités de déclaration. Le but du projet de loi est de donner satisfaction à ces réclamations.

M. le Cte d'Harcourt. Une modification devra être apportée au dernier article qui concerne les colonies. Il faut prévoir un décret pour l'application de la loi aux colonies.

Le rapport est adopté.

à 15 h. - Commission de l'Armée

Sous-Commission de Contrôle de la Défense nationale de la Commission des Finances.

Sous-Commission de la Défense nationale de la Commission des affres Etrangères.

M. le Président de la Commission de la Marine

Audition de M. le maréchal Pétain, ministre de la Guerre, à qui le Président avait adressé le questionnaire suivant :

1/ Organisation générale de la couverture sur l'ensemble des frontières terrestres.

2°) Organisation défensive de la frontière du Nord-

3°) Malfaçons qui auraient été constatées dans certains travaux de fortification du Nord-Est-

4°) Organisation du Haut-Commandement en temps de paix et en temps de guerre.

5°) Défense des populations civiles contre le danger aérien et contre les gaz.

6°) Remèdes que pourrait apporter le Département de la guerre à la situation précaire des industries métallurgiques du Centre - notamment du bassin de la Loire - du Sud et du Sud-Est.

(Voir le Compte-rendu sténographique).

La séance est levée à 16h.½ 50

Séance du 5 Juin 1934.

—

Présents : MM. le Gal Bourgeois, Loubat, d'Harcourt, Cencelme, Fougère, de la Grandière, Gal Hirschauer, Gaston Menier, Bénazet, René Besnard.

Présidence de M. le Gal Bourgeois.

La séance est ouverte à 14 heures 30.

Loi d'organisation de l'armée de l'air.

M. le Gal Bourgeois, Président. J'ai réuni la Commission parce que j'estime qu'il est urgent de déposer l'avis relatif au projet de loi sur l'organisation de l'armée de l'air. Il est, en effet, indispensable que ce projet soit voté avant la séparation des Chambres.

Le projet dont il s'agit ne constitue d'ailleurs que la première partie de la loi générale d'organisation de l'armée de l'air ; il doit être suivi d'une loi relative aux cadres et effectifs. M. le Général Denain, Ministre de l'air, s'est mis d'accord avec les Présidents des Commissions des Finances des deux Assemblées pour déposer ce second projet une fois la loi actuelle votée. Ainsi l'armée de l'air pourra être complètement réorganisée à la rentrée des Chambres. Etant donné les circonstances extérieures actuelles, l'organisation de l'armée de l'air est particulièrement urgente.

Je sais par ailleurs que la Commission des Finances, appelée également à donner son avis, ne fera aucune objection au vote du projet, qui ne nécessitera aucune dépense nouvelle. La Commission de la Marine a également formulé son avis. M. Bergeon doit déposer un amendement pour demander au Gouvernement qu'aucune modification ne soit apportée au décret de novembre 1932, qui règle les rapports de la Marine et de l'air.

Seule, la Commission de l'armée n'a pas encore donné son avis. Quand fut voté la loi organisant le Ministère de l'air, notre Président, M. le Général Mesnil, avait déclaré que la Commission ne donnerait son avis sur le projet relatif à l'organisation de l'armée de l'air que lorsque la question du haut commandement

serait réglé.

Mais, en ma qualité de Président de la Commission de l'air, j'estime qu'il ne doit aujourd'hui plus possible d'attendre le décret relatif au haut commandement. M. le Maréchal Pétain, ministre de la Guerre, m'a fait connaître que cette question était au premier plan de ses préoccupations, mais que le Président du Conseil estimait qu'elle ne pouvait être réglée pour le moment et qu'il fallait faire passer avant tout l'œuvre du rétablissement complet de l'équilibre budgétaire. C'est là ce que le Maréchal m'a exprimé dans une lettre datée du 14 avril. Depuis il m'a précisé comment il concevait l'organisation du haut commandement en temps de guerre : Le Gouvernement (Conseil supérieur de la Guerre) est chargé de la direction générale des opérations - Il a sous ses ordres un haut Comité militaire. Pour la conduite des opérations, l'organisme responsable est un Comité militaire comprenant les Commandants en chef des différents Théâtres d'opérations. Actuellement, c'est le Général Weygand qui prendrait la présidence de ce Comité. En 1935, il sera atteint par la limite d'âge : alors l'arbitrage sera exercé, au sein du Comité, par le Président du Conseil assisté d'un haut conseiller militaire (qui pourrait être le Maréchal Pétain ou le Général Weygand).

J'ajoute que si, nous avions un Ministère de la Défense nationale, la question du haut commandement se trouverait par là-même réglée.

Pour en revenir au projet de loi sur l'organisation de l'Armée de l'air, voici quelle est la situation : nous sommes à la veille de la séparation des Chambres, à partir du 10 Juin le décret de clôture peut intervenir. Or M. le Général Mesnimy ne rentrera à Paris que le 15 Juin. J'ai écrit à notre Président pour lui dire que j'avais l'intention de réunir la Commission pour donner lecture de mon avis ; en même temps, je lui envoyais un exemplaire de cet avis en lui demandant son assentiment.

Le Général Messimy m'a répondu qu'il aurait préféré que la Commission ne réunît seulement à son retour. Il me propose donc de ne donner le bon à tirer définitif de mon avis que lorsqu'il aura pu l'examiner avec moi. Il m'informe d'autre part qu'il a écrit au Président du Conseil pour lui demander d'assister à la séance du Sénat où sera discuté le projet (le mardi 19 ou le Jeudi 21 Juin) et il s'engage à publier prochainement le décret relatif au haut commandement.

J'ai moi-même l'intention de demander une entrevue au Président du Conseil pour l'entretenir de cette question.

M. le Général Bourgeois donne lecture de son rapport.

M. le Général Bourgeois, Président. Je signale que dans mon rapport, et pour donner satisfaction à notre Président, j'ai inséré une phrase par laquelle je demande au Gouvernement de faire connaître ses intentions au sujet du décret relatif à l'organisation du haut commandement.

Je vous propose d'envoyer par avion cette modification au Général Messimy. J'attendrai alors sa réponse pour donner le bon à tirer définitif de l'avis.

M. Lenoble. M. le Général Bourgeois nous a donné des arguments de poids pour justifier le dépôt immédiat de l'avis de la Commission sur le projet relatif à l'organisation de l'armée de l'air.

D'autre part, M. le Président Messimy avait exprimé le désir formel de présider la séance où la Commission devait prendre une décision qu'il considère à juste titre comme étant d'une gravité exceptionnelle.

Lorsque le Président du Conseil nous a demandé de nous mettre prématurément en vacances, nous avons répondu à son appel. A titre de réciprocité, ne pourrions-nous maintenant demander au Président du Conseil de ne pas lire le décret de clôture avant que le Président de la Commission de l'armée ait pu présider la séance où doit être discuté l'avis dont il s'agit ? Il me paraît impossible que le Président du Conseil ne réponde pas à notre désir. S'il passait outre, le Sénat aurait la possibilité de faire entendre au Gouvernement une parole

d'urgence. Le Parlement ne doit pas donner au pays l'impression qu'il n'existe plus.

M. le Gal Bourgeois. Je vais, comme je l'ai dit, demander une audience à M. le Président du Conseil. Au cours de cette audience, je lui demanderai de faire une déclaration publique au sujet du décret d'organisation du haut commandement. En même temps, pour donner satisfaction à M. Lemaire, je pourrai le prier d'attendre le retour de M. Messimy pour la discussion du projet dont il s'agit.

Je vais donc, si vous le voulez bien, envoyer une lettre par avion à M. Messimy pour lui demander son accord au sujet de mon avis. S'il me répond favorablement, rien ne s'opposera plus au vote définitif.

M. Lemaire. Il faudrait que la déclaration fût ainsi rédigée : "La Commission défère à votre désir, mais étant donné l'urgence, elle vous prie d'être exacte au rendez-vous du 15 Juin."

M. le Général Hirschauer. J'estime que ce serait prendre une grosse responsabilité que de retarder le vote du projet.

Je voudrais, d'autre part, poser une question qui intéresse les candidats à l'Ecole d'aéronautique provenant de Saint-Cyr. On a dit qu'une grande culture scientifique était nécessaire aux officiers d'aviation ; mais alors, pourquoi nommerait-on des officiers sortis du rang ? Je proposerai de faire passer aux candidats dont il s'agit une année seulement à Saint-Cyr et deux ans à l'Ecole de Versailles. Pour ma part, j'estime qu'il y a grand avantage à ce que l'aviation comprenne des officiers sortant de toutes les armes.

M. le Général Bourgeois. La loi ne parle pas des conditions d'entrée à l'Ecole d'aéronautique ; elles devront être fixées par décret.

M. Binaget. Il y a quelque temps déjà, j'avais demandé au ministère de l'air de prévoir la construction d'abris souterrains pour avions. Je me mis mis alors en rapport à ce sujet avec M. le Général Denain, à ce moment chef d'E.M. de l'Armée

de l'air. Il paraît que l'idée a, depuis, été reprise et exécutée par les allemands. De notre côté, nous n'avons encore rien fait!

Je signale cette question qui me paraît très importante et qui doit préoccuper la Commission.

M. de la Grandière. J'appuie les observations de M. le Gal Hirschauer au sujet de Saint-Cyriens candidats à l'Ecole d'aéronautique. La connaissance des autres armes est nécessaire aux officiers aviateurs. Il serait bon de l'indiquer dans le rapport.

M. le Gal Bourgeois. Les Ministres intéressés se sont mis d'accord pour faire entrer des Saint-Cyriens à l'Ecole d'aéronautique. On leur donnera seulement une instruction plus poussée en physique et en mathématiques.

M. Gaston Menier. Nous devons, le plus rapidement possible, donner notre approbation à l'avis du Général Bourgeois. Nous sommes actuellement dans une période critique, et peut-être à la veille d'événements graves. Or dans la prochaine guerre, l'aviation devra entrer en jeu immédiatement. Il importe donc de l'organiser au plus tôt.

M. le Gal Bourgeois. Puisque la Commission est d'accord, je vais déposer mon avis.

M. Binazet. Il importe d'agir sans retard.

La séance est levée à ~~quatre~~ heures trente.

Séance du 20 juin 1934
(Commissions de l'Armée et de l'Air réunies).

Présents : MM. Nessiny, Gal Bourgois, A. Mercier, Taurins, Bénazet, Hayez, Demarcin, Gal Hirschauer, Fauqüe, Mauger, de la Grandière, Rambaud, Reynet, Loubat, Cte d'Harcourt — Air : Rio, de Dion, Bergeon, Schrameck, Landier, Tissier, Chassaing, Delthil, Lefebvre du Prey, Mahieu.

Présidence de M. Nessiny.

La séance est ouverte à 14 heures 45.

Communication de M. Hayez sur l'organisation défensive de la frontière du Nord.

M. Hayez. Rien n'a encore été fait jusqu'à ce jour pour la défense de notre frontière du Nord. Cette défense est subordonnée aux travaux de fortification de la Belgique ; or les Belges n'ont pas encore commencé ces travaux.

J'ai eu dernièrement un entretien sur cette question avec le Maréchal Pétain, ministre de la Guerre. J'ai attiré l'attention du Maréchal sur la nécessité d'organiser la défense de la région de charbonnages, de Condé à Armentières : il ne faut pas renouveler avec ce point de vue les erreurs commises ~~dans~~ de la dernière guerre. Ne comptons pas trop sur la Belgique : il peut y avoir des changements dans son Gouvernement et dans sa politique. J'insiste une fois de plus pour que la Commission saisisse de nouveau cette importante question et pour que des dispositions soient prises sans tarder pour la défense de la région de charbonnages.

M. le Président. Le projet de loi concernant des crédits militaires qui vient d'être déposé donne satisfaction à la thèse depuis longtemps soutenue par la Commission sénatoriale de l'Armée et notamment par nos collègues Hayez et Daniel-Vincent. C'est là un résultat dont nous pouvons nous féliciter. M. Hayez paraît craindre que les crédits prévus au projet de loi ne soient pas employés pour la défense de la région de charbonnages. Je lui demande de me laisser le soin d'entretenir de la question M. le Ministre de la Guerre et de lui demander des explications sur l'emploi des crédits dont il s'agit.

M. Hayez. Ce qui justifie nos craintes, c'est que le projet en question contient une lacune à cet égard: je l'ai déjà signalée au Maréchal Pétain. Il ne faut pas que l'on oublie les enseignements de la guerre de 1914.

Projet de loi concernant un programme de travaux pour la défense nationale.

M. le Président. Les crédits prévus au projet de loi pour le Ministère de la guerre s'élèvent à 1.250 milliards, se décomposant comme suit: 800 millions pour le dépassement de crédit — 40 millions pour la construction de casernements — 80 millions pour compléter les fortifications de la région de Metz — 300 millions pour la frontière du Nord.

Quelqu'un d'entre vous a-t-il l'intention de s'opposer au vote de ces crédits?

M. Landier. Je demanderai des explications au sujet des dépassements de crédits qui s'élèvent à la somme énorme de 800 millions.

M. le Président. Votre intention est-elle de porter la question au cours du débat public?

M. Landier. Cela dépendra des explications qui me seront données à cet égard.

M. le Président. Si ces explications étaient plausibles, renonceriez-vous à la parole.

M. Landier. Certainement.

M. Chassaing. Comment se justifie le crédit de 40 millions pour la construction de nouveaux casernements?

M. le Président. Ce crédit a été demandé par la Commission sénatoriale de l'Armée pour que des casernements soient construits à proximité immédiate des nouvelles fortifications de l'Est. Ces ouvrages, qui ont coûté plus de 3 milliards ½, doivent être constamment occupés par des troupes, et il ne nous paraît pas possible de loger, en temps de paix, ces garnisons de sûreté dans les abris souterrains actuellement existants. Il faut construire pour ces troupes des casernements confortables.

Ces constructions sont d'ailleurs en train. Au cours de notre récent voyage dans la région de Metz, nous avons vu construire, en arrière du fort de Rochonvillé, un casernement répondant au maximum de confort et d'hygiène.

M. Chassaing. A côté de ces casernements y aura-t-il des abris souterrains pour le temps de guerre? Sinon, ils seront à la merci du premier raid d'avions &c

M. le Président. Les abris souterrains se trouvent dans les ouvrages eux-mêmes; en temps de guerre, il n'y aurait personne dans les casernements.

M. le Gal Bourgeois. Mais il n'est pas possible de loger, en temps de paix, les garnisons des forts dans ces abris souterrains.

M. le Gal Hirschauer. Le service des fortifications est délicat; il exige une connaissance approfondie des ouvrages. Ces derniers doivent donc être occupés par des garnisons permanentes. Ces garnisons comprennent, outre les hommes de troupe, des sous-officiers rengagés et leurs familles auxquels il faut donner des logements sains, d'autant plus que les forts sont souvent assez éloignés des villages. Il nous faut des spécialistes pour assurer le service des fortifications, et la construction des casernements est une mesure essentielle de défense.

M. Chassaing. Les 40 millions de crédit seront-ils affectés à un programme d'ensemble?

M. le Président. Ils seront affectés spécialement à la construction des casernements pour les garnisons de sûreté des forts.

M. Delthil. Nous sommes prêts à voter tous les crédits nécessaires pour l'achèvement des fortifications. Mais si le pays s'impose de gros sacrifices, c'est dans l'intérêt de la défense nationale et non pas pour faire la fortune de certains entrepreneurs ou fournisseurs. Dans les devis qui seront faits, l'économie ne devra tenir qu'une faible place. Pour la construction des fortifications, on ne peut employer le système de l'adjudication ordinaire; il faut que l'Etat choisisse des entrepreneurs offrant toutes garanties. Je demande qu'on me donne des apaisements sur ce point.

M. le Président. Le rapporteur que vous allez désigner devra tenir compte de toutes les observations qui viennent d'être présentées. Il devra dire également comment il entend que soient affectés

les amendements votés par la Chambre pour qu'un examen sérieux soit fait des causes des dépassements de crédits. Je vous propose de désigner M. Binazet pour rapporter la partie du projet qui concerne le Ministère de la guerre. Nous pourrions nous réunir mardi prochain pour discuter son rapport.

M. Binazet est désigné comme rapporteur pour avis de la Commission de l'armée.

Examen des crédits du Ministère de l'air (voir le compte-rendu de la Commission de l'air).

M. Binazet. Je voudrais insister tout particulièrement sur la nécessité de construire des abris souterrains pour les avions. Les pays étrangers en ont construit. Il est inadmissible qu'on ne l'ait pas encore fait chez nous.

M. Mahieu est désigné comme rapporteur pour avis de la Commission de l'air.

Commission des emplois réservés.

M. le Président. M. d'Harcourt m'a fait part de son désir de quitter la Commission des emplois réservés. Je propose de désigner à sa place M. Taurins, qui est particulièrement qualifié pour occuper ce poste.

M. Taurins est désigné pour représenter la Commission de l'armée à la Commission des emplois réservés.

Protection contre les gaz.

M. A. Mercier. Il serait urgent de résoudre la question (de la protection contre) les gaz. Je suis intervenu à ce sujet depuis deux ans auprès de divers Ministères intéressés : Air, Intérieur, Guerre. J'ai fait présenter des modèles de masques : aucun n'a été choisi jusqu'à présent. C'est là une grosse faute. En cas d'attaque aux gaz, nous aurions une grave responsabilité à encourir. Personne ne sait où l'on peut se procurer des masques. N'oublions pas qu'en 3 heures les avions allemands pourraient être sur Paris.

M. le Président. M. le Général Bourgeois et moi-même prenons l'engagement d'étudier la question de la défense contre le gaz et de vous apporter des renseignements et une documentation à ce sujet à la rentrée d'Octobre.

M. le Président salue le retour à la Commission de M. Benameur.
(applaudissements).

La séance est levée à 16 heures 15 minutes.

Séance du 26 Juin 1934

—

Présents : M.M. Messimy, Taurines, Gal Hirschauer, Gal Bourgeois, Loubat, Genaniès, de La Grange, Le Moignic, Daniel-Vincent, de la Grandière, Bénazet, d'Harcourt, Connevot, A. Menier, Cendrine.

Présidence de M. Messimy.

La séance est ouverte à 15 heures 30.

Le Président souhaite la bienvenue au Commandant Bonnafoux, qui remplace le Commandant Tardu, et félicite ce dernier des services qu'il a rendus pendant son passage à la Commission.

Projet de loi de crédits militaires

M. Bénazet donne lecture de son rapport sur le projet de loi relatif aux crédits militaires.

M. Daniel-Vincent. Je approuve l'esprit du rapport de M. Bénazet. Mais j'estime qu'il vaudrait mieux ne pas envisager l'hypothèse d'un champ de manœuvre en Belgique ; cela pourrait choquer nos amis belges.

M. le Président. M. Bénazet ne fait que reproduire les paroles de M. Dereize ; les Belges ne sauraient s'en formaliser.

M. Bénazet - Je demande que M. le ministre de l'Intérieur soit présent au débat pour expliquer au Sénat ce qui a été fait pour la défense contre les attaques aériennes.

M. le Président. Je vais lui écrire à ce sujet.

M. Bénazet. Pour la construction des fortifications de l'Est, on n'a pas employé la procédure normale de l'adjudication publique, parce qu'il fallait aller vite. M. Painlevé, qui a commencé la construction de ces fortifications, a estimé qu'il fallait employer la procédure la plus rapide : aussi les devis ont-ils été faits grosso modo.

M. Le Moignic. Je remarque d'ailleurs que M. Painlevé n'avait commandé qu'une faible tranche des travaux ; le reste a été fait par ses successeurs.

M. Connevot. On ne pourrait éviter les dépassements de crédits ; car

les travaux exécutés ont été tout autres que ceux que l'on avait d'abord prévus. Mais au moment de l'application de la loi des Assurances sociales, les entrepreneurs ont demandé des augmentations très supérieures aux frais nouveaux qu'entraînait la loi : c'est là qu'il y a eu des abus.

M. le Gal Hirschauer. Il y a eu peut-être quelques malversations ; je ne les crois pas très importantes. On a voulu faire vite afin d'être prêt pour 1934 ou 1935, et l'on n'a pas eu tort. Mais on aurait dû aviser le Parlement en temps utile des dépenses supplémentaires à effectuer.

Le rapport de M. Bénoist est approuvé.

M. le Président. J'ai appris qu'un projet de résolution reprenant le projet Bernier devait être déposé au Sénat. J'entretiendrai le Ministre de la Guerre de cette question. En réalité, le projet Bernier ne permettait de faire qu'une faible économie sur le contingent.

Je vous propose de voter la motion suivante :

"La Commission, au moment où sont votés les derniers crédits nécessaires à l'exécution de la barrière défensive de nos frontières, croit ne pas sortir de son rôle en soulignant que, si les fortifications sont à la veille d'être achevées, elle peut revendiquer sa part de ce résultat. Si celui-ci est acquis, c'est : 1°) grâce à la pression qu'elle a exercée sur les Gouvernements successifs de 1924 à 1929 pour les amener à prendre une décision - 2°) grâce à la même pression exercée de 1929 à 1933 pour que les travaux soient accélérés. 3°) parce que de 1931 à ce jour elle a visité constamment pour que la frontière franco-belge ne reste pas sans défense."

La séance est levée à 16 heures 45 minutes.

Séance du 3 juillet 1934.

Présents : MM. Messimy, Belmont, Taurines, Lauraine, Loubat, Hayez, d'Harcourt, de la Grandière, Gaston Menier, Fougère, le Moignic, Boivin-Champeaux, Genancier, René Besnard, Rambaud, P. Bénazet, Guy de Wendel.

Présidence de M. Messimy.

La séance est ouverte à 15 heures.

Administration de l'armée.

M. le Cte d'Harcourt donne lecture de son rapport supplémentaire sur le projet de loi modifiant la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée.

Le rapport est adopté.

Usines de Forges et de Port-St-Père

M. Belmont donne lecture de son rapport sur le projet de loi autorisant le ministre de la Guerre à louer pour 30 années les usines d'acide sulfurique de Forges (Vaucluse) et de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône).

Il estime que les prix de location de ces usines ont été fixés beaucoup trop bas. D'autre part, il propose à la Commission de ne pas donner son approbation à des conventions qui ont été signées en 1915 et 1916. En effet, ces conventions étaient passées pour trente années ; or il s'est déjà écoulé 19 et 18 ans depuis leur conclusion. Etant donné que l'Administration de la Guerre a qualité pour consentir, sans autorisation législative, des baux d'une durée de 18 ans, la solution la plus simple et la plus logique serait que M. le ministre de la Guerre retirât son projet et traitât directement avec les sociétés en relevant les prix de location.

M. Gaston Menier. Quelle que soit la solution adoptée, j'estime qu'il faudra veiller, dans l'intérêt de la Défense nationale, à maintenir ces usines d'acide sulfurique dans une région située loin des frontières.

M. Messimy, Président. Si les prix de location des usines sont peu élevés, c'est que ces usines sont situées dans une région peu favorable à la production d'acide sulfurique. Le projet que nous

examinons aujourd'hui nous ste soumis depuis six ans ; ce retard ne nous est pas imputable : il provient de ce fait que des négociations ont dû être engagées pour modifier les Conventions dont il s'agit. Pour mettre un terme à cette situation, je vous propose d'approuver les conclusions du rapport de M. Belmont et de demander à M. le Ministre de la Guerre de retirer le projet et de conclure lui-même les baux avec les Sociétés dans les conditions les plus avantageuses pour l'Etat. Mais, comme l'a dit notre collègue M. Gaston Menier, il importe de conserver des usines qui, par leur situation géographique, sont particulièrement utiles à la Défense nationale.

Les conclusions du rapport de M. Belmont sont approuvées à l'unanimité.

Modification des art. 91 et 92 de la loi de recrutement, relatifs à l'insoumission

M. Taurins donne lecture de son rapport sur le projet de loi tendant à modifier et à compléter les articles 91 et 92 de la loi de recrutement relatifs à l'insoumission (répression de l'objection de conscience). Il conclut à l'adoption du projet de loi.

M. Le Moigne. Le mot de lâcheté, employé dans le rapport pour qualifier l'insoumission, me paraît un peu fort.

M. le Président. Il faut tout au moins souligner qu'il s'agit souvent d'une lâcheté.

M. Rambaud. J'estime, pour ma part, qu'au mot "antimilitariste", employé dans le rapport, il vaudrait mieux substituer le mot "antipatriotique", pour éviter toute ambiguïté.

M. Taurins. Je préfère le mot antimilitariste, couramment employé dans les cas dont il s'agit.

M. Lauraine. Il faut punir, non seulement l'insoumission, mais aussi l'exhortation à l'insoumission.

M. Fenaniçon. La "tentative" me paraît déjà prévue par les mots "provoquent" ; le texte proposé me paraît suffisant à cet égard. J'ajoute que la voie de texte est très

urgent pour mettre fin à une propagande dangereuse ; pour éviter tout retard, il vaut donc mieux l'adopter sans modifications.

Le rapport de M. Taurins est adopté.

Recrutement

M. le Gal Bourgeois est nommé rapporteur du projet de loi modifiant l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 — et du projet de loi concernant une dérogation à la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée pour la nomination au grade de sous-lieutenant de certains élèves de Polytechnique.

Commission des gaz.

M. le Président. Je propose de nommer une Sous-Commission qui serait chargée de suivre la question des gaz : elle comprendrait des représentants de la Commission de l'armée et des représentants de la Commission de l'air.

M. Gaston Menier. J'ai déjà saisi à maintes reprises de la question le ministre de l'Intérieur et le Préfet de Police ; je n'ai pu jusqu'ici obtenir de réponse satisfaisante. Or, pendant ce temps, en Allemagne, des abris ont été construits et des cours sur les gaz sont faits à la population.

MM. Mermoz, Gaston Menier, Paul Bluzet, Le Troquer, René Besnard et Guy de Wendel sont désignés pour faire partie de la Sous-Commission des gaz.

La séance est levée à seize heures.

Séance du 8 novembre 1934.

—

Présents : MM. Messimy, Gal Bourgeois, Manger, P. Benazet, de La Grandière, Gal Hirschauer, de La Grange, Fabry, Dr Mendel, Taurines, Hayez, Dalbiez, Lecourtier, de Lenoncourt, R. Poisnard, Gaudaire, Dupuy.

Présidence de M. Messimy.

La séance est ouverte à 14 heures 45.

Hommage à MM. Lauraine et Gaston Menier.

M. le Président. Messieurs, le Sénat a été durement frappé pendant les vacances. Pour sa part, la Commission de l'armée a perdu deux de ses membres.

Notre collègue Lauraine n'appartenait à la Commission que depuis trois ans ; mais de par sa carrière il avait toujours été mêlé aux questions militaires. Je ne me rappelle pas sans une profonde émotion qu'en 1914 il avait été désigné pour être mon collaborateur direct comme sous-secrétaire d'Etat de la guerre. Il avait participé avec moi aux angoisses du mois de juillet 1914. Quand la guerre éclata, nous décidâmes, par une anticipation qui ne devait se réaliser que deux ans plus tard, que Lauraine serait chargé spécialement du service de Santé militaire. Pendant ~~tout~~ le mois d'août, il circula dans toute la France pour essayer de réparer les graves lacunes de ce service. Nous conserverons tous le souvenir de ce collègue charmant qui ne comptait au Sénat que des amis.

Avant-hier, notre vice-président Gaston Menier à son tour expirait. Il ne comptait dans cette assemblée que des sympathies et du respect. C'était un grand citoyen, un grand Français, en même temps qu'un collègue délicieux. Je voudrais rappeler la tâche qui il a accomplie pendant la guerre de 1914-1918. J'ai feuilleté le registre des procès-verbaux de la Commission pendant cette période. Dès le début de la guerre, il avait pressenti quelles formes nouvelles les découvertes scientifiques donneraient aux hostilités.

Il fit deux rapports traitant tous les deux cette question : aviation – guerre chimique et gaz asphyxiants. Il avait apporté à cette étude la merveilleuse activité qu'il a gardé jusqu'à la fin. C'est à lui notamment qu'est dû la création récente de l'Intercommission Guerre-Air pour l'étude de la défense contre les attaques aériennes. Je suis certain d'être votre interprète à tous en adressant à sa famille l'expression de notre douleur et de l'immense regret que nous éprouvons à voir disparaître cet homme de bien. Je vous demande d'assister nombreux à ses funérailles pour rendre un dernier hommage à ce grand citoyen (applaudissements).

Questions diverses

J'aurai à vous parler de diverses questions importantes intéressant notre organisation militaire, et notamment de la convocation de la 41e D.I. de réserve, qui a eu lieu et été. Si cette convocation s'est produite dans des conditions parfaites en ce qui concerne les transports et l'administration, elle n'a pas donné satisfaction entière quant aux résultats purement militaires. J'ai demandé au Ministre de la Guerre de me communiquer les documents relatifs à cette convocation et je me propose de vous en donner prochainement connaissance.

Désignation de rapporteurs.

M. Taurines est nommé rapporteur des projets de loi nos 487 et 488 relatifs aux emplois réservés par le Gouvt gal de l'Algérie, Service des P.T.T., aux bénéficiaires des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924, modifiés par la loi du 21 juillet 1928.

M. Guy de Wendel est nommé rapporteur du projet de loi n° 558 sur le Service des Poudres.

La séance est levée à 15 heures.

Séance du 21 Novembre 1934.

Présents : MM. Messimy, Taurines, Gal Bourgeois, de Lasus, de la Grandière, d'Harcourt, Col Hirschauer, Lecourtier, Fougère, Borius-Champeaux, Lenglume, Manger, Dalbiez, P. Bénazet, Le Troadec, R. Besnard, de Wendel, Sari.

La séance est ouverte à 14h. 30

Présidence de M. Messimy.

Projet de loi relatif aux emplois réservés de l'Algérie.

M. Taurines donne lecture de son rapport sur les projets n° 487 et 488 relatifs aux emplois réservés de l'Algérie (PTT).

M. le Président. La question intéresse la Commission, c'est de savoir si ces projets réduiront le nombre des emplois réservés aux sous-officiers de carrière.

M. Taurines. - Au contraire, le nombre de ces emplois sera plutôt augmenté.

Le rapport de M. Taurines est adopté.

Désignation d'un membre de l'Intercommission des gaz.

M. Belmont est désigné comme membre de l'Intercommission chargée de l'étude de la défense contre les attaques aériennes, en remplacement de M. Gaston Menier.

Marchés de fortification

M. Cornevot est désigné ~~comme rapporteur~~ pour l'examen des marchés de fortifications, en application de la loi du 3 juillet 1934.

Exposé de M. le Président sur la Convocation de la 4e Division.

M. le Président. Une division "de formation" a été réunie du 12 au 27 sept. dernier, sous le commandement du général Barrard, ancien colonel du 152e R.I., ayant pour adjoint le Colonel Gaston; ils étaient assistés de 8 Officiers d'état-major appartenant pour moitié à l'active et pour moitié à la réserve. La division comprenait 3 régiments d'infanterie, dont l'un a été très bien commandé, les deux autres de façon médiocre.

L'effectif était de 8.500 hommes, c'est-à-dire inférieur de

4000 hommes environ à celui d'une division sur le pied de guerre. L'artillerie comprenait un seul groupe.

La durée de la convocation a été de 15 jours ; les réservistes étaient originaires pour 1/3 du département de la Seine et pour 2/3 de la Normandie et de la Bretagne ; ils appartenaient aux classes 1928-1929 ayant fait 18 mois de service.

La discipline générale a été bonne : une prévôté énorme avait d'ailleurs été mise sur pied pour surveiller les cantonnements. Mais on a constaté, à tous les degrés de la hiérarchie, une tendance à l'apathie, qui a provoqué une certaine lourdeur dans les mouvements et les exercices de la division.

Les hommes ont montré peu d'aptitude pour la marche. Les soldats, qui avaient tous fait 18 mois de service, ont fait preuve d'une instruction médiocre, quoique à la rigueur suffisante. Les sous-officiers se sont révélés ignorants du métier d'instructeurs ; beaucoup d'entre eux sont parus insuffisants. Quant aux officiers de réserve, certains ont été excellents ; la plupart n'ont manifesté aucun goût du commandement.

Les officiers d'active - exception faite du Commandant de la division et du Commandant d'un des régiments — ont été déroutés par les exigences d'un Commandement impotent. Le 103e R.I., qui était très bien commandé, était au bout de 15 jours un excellent régiment. Les autres Commandants se sont montrés inférieurs à leur tâche.

Il faut noter que la plupart des officiers ne se connaissaient pas.

La période a été divisée en 6 jours d'instruction et 3 jours de manœuvres. Dans les marches et déplacements, la fatigue des hommes a été accrue par les erreurs du commandement.

Quelles sont les conclusions qui se dégagent de cette convocation ? Une expérience a été faite, dans des conditions difficiles : il a fallu mobiliser un grand nombre d'officiers et de sous-officiers de l'active. Mais cette expérience a été intéressante : elle a permis de faire un certain nombre de constatations.

D'abord, si les camps d'instruction sont indispensables pour l'instruction des unités tactiques, il est nécessaire de rétablir les grandes

manœuvres, qui se déroulent en terrain varié.

Il serait bien, il est nécessaire d'appliquer dans toute sa rigueur la loi de recrutement, qui comporte 3 périodes à faire par les réservistes.

Enfin, la formation des cadres de réserve est beaucoup trop scolaire; ils ne savent pas commander. Les cours de perfectionnement, tels qu'ils sont actuellement organisés, sont très insuffisants.

Quant aux cadres de l'active, qui ont abandonné la troupe depuis plusieurs années, on a constaté qu'ils n'avaient plus la pratique du commandement.

D'autre part, il faut intensifier le recrutement des sous-officiers de carrière qui sont actuellement trop peu nombreux.

Nos cadres de réserve doivent être mieux exercés. D'ores et déjà, le Ministre de la Guerre a envisagé d'obliger les officiers de réserve à faire une période chaque année pendant cinq ans après leur libération.

Convient-il, par ailleurs, d'augmenter la durée de service? Personnellement, je ne le crois pas. Remarquons que les réservistes appelés cette année avaient fait 18 mois de service. Mais il faut modifier les bases de notre organisation militaire: tout le monde doit être à l'instruction. Dans la garnison de Paris, par exemple, les soldats ayant fait 6 mois de service sont les uns employés comme ordonnances, les autres envoyés à des enterrements! Il y a là un abus qui doit cesser. D'autre part, il faut en finir avec les permissions trop fréquentes: un article de la prochaine loi de finances en propose la suppression.

Enfin, si on ne veut pas prolonger la durée du service, je crois qu'il faut organiser sérieusement la préparation militaire, en faire une obligation avec des sanctions.

En terminant, je voudrais tirer de tous ces faits une conclusion morale: le pays s'est endormi depuis 15 ans dans une euphorie apathique. Il importe d'en sortir au plus tôt. Le meilleur moyen d'assurer la paix, c'est d'avoir le cœur ferme. Avoir un bon matériel, c'est bien; mais il faut savoir s'en servir.

M. Paul Bénazet. Je m'étonne qu'on s'aperçoive seulement aujourd'hui de la nécessité d'organiser la préparation militaire.

Etant sous-secrétaire d'Etat à la guerre, j'appris que l'Allemagne avait 63.000 sociétés de préparation militaire comprenant en moyenne 100 hommes chacune, soit 6.300.000 hommes prêts à entrer en ligne et fortement encadrés par la Reichswehr et la police - Je fis alors des propositions pour mettre sur pied en France une organisation de ce genre ; mais je ne trouvai aucun écho auprès de l'Etat-major général. Je fis observer que pendant la guerre de 1914 à 1918, le noyau de l'armée active avait été peu de chose auprès du nombre total des combattants. Actuellement, notre armée active est de 230.000 hommes sur 5 millions de combattants qu'il faudrait mobiliser, soit une proportion de $\frac{1}{20}$ - Plus que jamais, la préparation militaire est donc nécessaire ; mais on s'en aperçoit un peu tard.

Avec le Président Messimy, j'ai assisté en 1913 au siège d'Andrinople. Nous déclarâmes alors que nous avions vu une armée victorieuse arrêtée par des tranchées. Je signalai en outre à M. Etienne, Président de la Commission de l'armée de la Chambre, le danger des uniformes rouges ; il me répondit : le rouge, c'est la France ! Et la Commission me donna tort !... Nous retomberons aujourd'hui dans de mêmes erreurs analogues.

M. le Général Hirschauer. La question de la préparation militaire a été souvent discutée ici ; si elle est facile à organiser dans les villes, elle l'est beaucoup moins dans les campagnes. Je sais que, dans les circonstances actuelles, il serait difficile d'augmenter la durée du service. C'est regrettable ; car le service d'un an provoque justement le dégoût des cadres chargés de l'instruction. D'autre part, on accorde beaucoup trop de permissions : c'est là un abus déplorable.

Nous possédons maintenant des armes parfaites ; mais il faut que les hommes chargés de s'en servir soient instruits. On a songé à recruter des engagés ; mais les engagements se font difficilement à cause des allocations distribuées aux chômeurs. Peut-être pourrait-on trouver une solution à la situation actuelle en portant la durée du service à 15 mois et en augmentant le nombre des engagés.

Le 11 novembre, j'ai assisté à Metz à une belle revue ; mais j'ai constaté que les compagnies n'avaient que 60 hommes d'effectif : il y a là

un grave danger, surtout à la frontière.

Il ne faut pas médire des vieux soldats français : ils ont des qualités d'entrain et de bonne humeur. Mais ils sont travaillés par une campagne de démoralisation et de défaitisme : il faut arrêter cette propagande désastreuse. Au cours d'une cérémonie d'inauguration d'un monument patriotique, j'ai entendu un instituteur, Président de l'association des anciens combattants républicains, prononcer un discours nettement défaitiste. De tels faits sont inadmissibles!

M. de La Grandière. Dans la région que je représente, des Conférences anti-militaristes ont été faites en présence de hauts fonctionnaires (inspecteurs primaires). Il convient de prendre des sanctions contre les coupables. Je signale d'autre part, avec M. le Général Hirschauer, que la double période d'incorporation rend la tâche des instructeurs extrêmement difficile.

M. le Général Bourgeois. Ce qui résulte de la dernière convocation des vieux soldats, c'est la nécessité d'augmenter la durée de service militaire. Seule, cette mesure empêcherait l'armée française d'être une simple façade. Actuellement, dans les divisions de couverture, il manque une batterie par groupe d'artillerie. Dans les divisions de renforcement, il manque une compagnie par bataillon et une batterie par groupe. Dans les divisions de l'intérieur, il manque un bataillon par régiment et une compagnie par bataillon, 1 groupe par division d'artillerie et une batterie par groupe. Notre armée de temps de paix n'est donc qu'une façade.

J'ajoute que nous allons bientôt entrer dans la période des classes creuses. Indépendamment des spécialistes, il faut 265.000 hommes pour que l'armée de temps de paix ait son effectif élémentaire. Or pendant les années creuses, nos contingents seront seulement de 110 à 120.000 hommes, soit au maximum 240.000 hommes par classe. J'estime donc que, tout au moins pendant cette période, nous devrions rétablir le service de deux ans; sinon, nous risquons d'avoir des difficultés avec l'Allemagne.

M. Mauger. On a parlé tout à l'heure des engagements. Or je connais de nombreux cas où des demandes d'engagement ont été rejetées à dessein fin de non-recevoir. Pourquoi?

M. le Président. Je rappelle que l'an dernier, sur la demande du Gouvernement, nous avons ramené à 106.000 le nombre des militaires de carrière. Depuis deux mois seulement, des dispositions ont été prises par le Ministre de la Guerre pour suivre la porte aux engagements. Mais on n'a actuellement aucun intérêt à accepter des engagements pour deux ans seulement, parce qu'ils diminueraient d'autant l'effectif des classes classes, dont l'incorporation doit commencer en 1936. Par contre, le Général Maurin, ministre de la Guerre, m'a dit qu'il avait donné des ordres pour que les engagements de 3, 4 et 5 ans soient largement ouverts.

Je ne vous ai pas proposé de suivre la convocation de la 42e D.I. comme l'a fait la Commission de l'Armée de la Chambre. J'estime que ce n'est pas le rôle des Commissions, qui n'ont que trop tendance à outrepasser leurs droits. M. le ministre de la Guerre a d'ailleurs demandé à M. Falcy et à moi-même de ne pas publier les résultats de cette convocation, pour ne pas accroître la psychose de panique dans le pays. J'espère donc qu'on ne prorogera pas à la tribune du Sénat de discussions intempestives sur cette question.

M. Dalbiez. Je voudrais savoir qui a pris l'initiative de cette convocation de réservistes. Il faut remarquer que les conditions d'une telle convocation sont tout-à-fait différentes de celle d'une mobilisation en cas de guerre. Il y manque la foi et la flamme. Il serait donc excessif de faire état de cette expérience pour affirmer qu'en temps de guerre nos divisions ne seraient pas capables de remplir leur rôle. J'estime, pour ma part, qu'il n'y a nullement lieu de s'alarmer, et qu'au surplus le devoir de ceux qui savent est d'être discret. Ce n'est pas sans surprise, par exemple, que j'ai lu hier dans un journal un article de M. Archambault, rapporteur du budget de la Guerre, sur les armements de l'Allemagne.

La convocation des réservistes a démontré l'inaptitude de certains chefs. Mais il ne faudrait pas en tirer argument en faveur du rétablissement du service de deux ans.

M. le Général Bourgeois. L'article cité de M. Archimbault reproduit, avec quelques inexactitudes, une note du Ministère de la Guerre portant la mention "très secret".

M. de Wendel. J'attire l'attention de la Commission sur l'importance du transport des réservistes. Les trains qui amènent les réservistes au lieu de convocation devraient être surveillés. Lors de la dernière convocation, à Metz, les réservistes ont été accueillis par des Communistes qui leur ont distribué des tracts. C'est là une faute grave de la part des autorités responsables. Si l'on favorise la révolution, il ne faut pas s'étonner qu'un jour elle se produise.

M. René Besnard. Il est inadmissible qu'un rapporteur du budget de la guerre crie dans les journaux un état d'esprit de panique.

Nous avons laissé détruire un idéal et nous nous étonnons aujourd'hui des ravages du nouvel état d'esprit ! Ce dont notre pays a besoin, c'est d'une discipline militaire et morale.

Il faut dire la vérité au pays. Si les circonstances exigent le rétablissement du service de deux ans, je déclare que je le voterai. (T.B.).

M. de Leusse. Les grands coupables de l'actuelle propagande défaitiste, ce sont les instituteurs. Je propose que la Commission de l'armée fasse une démarche à cet égard auprès du Ministre de l'Education nationale. Cet été, au cours d'un séjour dans le Sud-Est, j'ai été frappé de l'attitude d'un très grand nombre d'instituteurs qui prêchaient ouvertement le défaitisme. Il faut que cela cesse.

M. le Président - Je ferai volontiers la démarche que vous proposez auprès du Président du Conseil, car il s'agit là d'une question de politique générale.

M. Mauger. Il ne faudrait pas généraliser. Contre la tendance défaitiste qui vient d'être signalée, il y a dans les milieux de l'enseignement une contre-partie. Dans les écoles normales, on a eu le tort de laisser les jeunes gens trop livrés à eux-mêmes. Mais il y a actuellement une réaction contre cet état d'esprit.

M. le Président. A une question posée tout à l'heure par M. d'Albis, je réponds que la convocation des réservistes était prévue dans le budget de l'an dernier - Je crois savoir que, l'an prochain, on convoquera, non une division, mais des régiments de réserve.

M. Dalbiez. Ce que je déplore, c'est la publicité qui a été faite autour de cette convocation.

M. le Président. Pour notre part, nous ne ferons aucune publicité autour de notre réunion d'aujourd'hui. Je ne donnerai donc aucun communiqué à la presse.

M. le Gal Huschauer. Vous avez dit tout à l'heure que les engagements de deux ans étaient inutiles. J'estime, pour ma part, que dans les circonstances actuelles, nous n'aurons jamais trop de jeunes soldats sur les rangs. Il faut donc favoriser toute espèce d'engagement et de rengagements.

M. le Président. On a déjà fait le nécessaire pour les rengagements. Mais je répète qu'un trop fort courant d'engagements aurait pour résultat de vider davantage encore les classes creuses.

M. Dalbiez. S'il y a trop de demandes, il faudra de nouveaux crédits.

M. le Président. M. le Maréchal Pétain m'a dit qu'il serait obligé de demander des crédits supplémentaires.

La séance est levée à 16 heures 30.

Séance du 28 novembre 1934

Présents : MM. Messimy, Gal Bourgeois, Taurins, Mauger, Hayez, Bertrand Carrère, d'Harcourt, R. La Grandière, J.P. Rambaud, Dupuy, P. Binazet, Loubat, R. Besnard, Rolland.

Présidence de M. Messimy.

La séance est ouverte à 15 heures 15.

M. le Président souhaite la bienvenue à MM. Rolland et Bertrand Carrère, nouvellement élus à la Commission. L'un et l'autre ont fait preuve de modestie en alléguant leur incompétence en matière militaire ; mais ils sont médecins et leurs connaissances scientifiques ne seront pas inutiles à la Commission, notamment pour l'étude que nous avons entreprise de la défense contre les attaques aériennes.

Proposition de loi de M. le Gal Bourgeois sur l'installation d'usines dans les régions fortifiées.

M. le ~~Président~~ Président. - Le Maréchal Pétain avait demandé que l'interdiction prévue par la proposition du Général Bourgeois fût étendue aux frontières maritimes. Mais on a fait remarquer que certains grands ports comme Marseille, le Hâvre, Dunkerque, Cette, St Nazaire, sont en même temps de grands centres industriels : la proposition eût alors rencontré de l'opposition au Ministère de la Marine marchande. On a donc renoncé à cette extension. Mais le Ministre de la Guerre, M. le Général Maurin, m'a écrit pour me demander de hâter le vote de la proposition de loi.

En raison de l'éventualité du rattachement de la Sarre à l'Allemagne, les industriels sarrois demandent actuellement à installer des usines dans la zone des frontières. La proposition de M. le Gal Bourgeois vient donc à son heure : nous vous demanderons de la voter dans le plus bref délai.

M. le Gal Bourgeois. Ma proposition envisageait une zone d'interdiction de 50 Km. Si la Commission adopte le chiffre de 30 Km., qui a été proposé depuis, devrai-je faire un nouveau rapport ou déposera-t-on un amendement ?

M. le Président. Il faudra modifier votre rapport conformément aux décisions de la Commission.

M. le Général Bourgeois donne lecture de son rapport. Il a paru à un certain nombre de nos collègues, expose-t-il, que le rayon de 50 Km. primitivement prévu était trop étendu et qu'il pourrait être réduit à 30 Km. Le Ministre de la Guerre a accepté d'arriver à ce chiffre à condition que ce fût un minimum.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 15 heures 40.

Séance du 5 décembre 1934.

Présents : MM. Messimy, Gal Hirschauer, Taurines, le Courtier, Bertrand Carrère, Hayez, d'Harcourt, Gal Bourgeois, Loubat, Rambaud, Sari, Rolland, Daniel-Vincent, Manger, de Lasus, de La Grange, R. Besnard, Le Troadec, Dalbiez, Armbruster, Reynet.

Présidence de M. Messimy.

La séance est ouverte à 14 heures 30.

Examen des articles de la loi de finances intéressant le budget de la Guerre.

M. le Président. Deux articles de la loi de finances intéressent la Commission :

1/ l'article 29 - qui prévoit la suppression des permissions exceptionnelles - l'attribution des permissions agricoles rendait l'instruction très difficile. Or le service d'un an exige que l'année soit intégralement consacrée à l'instruction : si on veut garder le service à court terme, il faut en tirer le maximum. D'ailleurs, la Chambre a voté cet article sans discussion.

2/ Article 30. Rétablissement de 1800 postes de sous-officiers. La suppression de 1800 sous-officiers remplacés par des caporaux-chefs a provoqué une chute verticale des engagements et rengagements. Or il importe d'activer les engagements si l'on veut maintenir le service d'un an.

M. Loubat. En raison de la crise et du chômage, ne peut-on espérer recruter à l'avenir plus d'engagés ?

M. le Président. Les jeunes gens quittant le service et n'ayant pas de travail touchent 10 francs par jour d'allocation de chômage. Peut-être augmenterait-on les engagements en n'attribuant cette allocation que six mois après la libération.

M. Rambaud. Il ne paraît pas possible que les Commissions de chômage refusent l'allocation aux jeunes gens revenant du service et qui n'ont pu retrouver du travail.

M. Rolland. Des engagés de 18 mois ayant fait une demande de rengagement n'ont pas été agréés par leurs chefs de corps.

M. Sari. Hier, à la Commission des Finances s'est préoccupé

de cette question. On a proposé de limiter jusqu'à 26 ans l'allocation de chômage à la solde des militaires spécialisés ; ceux-ci ne reçoivent que 5 frs par jour : or on n'a pu jusqu'ici en recruter que 900 sur 12.000 considérés comme nécessaires. D'autre part, M. Caillaux a proposé d'accorder aux jeunes gens libérés du service, non plus une allocation de chômage, mais des indemnités en nature - aucune décision n'a encore été prise à cet égard.

M. Loubat. Depuis la guerre, on a trop pris l'habitude de compter sur l'Etat-Providence.

M. Rambaud. Il faut se mettre en présence des réalités : je ne vois pas comment une Commission de chômage pourrait refuser l'allocation à des jeunes gens libérés du service et qui se trouvent sans travail.

M. le Président. Je demande à la Commission des Finances d'étudier ce problème.

M. Mauger. Pourquoi refuse-t-on des demandes d'engagement ?

M. le Président. On a refusé les engagements de 1932 à juillet 1934, parce qu'à cette époque il y avait assez de militaires de carrière. Depuis le mois d'août dernier, le Ministre de la Guerre a, par décret, rouvert la porte aux engagements.

J'estime, pour ma part, qu'il est ridicule de voter chaque année des crédits plus élevés pour les secours de chômage, alors qu'on ne trouve pas d'engagés ou de rengagés.

Je signale, par ailleurs, que la Commission des Finances du Sénat a pratiqué certaines réductions sur le budget de la Guerre. Je prie M. Sarl de bien vouloir nous donner des explications à ce sujet.

M. Sarl. Des lois antérieures avaient décidé la compression des effectifs officiers, surtout dans les Etats-majors et les services. Or jusqu'à présent, aucune compression n'a encore été opérée. Il est apparu à la Cie des Finances qu'on pourrait réduire le nombre des officiers d'administration, notamment dans le Service de Santé. D'où les réductions de crédit décidés par la Commission des Finances -

En second lieu, une loi récente ayant supprimé les droits d'octroi pour les fournitures de l'armée, la Commission des Finances a réduit les crédits relatifs à l'habillement, au chauffage et à l'éclairage des troupes.

J'ajoute que toutes ces compressions peuvent être facilement supportées et qu'elles touchent, non pas les unités combattantes, mais les services. Elles s'élèvent au total à 13 milliards sur un crédit de 700 milliards.

M. Taurins. A-t-on envisagé de rappeler dans leurs services certains officiers (médecins et intendants) détachés au Ministère des Pensions ?

M. le Président. Il y a environ 400 officiers détachés aux services des Pensions et de la Préparation militaire. Certains officiers ont fait toute une carrière dans ces services et généralement ont bien su se pousser. Cet état de choses ne saurait durer : la convocation de la 41e D.I. a, en effet, permis de constater que les officiers les plus médiocres avaient été des officiers d'active qui n'ont pas servi dans les corps de troupe depuis la guerre.

M. Jard. Il est entendu que les officiers détachés seront touchés les premiers par les compressions votées par la Com. des Finances.

M. Taurins. Que compte faire la Commission des Finances pour soutenir les usines travaillant pour la défense nationale et situées loin des frontières et qui, actuellement, ne peuvent plus vivre ?

M. le Président. La question de la mobilisation industrielle est du ressort de la Sous-Commission de la Défense nationale qui la suit de très près.

M. Hayez. En cette matière, il y a lieu d'agir avec prudence, car on risque de troubler l'économie du pays.

M. le Président. Au mois de juin dernier, j'ai vu à ce sujet le Gal de Lattre : il m'a dit que, s'il passait des commandes aux usines de la Loire et du Centre, il serait obligé de leur consentir des prix plus élevés qu'aux usines du Nord.

M. Taurins. Il faut permettre aux usines du Centre de tenir le coup, car on aura besoin d'elles en temps de guerre.

Travaux de la frontière du Nord.

M. le Président. Les travaux sont sur le point de commencer. Il est évident que le crédit de 292 milliards qui a été voté ne permettra

pas de fortifier toute la frontière franco-belge. On se contentera donc d'établir certains nœuds défensifs sur les points les plus menacés. Voici les travaux qui ont été prévus :

Un nœud défensif de 15 à 18 Km. à Montmédy, en face de la trouée d'Arlon. Coût 140 milliards - Ce nœud se relie aux ouvrages du front de Metz.

Du nœud de Montmédy à Maubeuge, c'est la forêt des Ardennes : là, on ne construira pas d'ouvrages ; on se contentera de préparer des travaux de fortification passagère.

A Maubeuge, un nœud de 40 Km. de long. Coût 112 millions.

En avant de Lusnoy et de Valenciennes, un nœud défensif barrant la route de Cambrai - Coût : 50 millions -

Dans la région de Roubaix - Tourcoing, il est impossible de faire une organisation défensive en territoire français. Une entente réalisée avec le gouvernement belge nous permettra, en temps de guerre, de porter la ligne défensive sur l'Escaut de façon à mettre Roubaix, Tourcoing et Lille à l'abri d'un coup de main -

La région proche de la mer sera protégée par des ouvrages de circonstance et des inondations - Entre Nieuport et Furnes, les points de passage seront défendus par des casemates -

M. Hayez. Le Ministère de la Guerre sait-il si les Belges ont commencé des travaux pour se protéger contre une attaque brusquée ? J'ai entendu dire, pour ma part, que rien n'avait encore été fait en Belgique —

M. le Gal Bourgeois. Le Général belge Dubois, aide de camp du roi, m'a dit qu'on allait seulement commencer les ouvrages.

M. Dalbiez. En somme, nous ne pouvons compter que sur nous-mêmes.

M. le Président. J'ai l'intention de soulever, à l'occasion de la discussion du budget, un débat sur l'unité du haut commandement. Je suis entièrement d'accord sur ce point avec le Maréchal Pétain. Je demanderai que l'on constitue le haut comité militaire, réunion des trois chefs d'Etat-major de l'armée, de la marine et de l'air, sous la présidence du Président du Conseil.

J'ai appris que le Maréchal Pétain avait présenté un projet dans ce sens au dernier Conseil des ministres ; ce projet a été repoussé par suite de

l'opposition de la Marine et de l'air.

Il est de la plus haute importance de mettre fin à ces querelles de personnes et d'organiser, dès le temps de paix, le commandement unique.

M. le Rapporteur. Pourquoi ne pas confier l'étude de cette question à une Intercommission de la Défense nationale ?

M. Dalbiez. Il paraît qu'il est désormais interdit aux parlementaires d'envoyer des lettres de recommandation pour des militaires. ~~J'ai appris~~ J'ai récemment eu l'occasion de recommander un militaire, et ce dernier a été puni. Ce procédé est inadmissible. Je demande qu'en pareil cas on nous renvoie nos lettres, mais qu'on laisse nos correspondants tranquilles.

Il ne faut pas laisser croire que les parlementaires sont la cause du favoritisme dans l'armée. Je demande à savoir comment se font les nominations.

M. le Président. Il y a eu certainement abus des recommandations parlementaires. Mais la question ne concerne pas seulement le Ministre de la guerre. J'estime d'ailleurs que c'est là une des causes de la baisse du prestige ~~de la magistrature~~ des parlementaires dans le pays.

La séance est levée à 16 heures 30.

Séance du 21 décembre 1934.

Présents : MM. Messimy, le Gal Bourgeois, Lecourtier, Taurins, de La Grandière, Penancier, Rolland, Bertrand Carrère, Faugère, Rambaud, Neyret, Loubat, Dupuy, d'Harcourt, Le Moignic, Escalme, René Besnard, Bénazet.

Présidence de M. Messimy.

La séance est ouverte à 14 heures.

Rapport de M. le Général Bourgeois sur le projet de loi relatif au recrutement

M. le Général Bourgeois donne lecture de son rapport sur le projet de loi portant dérogation aux dispositions de la loi du 14 avril 1932 sur l'avancement dans l'armée en ce qui concerne les conditions de nomination aux grades de Sous-Lieutenant et de Lieutenant de certains élèves de l'Ecole polytechnique admis à cette Ecole en 1932.

M. Rolland. Le projet ne va-t-il pas créer un précédent qui pourra être invoqué par d'autres administrations ?

M. le Président. On avait mis 250 places au concours ; or on n'a admis que 220 candidats. Les autres se sont pourvus au Conseil d'Etat qui leur a donné raison.

M. Taurins. - Je crains, moi aussi, que cela ne constitue un précédent dangereux.

M. Rolland. Tous les jeunes gens non admis dans les administrations vont être tentés de se pourvoir au Conseil d'Etat. C'est là un mauvais exemple donné par l'armée.

M. le Président. Je demande à notre rapporteur d'apporter à la Commission le texte de l'arrêt du Conseil d'Etat.

Il en est ainsi décidé et l'examen du projet de loi est ajourné.

M. le général Bourgeois donne lecture de son rapport sur le projet de loi portant modification de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement dans l'armée.

Le rapport est adopté.

M. le Général Bargeon donne lecture de son rapport sur le projet de loi ayant pour objet de compléter les dispositions de l'article 33 et de modifier celles de l'article 36 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

M. le Président. Un des enseignements de la vingt convocation de la 41e D.I. a été la constatation que les officiers et sous-officiers de réserve manquaient d'aptitude au commandement. Le projet de loi que nous examinons institue les jeunes gens du grade de sergent ou de maréchal des logis au bout de six mois, ce qui leur permet d'exercer les fonctions de leur grade pendant un temps assez long.

Le rapport est approuvé.

Rapport de M. le Grandière sur le projet relatif aux réquisitions.

M. de La Grandière donne lecture de son rapport sur le projet de loi portant modifications à la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires.

M. le Président. Le projet correspond à une nécessité. En 1914, quand il s'est agi de prendre des dispositions pour couvrir la frontière, nous n'avons voulu recourir à la mobilisation qu'à la dernière extrémité. Nous avons rencontré de grosses difficultés pour compléter les équipages, car nous ne pouvions procéder par voie de réquisition, celle-ci n'étant ouverte que par l'ordre de mobilisation. Le projet actuel permettra de recourir à la réquisition avant l'ordre de mobilisation ; il crée un état de choses analogue au Kriegsgefahrzustand en Allemagne.

Le rapport est approuvé.

Audition de M. le Ministre de la Guerre sur l'emploi des crédits de 800 millions et l'état d'armement des casernements de sureté.

A 14 heures 45, M. le Général Maurin (Ministre de la Guerre), assisté de M. le Général Colson, entre en séance.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. le Ministre de la Guerre.

Pour la fin de la séance, voir le Compte-rendu sténographique.

La séance est levée à 16 heures 30.

1935

Séance du 25 Janvier 1935.

Présents : m.m. le Gal Bourgeois, Gal Weidauer, Mauger, Loubat, Lecourtier, Dalbiez, le Moignic, Messimy, Cavalier, Connevot, Rolland, B. Carrère, Cte de Leusse, R. Besnard, Rambaud, d'Harcourt.

Présidence de m. le Gal Bourgeois, doyen d'âge. La séance est ouverte à 15h.30.

Election du bureau pour 1935.

Election du bureau pour l'année 1935.

Sont nommés :

Président - ~~m.~~ m. Messimy

Vice-présidents : m.m. le Gal Bourgeois
René Besnard

Secrétaires : m.m. Pelion
le Cte d'Harcourt.

M. le Général Messimy prend la présidence.

M. Messimy, Président. Je vous remercie, mes chers collègues, du vote unanime par lequel vous m'avez élu à la Présidence de notre Commission. Le rôle de la Commission de l'armée sera, cette année, particulièrement important. De graves questions se posent : problème des classes creuses - conséquences du vote de la Sarre qui a constitué, il faut bien l'avouer, un échec pour la cause française, car on estimait à 20 % au moins le nombre des voix qui se prononceraient pour le statu quo ou la France. Le plébiscite en faveur de l'Allemagne a atteint des proportions qui ne laissent pas d'être inquiétantes ; il renforce le caractère agressif du nationalisme allemand ; il constitue un incontestable succès pour Hitler et fortifiera les revendications de toutes les minorités nationales. Il appartiendra au Gouvernement d'en tirer les conséquences qui s'imposent.

La Commission de l'armée aura à soutenir le Gouvernement dans cet ordre d'idée, peut-être même à stimuler des initiatives qui tarderaient à se manifester. Certes, la Commission n'est pas à se substituer au Gouvernement, mais elle a une mission de contrôle, de surveillance et de stimulation. Nous aurons à nous préoccuper ~~dès~~ notamment des questions de défense nationale, mais aussi des répercussions des mesures militaires qui pourraient être prises. Au reste, les résultats que nous avons déjà obtenus dans le passé peuvent nous donner confiance dans

l'avenir. Sans l'action vigilante de la Commission, les fortifications de l'Est n'auraient sans doute pas été mises en train et construites à l'époque où elles l'ont été. Il faut qu'à l'avenir nous obtenions d'autres résultats : nous nous y emploierons. Le Haut Comité militaire, dont nous avons tant de fois réclamé la création, a enfin été constitué ; il s'est même réuni deux fois depuis sa création. Je vous convie, mes chers collègues, à continuer notre action dans l'atmosphère de cordialité, de bonne humeur et de sérieux qui a toujours présidé à nos travaux (réf affirm).

M. Le Président souhaite ensuite la bienvenue à M. Barbier, nouveau membre de la Commission.

La séance est levée à 15 heures 50.

Séance du 6 Février 1935.

Présents : MM. Messimy, Gal Bourgeois, Taurines, Hayez, Rillart de Verneuil, Lecourtier, de Lenon, Daniel-Vincent, de La Grandière, Rolland, B. Carrère, Rambaud, Cte d'Harcourt, Manger, Neyret, P. Benazet, Armbruster, Loubat.

Présidence de M. Messimy.

La séance est ouverte à 14 heures 45.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. Rillart de Verneuil, nouveau membre de la Commission, qui remercie en rappelant qu'il a été, pendant la guerre, sous les ordres du Gal Messimy.

Question de M. Hayez.

M. Hayez demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'incorporation du prochain contingent et le déficit des classes creuses. Les 800 millions de crédits que nous avons votés pour la Défense nationale sont-ils destinés à l'amélioration du matériel ? L'Allemagne possède un matériel entièrement neuf et j'attire l'attention de la Commission sur l'importance de cette question.

M. le Président. J'ai demandé dernièrement un entretien à Mr le ministre de la Guerre ; mais atteint de la grippe, il n'a pu me recevoir. Les questions qui a soulevées M. Hayez me préoccupent gravement et je me propose d'en parler au ministre dès son rétablissement.

Rapport du Gal Bourgeois sur la situation de certains élèves de Polytechnique admis en 1932

M. le Gal Bourgeois donne lecture de son rapport sur le projet de loi n° 550 relatif à la nomination aux grades de lieutenant et de sous-lieutenant de certains élèves de l'Ecole polytechnique admis à cette Ecole en 1932. Le Conseil d'Etat a, dans un arrêt, donné raison aux réclamations des candidats non admis. Il n'y aura pas de rappel de solde.

M. Taurines - Je renouvelle les observations que j'ai eu l'occasion de présenter lors du premier examen de ce projet. Demain, des fonctionnaires civils pourront revendiquer les droits accordés aux élèves de Polytechnique.

M. le Président. La situation n'est pas la même. La loi réglant

le statut de l'Ecole polytechnique dispose que les Elèves sortant de cette Ecole ont droit à un emploi de l'Etat.

M. Daniel-Vincent. J'estime qu'ici, à la Commission de l'Armée, nous n'avons à nous occuper que de fonctionnaires militaires, non de civils. Il ne saurait y avoir assimilation entre les deux catégories de fonctionnaires.

M. le Président. D'ailleurs, nous ne pouvons infirmer un arrêt du Conseil d'Etat.

Le rapport de M. le Gal Bourgeois est approuvé.

Rapport de M. Taurins sur le projet relatif aux pensions des sergents-chefs et Caporaux-chefs.

M. Taurins donne lecture de son rapport sur le projet de loi n° 665 relatif aux pensions des sergents-chefs et des caporaux-chefs.

M. le Président. La loi sur les cadres a créé deux nouveaux grades, ceux de sergent-chef et de caporal-chef. Le présent projet a pour but de les intégrer dans le régime des retraites.

Le rapport de M. Taurins est approuvé.

Rapport de M. Bénazet sur le projet relatif au recrutement des militaires servant par contrats.

M. Paul Bénazet donne lecture de son rapport sur le projet de loi n° 59 relatif aux mesures destinées à faciliter le recrutement des militaires servant par contrats.

Il faut au moins 20.000 nouveaux militaires de carrière pour porter à 140.000 hommes l'armée de métier.

M. le Président. Il y a lieu de souligner dans le rapport que le Parlement et le Gouvernement portent également la responsabilité de l'abaissement du recrutement des militaires de carrière, dû au vote de la loi de juin 1932.

M. Taurins. Notre rapporteur devrait insister sur la nécessité de maintenir les emplois réservés aux militaires de carrière. Ces emplois sont en effet l'objet d'attaques du Ministère des Finances.

M. le Président. Il conviendrait de se référer à l'excellent discours de M. Taurins dans la récente discussion qui a eu lieu au Sénat sur cette question.

M. Daniel-Vincent. J'estime que la Commission de l'Armée,

Commission technique, devrait n'examiner que l'aspect ~~le point de vue~~ purement militaire du projet sans entrer dans des considérations de politique générale, qui ne regardent que le Gouvernement et la Commission des affaires étrangères.

D'autre part, il faut bien dégager la responsabilité des chefs de corps dans l'abaissement du recrutement constaté depuis 1932.

Enfin il faudrait se préoccuper de recruter et de former des spécialistes et pour cela organiser des pelotons d'instruction technique.

M. Paul Bénazet. Les techniciens sont rares en France ; il me paraît donc difficile de les attirer dans l'armée. Mais il convient d'attirer l'attention du Parlement et du pays sur les violations constantes par l'Allemagne du Traité de Versailles ; j'ai voulu expliquer dans mon rapport pourquoi nous voulons recruter des militaires de carrière, cela ne me paraît pas sortir du cadre de mon sujet. L'Allemagne n'a pas caché qu'elle voulait avoir une armée de mettons de 300.000 hommes : il est bon de le dire au pays.

M. de La Grandière. Ne pourrait-on pas s'inspirer de la législation belge qui astreint à servir plus longtemps dans l'armée les candidats à des fonctions publiques ?

M. Meyer. Beaucoup de jeunes gens désirant s'engager ou rengager ignorent comment ils peuvent le faire. Il faudrait donner à cette question une large publicité. Ainsi, le Ministère de la Guerre devrait informer les Directeurs d'Offices de placement du nombre de places disponibles dans l'armée.

M. le Commandant Poinsignon, de l'E.M. de l'armée. Le Ministère du Travail a promis d'aviser les offices de placement.

M. le Président. Il faudra contrôler si ces derniers ont bien été avisés.

Comme l'a demandé M. Taurines, nous devons nous montrer intransigeants en ce qui concerne les emplois civils réservés aux sous-officiers.

Je suis d'accord avec M. Bénazet pour estimer qu'il faut marquer dans le rapport que l'Allemagne a violé le Traité ; mais il vaudrait mieux ne pas entrer dans les détails. Il y a parfois une exagération profonde dans les renseignements fournis par le 2e bureau.

D'autre part, je demande à M. Bénazet d'insister sur les conséquences, au point de vue du recrutement, du vote de la loi de 1932.

Enfin, j'ai écrit à M. le Ministre de la Guerre pour demander le vote d'urgence du projet de loi concernant l'augmentation des primes d'engagement et de rengagement, dont parle le rapport de M. Tinac (page 3). Il faut que les jeunes gens soient mieux renseignés sur les conditions d'engagement et de rengagement. Le Général Targe avait déjà donné une grande publicité à ces questions. Il faut que des affiches soient apposées dans les offices de placement, les gendarmeries, les gares, etc.

M. Rambaud. J'ai appris que certains officiers généraux en retraite disposaient encore d'ordonnances. Dans l'état actuel de notre armée, c'est là un abus intolérable.

M. le Président. Je vous remercie de me fournir des précisions à cet égard.

La séance est levée à 16 h 30

Séance du 13 février 1935.

Présents : MM. Messimy, Taurins, Lombat, Gal Hirschauer, Rillart de Verneuil, Neyret, Armbruster, Rolland, Rambaud, de La Grandière, Boivin-Champeaux, Binazet, Daniel-Vincent, Ch d'Harcourt, Manger.

Présidence de M. Messimy.

La séance est ouverte à 15 heures.

Examen du rapport de M. Binazet sur le projet relatif au recrutement des militaires servant par contrat.

M. Taurins. J'ai posé au ministre de la Guerre une question écrite relative à la nomination des caporaux-chefs au grade de sous-officier. Le Ministre m'a répondu qu'on s'en tiendrait aux tableaux d'avancement. J'estime qu'il faudrait inviter les chefs de corps à se montrer plus larges et à ne pas s'en tenir uniquement aux tableaux.

M. le Président. On ne peut cependant pas nommer sous-officiers des caporaux-chefs qui, malgré leur ancienneté, n'auraient pas les aptitudes nécessaires. C'est là d'ailleurs une question de commandement dans laquelle nous n'avons pas à nous immiscer.

M. Rillart de Verneuil. Nous avons pu voir actuellement un cadre de sous-officiers tout à fait remarquable.

M. le Président. J'ai vu ces jours derniers le ministre de la Guerre. Le Gouvernement se propose de demander prochainement une augmentation de la durée du service. J'estime qu'il conviendrait d'obliger les chômeurs à faire un plus long temps de service. Dans l'année 1915, le nombre des naissances a été infime ; des mesures immédiates s'imposent donc ; or le projet actuel ne peut être qu'un palliatif.

Le rapport de M. Binazet est approuvé.

Epidémie de grippe dans l'armée.

M. Rambaud. J'attire l'attention de la Commission sur l'épidémie de grippe qui a causé de nombreux décès dans l'armée. Je ne propose pas de nommer une Commission d'enquête comme l'a fait la Commission de l'Armée de la Chambre. Mais j'estime qu'il y a des mesures à prendre contre les épidémies saisonnières qui sévissent dans l'armée.

Je propose donc de créer une Sous-Commission de recherche et d'étude qui pourrait se rendre compte de l'évolution et de la dispersion des cas de grippe actuels et des épidémies saisonnières en général. Il y aurait lieu de rechercher, par exemple, l'influence sur les épidémies de l'incorporation du contingent au mois d'Octobre. J'estime, pour ma part, qu'il vaudrait mieux fixer l'incorporation à une autre époque de l'année; c'est en effet au moment où ils s'acclimatent que les jeunes soldats se trouvent aux prises avec les intempéries et les épidémies. Il faudrait ensuite examiner si les hommes apportent aux soins d'hygiène corporelle toute l'attention désirable -

M. Loubat. La question de l'incorporation du contingent à une autre date s'est déjà posée en 1929, lors de l'épidémie de grippe qui a sévi dans notre armée du Palatinat. J'avais été chargé avec M. Gallet de faire une enquête sur cette épidémie, et nous avons constaté qu'il était extrêmement difficile d'empêcher la propagation des maladies contagieuses dans les agglomérations telles que casernes, écoles, couvents, etc -

M. Weyrat. Il y aurait lieu de rechercher si, dans les différents foyers de grippe, on ne rencontre pas des causes identiques ayant produit les mêmes effets désastreux - Certains moyens de prévention très simples peuvent être utilisés dans les cas d'épidémie de grippe. Je me rallie à la proposition de M. Rambaud.

M. de La Grandière. La question de l'acclimatation joue un rôle important. Ainsi on n'a pas constaté de cas de grippe dans les régiments de tirailleurs de l'Orient.

M. le Gal Hirschauer. Pendant la guerre, lors de l'épidémie de grippe qui sévit à Verdun, le médecin inspecteur général Jacob avait pris un certain nombre de mesures énergiques. Il voulait d'abord empêcher "l'exaspération" de la maladie par le contact des malades. Il prescrivait en outre l'obligation absolue pour les médecins et infirmiers de porter un masque. La mortalité a été très faible -

M. Binazet. Les mêmes discussions se reproduisent à chaque

épidémie. Il faudrait se décider à agir et prendre les mesures qui s'imposent.

M. le Président. J'ai vu avant hier le nouvel inspecteur général du Service de Santé, M. Rouvillois. Je lui ai demandé s'il pourrait venir devant la Commission pour lui donner des renseignements sur la marche de l'épidémie. Nous pourrions peut-être l'entendre Vendredi. En tout cas, M. Rouvillois m'a dit que, l'an dernier, la grippe avait causé autant de morts que cette année ; mais alors, l'attention était tournée ailleurs.

M. Rambaud. L'épidémie actuelle n'est pas encore terminée. Je répète d'ailleurs que la Commission dont je propose la formation n'aurait aucun caractère agressif ; ce serait une Commission d'étude destinée à rechercher des solutions pratiques pour l'avenir.

M. Daniel-Vincent. Je demande que l'audition de M. Rouvillois soit reportée à mercredi prochain. Il s'agit d'une question particulièrement importante ; car, si la durée du service est augmentée, il faudra se préoccuper de l'état sanitaire des casernements. La Commission aurait en l'occurrence un rôle de prévision à jouer.

M. le Président. Nous admettons le principe de la proposition de M. Rambaud. L'audition de M. Rouvillois pourrait être fixée à mercredi prochain.

La séance est levée à 15 heures 45.

Voir au verso le communiqué publié à l'issue de la séance.

6u

Communiqué du 13 février

La COMMISSION DE l'ARMÉE, réunie sous la Présidence de M. MESSIMY, a approuvé le rapport très étudié et très substantiel de M. Paul BENAZET sur le projet de loi relatif aux mesures destinées à faciliter le recrutement des militaires servant par contrats. Elle a décidé de demander au Sénat le vote de ce projet dans le plus bref délai.

La Commission a, par ailleurs, été saisie par M. le Docteur RAMBAUD d'un projet de nomination d'une sous-commission de recherche et d'étude sur l'état sanitaire de l'Armée. Le Sénateur de l'Ariège a souligné qu'il ne s'agissait nullement, dans sa pensée, d'une mesure de défiance vis-à-vis du service de Santé de la guerre, dont le dévouement lui est connu; il n'entend donc pas proposer la création d'une commission d'enquête, pourvue de pouvoirs ad hoc, mais simplement, ~~que soient~~ demander/ désignés quelques-uns des Membres, de la Commission de l'Armée, particulièrement qualifiés, pour étudier :

a - la marche de l'épidémie actuelle de grippe;
b - sa localisation dans l'espace et dans le temps;
c - les mesures envisagées pour éviter ou limiter les ravages d'une épidémie du même ordre dans l'avenir.

La Commission de l'Armée a adopté, dans son principe, la proposition de M. RAMBAUD; elle a décidé, en outre, qu'avant de tracer un programme définitif à sa sous-commission, elle entendrait, dans les tout premiers jours de la semaine prochaine, l'Inspecteur Général du Service de Santé, M. le Médecin Général ROUVILLOIS.

Séance du 20 Février 1935.

Présents : MM. Nessiney, Gal Hirschauer, Taurines, Loubat, Rillart de Verneuil, Neyret, Lecornudet, Dupuy, Rambaud, Daniel-Vincent, Boivin-Champeaux, Rolland, Belmont, Fangier, Armbruster, Landouzy, de Lessac, Lenglume, B. Carrère, de La Grandière, R. Besnard, Gal Bourgeois, Maugis.
Assiste à la séance : M. le Médecin inspecteur général Rouvillois.
Présidence de M. Nessiney.

La séance est ouverte à 14 heures 45.

Questions de M. Daniel-Vincent

M. le Président lit une lettre de M. Daniel-Vincent signalant que, lorsque des jeunes gens sont incorporés et renvoyés aussitôt dans leurs foyers, les médecins du recrutement sont obligés de payer les frais de déplacement.

M. Rouvillois, Inspecteur général du Service de Santé. Lorsqu'un homme est refusé à son corps après avoir été accepté par le recrutement, c'est le commandant du recrutement qui doit être rendu responsable - le médecin n'est responsable disciplinairement que s'il y a eu grave faute technique. Dans aucun cas, il ne saurait être question de faire payer au médecin les frais de déplacement. Mais les experts doivent-ils se montrer trop rigoureux pour l'incorporation ? C'est là une question délicate. Ainsi, on a constaté un fléchissement du nombre des engagements à la Légion étrangère à cause de la rigueur des experts.

M. Daniel-Vincent. Le fait que j'ai cité dans ma lettre et que m'a rapporté M. Jean Durand me paraît absolument inadmissible. Les médecins du recrutement ne sauraient être l'objet de mesures administratives et surtout financières dans des cas de ce genre.

Exposé de M. Rouvillois sur l'état sanitaire de l'armée.

M. le Président. J'ai adressé à M. le Médecin général Rouvillois un questionnaire auquel je lui demande de bien vouloir répondre.

M. Rouvillois. L'épidémie de grippe qui a sévi dans l'armée a été massive et extensive, mais elle n'a pas été partout de même gravité. Il faut distinguer : 1°) les régions où il y a eu des foyers importants de grippe, entraînant des décès : ce sont les 8e, 5e, 9e régions et la région de Paris - 2°) Régions d'intensité moyenne de la grippe - avec décès isolés : la plupart des régions - 3°) régions les moins atteintes : 1re, 4e, 11e, 13e, 15e, 17e régions.

8' Région. A Tours, l'épidémie a débuté le 4 janvier ; elle a atteint son maximum vers le 20 janvier. Le 31 janvier ; les admissions à l'infirmerie s'élevaient à 231, les admissions à l'Hôpital à 74 - Aujourd'hui, l'épidémie est terminée. Les complications ont été tardives et peu nombreuses. Il y a eu sept décès. Une enquête de M. le médecin inspecteur Jacquépé a établi que toutes les mesures nécessaires avaient été prises en temps opportun par les autorités locales. Les ressources hospitalières normales ont pu difficilement faire face aux besoins exceptionnels ; le personnel a dû être renforcé.

Dans la 5' région, à Bourges, atteints nombreux, mais bénignes. Le 95' R.I. a été particulièrement touché. L'épidémie a atteint son maximum d'intensité au retour des permissions du jour de l'an. Il y a eu 1.000 cas, 11 décès. L'inspection de M. l'Inspecteur Jacquépé a constaté que les mesures prophylactiques avaient bien été prises ; mais que l'installation de l'hôpital laissait à désirer.

A Orléans, 4 décès. Les mesures nécessaires ont été prises.

A Nevers, 650 cas, 3 décès. L'épidémie est en régression.

Dans la 9' région, à Angoulême, l'épidémie a été consécutive à l'épidémie civile - 800 malades, 11 décès - Prophylaxie bien assurée. Alimentation et chauffage suffisants. Isolement des malades assuré.

A Brive, Limoges : 12 décès.

Région de Paris. Nombreux cas depuis le 3 janvier, notamment au 46' R.I. à Rueil et à Versailles. admissions à l'hôpital : 3.000 - 42 décès. L'épidémie est en régression.

Dans l'ensemble, l'épidémie paraît être restée localisée en certains points -

Evolution de l'épidémie dans le temps : Son extension a été rapide ; elle apparaît à peu près simultanément dans la plupart des régions.

Son évolution présente 2 périodes bien tranchées : 17 du 2 au 25

janvier : elle a un caractère général de bénignité - 2/ dans la deuxième période, elle présente des complications graves. Dans deux garnisons seulement, à Dijon et Auxerre, on a constaté des affections pneumoniques entraînant 6 décès.

Les premières affections des voies respiratoires ont apparu au retour des permissions du Jour de l'An : c'est d'ailleurs là un fait qui se reproduit chaque année. Les permissions sont en effet l'occasion de fatigues et d'excès.

L'épidémie a eu un développement rapide, qui a atteint son maximum entre le 20 et le 30 janvier. Elle est actuellement en régression.

Sans méconnaître son caractère de gravité, il faut constater que le pourcentage de mortalité a été à peine supérieur à celui des années moyennes, inférieur à celui de 1929 et même à ceux de 1930 et 1932 pendant la même période - En 1929, pourcentage de mortalité : 1,12 pour 1.000 - en 1930, 0,66 pour 1.000 ; en 1932, 0,47 pour 1.000 ; en 1933 et 1934, 0,39 pour 1.000 - En 1935, il y a eu jusqu'ici 145 décès, soit un pourcentage de 0,42 pour 1.000 - Donc, dans l'ensemble, l'épidémie de cette année n'offre pas un caractère d'exceptionnelle gravité, surtout si l'on tient compte de l'état sanitaire de la population civile -

On sait que la grippe n'est pas une maladie à déclaration obligatoire. Les renseignements recueillis par les municipalités sont donc incomplets à cet égard. Cette année, on a constaté de nombreux atteints, surtout dans la population scolaire. A Paris, a constaté un retirement de la mortalité due à la grippe. Notons que la grippe a commencé dans la population civile avant d'atteindre l'armée. La situation sanitaire de l'armée n'est donc que le reflet de celle de la population civile : les permissionnaires ont d'ailleurs contribué à propager l'épidémie.

La proportion des jeunes soldats incorporés en 1934 est de 2/3 sur l'ensemble des soldats affectés de grippe.

Le nombre des militaires décédés au retour de permission est de 10% sur l'ensemble des décès.

Mesures prises depuis l'apparition de l'épidémie. Signalons

d'abord que certaines mesures générales d'hygiène sont régulièrement prises au moment de l'incorporation. Le Service de Santé procède alors à une étude générale du casernement. Des instructions spéciales ont été données à cet égard en 1934. A Nevers et à Bourges un gros effort a été fait pour l'amélioration des casernements. D'autre part, la sélection du contingent est aujourd'hui très sévère; les jeunes recrues subissent un examen radiographique. Le chauffage des casernements a retenu toute notre attention; la durée réglementaire de chauffage a été augmentée: 1 million de francs de primes de charbon supplémentaires a été accordé cette année. Le 19 déc. 1934, le Service de Santé adressait aux chefs de corps une circulaire concernant l'habillement, le chauffage et les boissons chaudes.

Dès le début de l'épidémie, l'attention du Commandement et du Service de Santé a été attirée sur les mesures à prendre: circulaire du 14 janvier 1935. Les rétablissements chauds ont été distribués, le tableau de travail a été réduit, les permissions ont été supprimées; des gargarismes ont été donnés aux hommes; des chambres d'isolement ont été organisées. Ces mesures ont été appliquées dès l'apparition des premiers froids dans toute la garnison. On a fait appel à des infirmiers civils lorsque les infirmiers militaires étaient en nombre insuffisant. Le médecin inspecteur Jacquéfin a été chargé d'une mission d'inspection et de surveillance. Il résulte de cette inspection que partout les mesures prophylactiques ont été appliquées.

Mesures préventives à prendre pour l'avenir. La pratique des vaccinations a réduit considérablement les cas de typhoïde. Mais pour la grippe, il n'existe pas actuellement de vaccin connu. Le port d'un masque anti-grippe, tel que celui qui est adopté dans l'armée japonaise, offre de nombreuses difficultés.

Notre attention portera surtout sur la sélection des hommes à l'incorporation, la surveillance médicale des hommes au cours du service, la meilleure répartition du contingent.

Un effort doit être fait pour l'amélioration des casernements; mais il se heurte à des difficultés budgétaires. En 1929, un programme a été élaboré par la Commission supérieure des casernements: il prévoyait le désencombrement des hommes dans les chambres, l'installation de latrines, de lavabos, de réfectoires, etc. Ce programme doit être réduit par la suite et les crédits votés n'ont permis que l'aménagement de quelques casernements isolés.

Il y aura lieu, d'autre part, de faire la révision de la capacité hospitalière. Celle-ci a été fixée en 1879 à 4% de l'effectif; ce chiffre paraît aujourd'hui insuffisant. Il faudra construire de nouveaux pavillons militaires dans certains hôpitaux.

Le programme est d'ailleurs prêt; mais il ne peut être appliqué, faute de crédits.

M. le Président. M. Arnbourster a demandé si le nombre des médecins militaires s'était révélé insuffisant et si l'on avait fait appel aux médecins civils.

Je demande, pour ma part, si la fixation de la date d'incorporation au 15 septembre avait des résultats heureux au point de vue sanitaire.

M. le Général Hirschauer. J'estime qu'on n'a pas pris des mesures assez rigoureuses au sujet des permissions pendant l'épidémie.

D'autre part, je signale qu'en novembre 1918, le Docteur Jacob avait pris des précautions spéciales contre la grippe dans les ambulances: un drap de lit était tendu entre les lits des malades; tout le personnel médical et infirmier portait le masque. Or pendant cette période, je n'ai vu ni médecins, ni infirmiers touchés par la grippe.

J'ai eu dernièrement l'occasion de m'entretenir avec le corps médical de l'hôpital militaire de Versailles. Il y a là 4 médecins pour 400 malades. Je pose donc la question: y a-t-il assez de médecins militaires?

M. Reynet. Ne serait-il pas intéressant de faire passer une

visite rapide aux soldats rentrant de permission ?

M. Rambaud. Il résulte de l'exposé de M. Ronvillois que toutes les mesures nécessaires ont été prises par le Service de Santé et le Commandement. Je répète que la Sous-Commission dont j'ai proposé la nomination n'aurait aucun caractère agressif, mais ne proposerait uniquement de collaborer avec le Service de Santé. Mais je voudrais attirer l'attention de la Commission sur les points suivants :

1°/ Incorporation du contingent - M. Ronvillois a dit que les jeunes soldats avaient été atteints dans la proportion de 2/3 - Cela provient de ce qu'ils ne sont pas suffisamment acclimatés. Ils sont soumis, au moment de l'incorporation, à des vaccinations qui les affaiblissent. Les voyages de permission ont lieu dans de conditions déplorables : j'estime qu'envoyer les jeunes soldats en permission au plein de l'an, c'est les exposer aux ~~épidémies~~ - Il y aurait lieu, à mon avis, de reporter la date d'incorporation en septembre ou en avril ; ainsi la mortalité serait moins importante dans l'armée.

2°/ Logement des hommes : Il faut éviter le surpeuplement des locaux, veiller au chauffage, organiser des lavabos plus confortables et des cabinets de nuit.

3°/ Hygiène des hommes : Les cadres devraient vulgariser aux jeunes soldats certaines notions d'hygiène élémentaire et veiller à leur application. En cas d'épidémie, il faudrait donner des gargarismes aux hommes.

M. Gandaire. J'ai pu constater qu'à Lens l'autorité militaire avait fait tout son devoir. Mais les locaux d'hospitalisation sont insuffisants. Le pavillon militaire ne compte que 18 lits pour une garnison de 4000 hommes : c'est nettement insuffisant. Il y a là une question à régler de toute urgence.

M. Ronvillois. Je connais le cas de Lens ; il faudra ou bien construire un nouveau pavillon militaire, ou bien diminuer

l'effectif de la garnison - Nous allons étudier la question.

Au point de vue médical, il y aurait certainement avantage à incorporer les contingents au mois d'avril ou de mai. Mais alors le moment d'entraînement intensif des hommes correspondrait à la période d'hiver. On ne pourrait les envoyer à ce moment dans les camps. Il vaudrait mieux envisager l'incorporation au mois de septembre.

Les Directeurs régionaux du Service de Santé ont la faculté de convoquer les médecins militaires de réserve. Mais ces convocations seraient-elles opportunes au moment où les épidémies sévissent dans la population civile et où les médecins sont surchargés ?

D'autre part, j'estime que, pour apprendre leur métier, les médecins de réserve doivent faire leur service dans des camps, et non dans des infirmeries ou des hôpitaux.

M. le Président remercie M. le médecin général Rouvillois de son exposé très complet.

Une sous-Commission de 9 membres est nommée pour l'étude de la situation sanitaire de l'Armée. Elle est ainsi composée : MM. Rambaud, Loubat, Armbruster, Dupuy, Heyrat, le Général Hirschauer, Rillart de Verneuil, Gandaire, de la Grandière.

Cette sous-Commission se réunira demain 21 février à 14 h. 45.

La séance est levée à 17 heures.

(voir au dos le communiqué publié après la séance)

72

21 février 1935

La Commission de l'Armée, réunie sous la présidence de M. MESSIMY, a entendu un exposé très complet de M. le Médecin Général ROUVILLOIS, Inspecteur Général du Service de Santé, sur l'état sanitaire de l'Armée et les mesures prises et envisagées pour remédier dans l'avenir à la situation fâcheuse résultant des épidémies saisonnières qui atteignent notre Armée.

A la suite de cet exposé, elle a immédiatement désigné une sous-Commission de 9 membres chargée de tirer toutes conclusions utiles des études entreprises sur l'état sanitaire de l'Armée. Font partie de cette sous-Commission : M.M. ~~ANDRIEUX~~ Rolland, ~~DUPUY~~ Savignol, ~~GAUDAIRE~~, DE LA GRANDIERE, le Général HIRSCHAUER, ~~[illegible]~~, LOUBAT, NEYRET, RAMBAUD, RILLART DE VERNEUIL. Le Troquier - Bertrand Carrère, Cambouliveo -

Réunie le même jour, la sous-Commission a nommé Président : M. le Docteur RAMBAUD; Vice-Président: M. DE LA GRANDIERE, Secrétaire: M. NEYRET.

La Sous-Commission a décidé d'envisager l'état sanitaire de l'Armée sous les trois points de vue suivants :

1°/ incorporation des classes

2°/ hygiène générale de la troupe

3°/ état et amélioration des locaux (casernes, infirmerie, hôpitaux.)

Séance du 27 février 1935.

—

Présents : MM. Nessing, de Wendel, Mauger, Hayz, Billat de Vernouil, Général Bourgeois, Taurins, Daniel-Vincent, le Moignic, Rolland, Potiron-Champeaux, Neyret, Pelisse, René Besnard, Bertrand Carrière, Dalbiez, Rambaud, Belmont, Fangière.

Présidence de M. Nessing.

La séance est ouverte à 15 heures.

Question de M. Hayz — M. le Président. M. Hayz a demandé quel était l'état d'armement des travaux de la position du nord. Le Ministre de la Guerre nous a informés qu'ils étaient commencés.

M. Daniel-Vincent. Il serait intéressant de savoir dans quelles conditions ont été passés les marchés concernant ces travaux. J'ai appris qu'il y avait eu des rabais allant jusqu'à 40 %. Il faut que les devis de base soient établis par le Ministre de la Guerre et respectés par les entrepreneurs. Je demande à M. le Président de bien vouloir se renseigner à ce sujet.

M. Potiron-Champeaux. La raison de ces rabais est qu'à l'heure actuelle les entrepreneurs se portent adjudicataires à n'importe quel prix pour avoir du travail.

M. le Président. M. Hayz a demandé quelle était la part des crédits votés récemment qui serait affectée à la modernisation du matériel. Cette part est de 53 millions sur 80 millions.

Notre collègue a encore demandé si les jeunes gens incorporés en avril prochain le seraient pour un an ou pour 18 mois. J'ai vu à ce sujet M. le Ministre de la Guerre : il estime que les jeunes gens incorporés en avril devraient l'être pour 18 mois et ceux incorporés en octobre pour deux ans. Mais le Président du Conseil n'a pas l'intention de poser la question devant le Parlement avant les élections municipales.

Retrait de propositions de loi de l'ordre du jour — Pour liquider son arriéré, la Commission proposera le retrait de l'ordre du jour de 3 propositions de loi émanant de M. de Kerguezec, de M. Dominique Delahaye et de M. le Colonel Jonas, qui sont devenues sans objet.

(Propositions n° 697, année 1927 - n° 36, année 1928 - n° 743, année 1929)

(voir séance du Sénat du 7 mars 1935 où la question préalable a été prononcée).

Désignation de rapporteurs.

M. René Besnard est nommé rapporteur pour avis du projet de loi tendant à modifier les articles 27 et 45 de la loi du 29 juillet 1881.

M. Binazet est nommé rapporteur du projet de loi portant modifications aux articles 49 et 105 de la loi des 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée.

M. Binazet est nommé rapporteur du projet de loi modifiant les dispositions des articles 1, 2, 7, 15 et 21 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière.

Rapport de M. de Wendel sur le service des Poudres.

M. de Wendel donne lecture de son rapport sur le projet de loi relatif au service des Poudres.

M. René Besnard. Dans quelles conditions les officiers d'artillerie entreront-ils dans le service des Poudres ?

M. de Wendel. Il y en aura très peu (probablement 3). Ce seront des artilleurs qui se sont déjà spécialisés dans l'étude des gaz.

M. le Troquer. Quelle est la limite d'âge des ingénieurs des Poudres ?

M. de Wendel. Il n'y a pas, à cet égard, de règles spéciales pour les fonctionnaires du service des Poudres. La limite d'âge des ingénieurs est donc la même que celle des officiers d'un grade correspondant.

M. le Président. Il y aurait intérêt, d'une manière générale, à avancer certaines limites d'âge pour permettre aux jeunes gens de trouver des situations.

M. Daniel-Vincent. J'ai été frappé du petit nombre d'ingénieurs mis à la disposition du service des Poudres. A-t-on affecté des savants comme officiers de réserve au service des Poudres ? Il y a là une mesure qui s'impose.

M. de Wendel. Ces affectations ont été faites. Je vous donnerai, si vous le désirez, une note sur la question.

M. le Président. Le Service des Poudres a sensiblement accru ses attributions depuis la guerre ; il a annexé le Service des alcools, le Service des Essences et la Poudrerie de Bergerac. Les effectifs prévus pour le Service des Poudres sont-ils suffisants pour faire face à ces nouvelles attributions?

M. de Wendel. Le Service des Poudres estime que les effectifs prévus peuvent suffire.

M. Daniel-Vincent. Le Service des Poudres garde-t-il le contact avec les grands industriels chimiques ?

M. de Wendel. Certainement.

M. Billiet de Pierreville. Il serait nécessaire d'accorder aux ingénieurs des Poudres des indemnités spéciales de fonctions, de façon à attirer dans le corps des Poudres les meilleurs éléments.

M. le Président. En 1914, on n'a pu fabriquer de mélinite parce que nous ne possédions ni toluène, ni benzol. Il a fallu acheter ces produits en Amérique et on n'a pu les obtenir qu'au bout de 18 mois. Je désirerais savoir si, actuellement, ces produits sont fabriqués dans les usines françaises.

M. de Wendel. Nous possédons des stocks de ces deux produits.

Le rapport de M. de Wendel est approuvé par la Commission.

Sous-Commission sanitaire.

M. le Président. Quelles décisions ont été prises par la 3e Sous-Commission sanitaire au cours de sa dernière réunion ?

M. Rambaud. La Sous-Commission sanitaire a examiné les trois points suivants : date de l'incorporation - hygiène de la troupe - améliorations des locaux.

Nous avons demandé à M. le ministre de la guerre s'il n'était pas possible de fixer l'incorporation au mois d'avril. Il nous a répondu que des raisons militaires s'y opposaient : la guerre commençant généralement à la belle saison, il importe de disposer à ce moment de contingents instruits. Nous avons alors demandé qu'on avançât de quelques semaines la date de l'incorporation. Le ministre nous a promis d'étudier la question.

nous avons également fait part au Ministre de notre intention de faire des investigations dans les garnisons et les hôpitaux - Le Ministre nous a promis de faciliter notre tâche -

La séance est levée à seize heures.

Séance du 8 mars 1935.

—

Présents : MM. Messimy, Gal Hirschauer, Taurines, Billiet de Tournemire, Gal Bourgeois, Dupuy, Bertrand Carrère, Dalbiez, Pelisse, Bénazet, Hayez, Manger, Rambaud, Vallin, de Wendel, de La Grandière, Fabre.

Présidence de M. Messimy.

La séance est ouverte à 15 heures.

Rapport de M. Bénazet sur le projet modifiant les art. 49 et 105 de la loi de recrutement.

M. Bénazet donne lecture de son rapport sur le projet de loi n° 110, portant modification aux articles 49 et 105 de la loi de recrutement.

M. le Président. Ce projet a été déposé par le Ministre de la guerre à mon instigation. En effet, à la suite de l'audition de M. le Général Duchêne, j'ai pensé qu'il y avait lieu de prévoir des dispositions spéciales pour les réservistes de la D.A.T.

M. Bénazet. Il importe que la D.A.T. ait une organisation préétablie. J'ai assisté aux derniers manœuvres aériennes : l'attaque a été tellement foudroyante qu'il a été impossible, non seulement de la prévoir, mais même de lui riposter. N'oublions pas que la frontière, autrefois ligne géographique, a aujourd'hui un caractère mobile.

M. le Gal Hirschauer. Depuis longtemps, j'ai attiré l'attention de la Commission sur le danger d'une attaque aérienne. Etant donné la mentalité allemande, il est probable qu'il n'y aura pas de déclaration de guerre, ni même de période de tension politique : l'attaque sera brusquée et elle produira des désastres matériels et surtout moraux. Pour parer à cette éventualité, il faut organiser des postes de guet. Les douaniers ne peuvent suffire, car ils n'ont généralement pas de liaison téléphonique avec l'arrière. Il faut que nous ayons des escadrilles de garde de jour et de nuit. Les escadrilles devront contre-attaquer sur les grandes villes allemandes proches de la frontière.

M. Binazet. Il faut avant tout assurer la rapidité des communications téléphoniques.

M. de Wendel. Les dispositions du projet ne me paraissent pas très pratiques à cet égard. On ne peut charger les Français de faire le guet en plus de leur service normal : cela ne serait possible, à la rigueur, qu'en période de tension.

M. Binazet. On pourrait prévoir un système de signalisation optique au moyen de signaux très puissants.

M. de Wendel. Ces signaux seraient-ils utilisables en cas de brouillard ? La signalisation actuelle est beaucoup trop tardive.

M. Viollin. Le projet abroge un article de la loi de recrutement qui dispense de période de réserve les hommes qui ont fait la guerre. Je regrette qu'on revienne ainsi sur une promesse faite aux anciens combattants.

M. le Président. C'est seulement la loi de 1928 qui a exempté de toute période de réserve les hommes ayant fait six mois de service pendant la guerre. Si j'ai pris la responsabilité de revenir sur cette disposition, c'est parce qu'elle ne permet pas d'organiser convenablement la défense contre avions. Il faut que les hommes qui seront affectés aux postes de guet sachent se servir des instruments de précision qui seront mis à leur disposition : pour obtenir ce résultat, il est nécessaire de les convoquer à des périodes de réserve.

M. Rillart de Verneuil. Ce qui se passe actuellement en Allemagne nous oblige à modifier certaines dispositions des lois antérieures.

M. Manger. Dans l'organisation des postes de guet, ne pourrait-on utiliser certains éléments civils déjà spécialisés ?

L'article 1er est adopté

L'article 2 est adopté à l'unanimité moins une voix.

Le rapport de M. Binazet est adopté.

La séance est levée à 15 hres 45.

Séance du 13 Mars 1935

—

Présents : MM. Messimy, le Gal Bourgeois, le Gal Hirschauer, Loubat, Mauger, Vilin, Rillart de Verneuil, Dupuy, de Leusse, Taurines, Daniel-Vincent, de la Grandière, Neyret, Rambaud, Dalbiez, René Besnard, Benazet, Bertrand Carrère, Armbruster, Gaudaire.

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de M. Messimy.

Travaux de fortifications de la frontière nord.

M. le Président communique les renseignements fournis par le Génie à la suite de la question posée par M. Daniel-Vincent au sujet des rabais importants consentis aux entrepreneurs des travaux de fortifications du Nord.

M. Daniel-Vincent. Il est à craindre, vu ces rabais, que les entrepreneurs ne se rattrapent sur les impérieux.

M. Dalbiez. Ce qu'il faudrait, c'est réviser les séries de prix qui datent de plusieurs années.

M. le Gal Hirschauer. Voici quelques détails au sujet de l'exécution de ces travaux. Le béton n'est pas fourni par l'entrepreneur, mais par l'Etat; il n'y a donc pas à craindre que l'entrepreneur n'emploie pas la quantité de ciment nécessaire. Le ciment, après réception, est mis en sacs plombés et confié à la garde du génie. L'exécution des travaux est surveillée jour et nuit par les officiers du génie. C'est ainsi que j'ai assisté aux travaux de construction du fort de Douaumont; on a pu constater pendant la guerre que l'ouvrage était assez solide pour résister aux plus forts pilonnages.

M. le Président. C'est à Boulogne que se trouve le service chargé de la réception des ciments; ceux-ci sont ensuite soumis à l'examen d'une Commission d'essais. Le ciment subit une série d'épreuves telles que sa qualité est de premier ordre.

Je me propose d'écrire au Ministre de la Guerre pour lui demander: 1°/ de faire exercer une surveillance particulière sur l'exécution des marchés de fortifications - 2°/ de procéder à une révision des séries de prix qui actuellement datent de 1931.

Je prie mes collègues du Nord, MM. Daniel-Vincent et Hayez, de surveiller eux-mêmes discrètement la marche des travaux.

Rapport de M. Bérenger sur le projet relatif au statut des officiers de carrière

M. Bérenger donne lecture de son rapport sur le projet de loi (n° 127) portant modification de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière.

M. Taurins. Si l'on veut avoir des sous-officiers de carrière, il faut trouver des rengagés. Or le service chargé du recrutement de ces derniers ne fait pas suffisamment valoir les avantages résultant pour eux des emplois réservés aux sous-officiers de carrière. J'ai entre les mains la carte de propagande rédigée par ce service : elle est incomplète et insuffisante. Je signale d'autre part que j'ai pu constater, à la Commission de contrôle des emplois réservés, que la plupart des administrations ne déclaraient aucune vacance de ces emplois. Il est inadmissible que les administrations passent ainsi outre à l'exécution d'une loi. Le Ministre des Pensions devrait être trimestriellement informé du nombre de vacances d'emplois réservés. La Commission de l'armée devrait intervenir auprès du Gouvernement pour que la loi soit respectée.

M. le Président. Je serais reconnaissant à M. Taurins de me citer des cas précis.

M. Daniel-Vincent. Il résulte de ce que vient de dire notre collègue que, si le législatif a fait son devoir, l'exécutif ne fait pas le sien. Je demande à savoir ce qui a fait le Ministre des Pensions pour que la loi dont il s'agit soit respectée.

M. le Président. Nous demanderons au Ministre des Pensions d'assister à la discussion du projet de loi relatif au statut des sous-officiers de carrière.

M. Manger. Les administrations ont souvent prétendu que les fonctionnaires provenant du cadre des sous-officiers étaient de qualité inférieure.

M. Billiet de Vermeil. Il y a aussi des sous-officiers qui refusent les emplois qu'on leur offre, sous prétexte qu'ils ne leur conviennent pas.

M. Dupuy. Je sais que l'administration des Postes se montre réfractaire à l'emploi d'anciens militaires.

M. Taurins. Je rappelle à notre collègue Billiet de Vernouil que le militaire classé qui refuse sa nomination à un emploi réservé perd son droit au bénéfice de la loi ! J'estime, pour ma part, que nous devons coûte que coûte maintenir les avantages réservés aux sous-officiers de carrière.

M. Binaget. Il faudrait que les affiches et cartes de propagande fussent mieux rédigées. On pourrait, à cet effet, instituer au Ministère de la Guerre une Commission de rédaction.

La question soulevée par notre collègue Taurins est de première importance - Je demande que le Ministre des Pensions soit convoqué à une prochaine séance pour renseigner la Commission à ce sujet. Il y aurait lieu d'avoir également le Président du Conseil.

M. le Président. Si vous le voulez bien, je vais faire une rapide enquête sur les faits signalés par M. Taurins ; car il est vraisemblable que le Ministre des Pensions n'est pas seul responsable - La Commission pourra, ensuite, s'il y a lieu, convoquer le Ministre des Pensions.

M. Taurins. Il n'y a pas, au Ministère des Pensions, de service chargé du contrôle des vacances dans les administrations.

Le rapport de M. Binaget est approuvé.

La séance est levée à 16 heures 10 minutes.

Séance du 27 mars 1935

Présents : MM. Messimy, Taurines, Voilin, Daniel-Vincent, Dupuy, de Leusse, Rambaud, Faugère, Hayez, Dalbiez, Bénazet, Reynet, de Moignic, Bertrand Carrère, Baulier, Rillart de Verneuil, René Besnard, de la Grandière, Arnal-Ardouin.

Présidence de M. Messimy.

La séance est ouverte à 14 heures 45.

M. Bénazet est nommé rapporteur du projet de loi relatif aux primes d'engagement et de rengagement.

Secours de chômage aux militaires libérés.

M. le Président. Le ministre de la Guerre s'est mis d'accord avec le ministre du Travail pour que les secours de chômage ne soient pas accordés aux soldats libérés qui auraient pu rengager comme spécialistes. Le Ministre du Travail doit publier une circulaire à ce sujet.

M. Daniel-Vincent. Par réciprocité, il faudrait que tout soldat libéré qui n'a pu rengager et ne trouve sans travail reçut une allocation de chômage.

Questions des emplois réservés.

Audition de M. le Ministre des Pensions et de M. Guinand, Secrétaire général du Ministère de la Guerre sur la question des emplois réservés.

(voir compte-rendu sténographique).

M. le Président - En conclusion de ce débat, je me propose d'adresser au Président du Conseil une lettre insistant sur la nécessité d'appliquer les dispositions de la loi de recrutement relatives aux emplois réservés aux militaires de carrière. Il serait vain de vouloir recruter des militaires de carrière si on ne leur assurait pas les avantages qui leur ont été promis par la loi.

M. Dalbiez. C'est le devoir de ~~la Commission~~ de demander au Gouvernement comment il compte ~~faire respecter~~ tenir les promesses faites aux engagés et de lui rappeler la nécessité de faire appliquer la loi.

5e Commission sanitaire

M. Rantaud. M. Heyrat s'est chargé de corriger les circulaires du Service de Santé relatives à l'hygiène générale de la troupe. Mais le travail que nous avons entrepris est de longue haleine ; c'est seulement après les vacances que nous pourrons fournir à la Commission des renseignements intéressants sur les résultats de nos investigations. Nous reviendrons alors à la Commission de prendre les décisions nécessaires.

La séance est levée à 16 heures 45.

Séance du 6 Juin 1935

Présents : MM. Messimy, le Gal Bourgeois, Taurines, Loubat, Gal Hirschauer, Rillart de Verneuil, Dalbiez, d'Harcourt, Jaudon, Fabry, de Lasteyrie, Armbruster, Daniel-Vincent, Negrier, Rollans, de La Grandière, Manger, René Besnard, Sarraut.

Présidence de M. Messimy.

La séance est ouverte à 14 heures 45.

M. le Président. Je dois d'abord m'excuser d'avoir pris la liberté de donner, au nom de la Commission, un avis favorable au projet de loi relatif à l'organisation de la défense passive. Mais la Commission avait entendu le Général Duchêne sur cette question et était extrêmement unanime à penser qu'il était urgent de voter la loi dont il s'agit avant la séparation des Chambres. (assentiment).

Projet relatif à la création d'un service de fabrications d'armements (rapport de M. Belmont)

M. Robert Belmont donne lecture d'un rapport sur le projet de loi relatif à la création au ministère de la Guerre d'un service de fabrications d'armements. (n° 402).

M. le Président. Le projet que nous examinons est fort ancien, puisque c'est moi qui, en 1911, en ai pris l'initiative au Ministère de la Guerre. M. le Gal Maurin m'a demandé de le faire voter d'urgence.

La question qui se pose est de savoir si la transformation du service actuel en un service technique ne soulève pas d'objection de la part de la Commission.

M. le Gal Bourgeois. Ancien Directeur de l'Artillerie, je déclare que je suis tout à fait partisan du vote rapide de ce projet. J'estime même qu'il ne devrait y avoir qu'un seul service de fabrications d'armements pour la Guerre et pour la Marine.

M. le Président. Il est en effet inadmissible qu'il y ait des services et des usines distincts pour la fabrication des armements de

l'armée de terre et de la marine.

M. le Gal Hirschauer. J'estime que les ingénieurs du service que nous allons créer devront faire des stages dans l'armée pour se rendre compte de l'efficacité du matériel qu'ils seront chargés de construire.

M. Rillart de Verneuil. Je crois qu'il serait pour le moment très difficile d'obtenir des Ministères intéressés la concentration en un seul service de toutes les fabrications d'armements. En tout cas, cela retarderait le vote du projet de loi.

M. le Président. Nous demandons à M. le Rapporteur d'indiquer dans son rapport la nécessité d'une telle concentration.

M. Robert Bétmont propose une modification de l'article 6 (en ce qui concerne la hiérarchie des adjoints administratifs).

Il indique que M. Recart, rapporteur du projet à la Chambre, lui a écrit pour lui demander d'introduire cette modification.

M. le Gal Bourgeois. Il faut voter le projet tel qu'il est, sinon son vote sera indéfiniment retardé.

M. Neyret. Le rôle des adjoints administratifs sera très important : ils auront la gestion de fonds ~~très~~ considérables. J'estime donc qu'il convient de leur donner des traitements suffisants, car un personnel subalterne ne serait pas apte à remplir des missions délicates. Si nous ne modifions pas en conséquence l'article 6, la loi sera boiteuse.

M. le Gal Hirschauer. Lui a-t-on fait pour les adjoints administratifs de la Marine et de l'Air ? Ceux de l'armée devraient avoir une situation analogue.

M. Robert Bétmont. Le service d'adjoint administratif créé par le projet a été calqué sur celui du Ministère de l'air.

Il est procédé au vote sur la modification proposée à l'article 6.

Pour l'adoption de la modification 5 voix

Contre " 6 voix.

Le texte de l'article 6 est donc adopté sans modifications.

M. Taurins. Je demande que, du moins, le rapporteur insiste sur la nécessité d'une modification ultérieure de cet article, car il me paraît évident que le vote de la Commission n'a été déterminé que par l'urgence de voter le projet.

Article 8.

M. Taurins. au moment où l'on demande l'unification des services de fabrications d'armements, il y aurait lieu de donner le même statut à tous les ingénieurs de la Défense nationale. Je regrette, à ce point de vue, que l'article 8 assimile les ingénieurs du nouveau service aux ingénieurs des Poudres, créant ainsi une nouvelle catégorie privilégiée. Il y aurait lieu d'insister sur ce point dans le rapport. Il faudrait également fixer des limites d'âge identiques pour tous.

M. le Président. Il est cependant normal que les limites d'âge ne soient pas les mêmes pour les services actifs et les services sédentaires.

article 26.

M. le Président. Ste Claire Deville, l'inventeur du 75, aurait été ~~forcé de quitter un~~ Espérer un commandement pendant deux ans pour faveur générale; il a préféré quitter l'armée. C'est à cet inconvénient qu'a pour but de remédier l'article 26.

M. Taurins. Je demande la suppression de cet article qui n'a été inséré qu'en faveur de deux officiers supérieurs. Il est regrettable de légiférer ainsi pour des cas particuliers!

M. Robert Bernard. Je préciserai, dans mon rapport, qu'aucune autre dérogation ne sera possible.

M. le Président. Je prie M. Sari de faire le nécessaire pour que la Commission des Finances examine rapidement ce projet, conformément au vœu du Ministre de la Guerre.

Le rapport de M. Bernard est adopté.

La séance est levée à 16 heures 30.

Séance du 20 Juin 1935.

—

Présents : MM. Nessiny, Gal Hirschauer, Mauger, Belmont, Voilin, Taurines, Nuyret, de la Grandière, d'Harcourt, Rambaud, Ceccaldy, Gal Bourgeois, Barbier, Benazet, de Wendel, Hayez.

Présidence de M. Nessiny.

La séance est ouverte à 14 heures 45.

Projet de loi relatif à la création d'un Service de fabrications d'armements.

M. le Président. Le nouveau Ministre de la Guerre, M. Fabry, m'a demandé de réunir la Commission en vue de modifications à apporter au projet de loi relatif à la création d'un Service des Fabrications d'armements, notamment en ce qui concerne la situation des adjoints administratifs.

M. Belmont a bien voulu préparer un rapport verbal. Si vous l'adoptez, nous pourrions demander dès demain au Sénat d'examiner le projet en séance publique et la Commission de l'Armée de la Chambre s'en saisirait immédiatement après le vote de la Haute Assemblée.

Dans le nouveau texte, les ingénieurs "civils" disparaissent et les adjoints administratifs deviennent des militaires.

M. Belmont, rapporteur donne lecture de son nouveau rapport.

Il indique que, dans le nouveau projet, l'organisation du Service de l'armement devient semblable à celle du Service des Poudres, et calquée sur elle, même pour les traitements, en particulier pour ceux des adjoints administratifs.

Les ingénieurs des fabrications d'armement constitueront un cadre de direction, correspondant aux ingénieurs des Poudres.

Les ingénieurs civils deviendront ingénieurs des travaux d'armement.

Les adjoints administratifs parviendront à des traitements beaucoup plus élevés que le minimum de 26.000, d'abord prévu.

M. Voilin déclare que le nouveau projet lui donne satisfaction et qu'il retire ses amendements.

M. Taurins voudrait une assimilation complète avec les personnels techniques de l'aéronautique (loi du 13 mars 1934) de façon à n'avoir pas de hiérarchies différentes pour des formations tout à fait semblables.

M. Belmont. On pourra réaliser par la suite cette assimilation complète, mais actuellement il faut aboutir et voter tel quel le texte présenté par le ministre.

M. Binazet se déclare hostile à l'étatisation à outrance que l'on semble poursuivre en ce moment dans des projets comme celui-ci.

M. Vallin fait observer qu'il s'agit ici d'un service nettement militaire, et que par conséquent son rattachement à l'Etat est normal.

M. le Président. Le projet ne modifie pas les attributions des services de fabrication. La 3e direction du ministère était autrefois divisée en trois sections : l'artillerie, le service administratif et le service des arsenaux. Il s'agit simplement de transformer la 3e section en direction nouvelle. Mais, comme par le passé, l'industrie privée sera appelée à collaborer aux fabrications d'armements.

Certes il vaudrait mieux n'avoir qu'un seul corps d'ingénieurs des constructions et fabrications pour les 3 Ministères de la défense nationale ; mais le projet actuel constitue tout de même un sérieux progrès et plus tard, si un Ministère de la Défense nationale est enfin créé, l'unification des divers corps d'ingénieurs deviendra facile.

Je demande à la Commission d'adopter le projet.

M. Binazet. La situation financière oblige à des réductions très substantielles des dépenses de défense nationale. Cela donne aux trois ministres intéressés l'occasion de se réunir fréquemment. Nous pourrions-nous pas les inviter, par une motion, à étudier un projet d'unification des divers corps d'ingénieurs ?

Dans ces conditions, je propose l'ajournement du projet.

M. le La Grandière. On peut voter une motion, mais l'ajournement du projet n'est pas possible.

M. le Gal Hirschauer. Le projet n'aurait-il pas dû être examiné par la Commission des Finances, car une économie paraît possible par la suppression d'un nombre assez considérable d'officiers d'artillerie ?

M. le Président. La réduction des cadres d'officiers d'artillerie est précisément prévue dans une proportion correspondant à la création des nouveaux ingénieurs.

M. Taurines. Comment va-t-on concilier certaines dispositions de la nouvelle loi avec les dispositions contradictoires de la loi sur les personnels de l'aéronautique ?

M. Balmont. Il faut toujours une période de transitoire.

M. le Président. M. Bénazet demande l'ajournement du projet pour entrer dans la voie de l'unification générale des services techniques des Ministères de la Guerre, de la Marine et de l'air, fût-ce par décrets-lois.

Je suis très partisan de cette unification, que j'ai toujours réclamée, mais je ne crois pas que le vote du projet en discussion puisse la retarder.

M. le Cte d'Harcourt. Cette unification totale est-elle vraiment possible ? Il faudra toujours spécialiser les ingénieurs en vue des fabrications intéressant la Guerre, la Marine et l'air.

M. Bénazet. Des problèmes de la plus haute gravité se posent actuellement pour l'armement de l'aéronautique, en particulier son armement en canons. Or le problème intéresse les trois Ministères de la Défense nationale, et de chacun d'eux, actuellement, des ingénieurs y travaillent séparément, en s'ignorant.

M. le Gal Bourgeois. La compénétration des divers modes d'armement est évidemment très désirable, mais elle nécessite des études préalables très longues. Rien n'empêche d'ailleurs les chefs

des différents services de se réunir officieusement et d'échanger leurs idées. Votons le projet et nous examinerons ensuite le problème soulevé par m. Bénazet.

m. Bénazet — le gouvernement va avoir de possibilités exceptionnelles de réalisation par les décrets-lois. Je demande que nous votions une motion lui demandant de faire, par décret-loi, l'unification dont je viens de parler.

m. Reynet. la question est trop importante pour être réglée par décret-loi en notre absence. Demandons qu'un projet soit présenté au Parlement.

m. le Président. Je rédigerai un projet de résolution et nous pourrions même demander au Gouvernement de venir entendre nos explications après que nous l'aurions voté. Dans les grands usines, comme Renault ou le Creusot, qui travaillent à la fois pour la Guerre et pour l'air, les ingénieurs ne sont pas spécialisés. On peut donc très bien supprimer les spécialisations qui existent dans nos corps d'ingénieurs des Ministères de défense nationale. Ce sera une source d'économie.

Mais votons d'abord le projet en discussion. J'ajoute qu'à ma demande, l'article 26, qui semblait pouvoir permettre certains abus, a été supprimé dans le projet.

J'ai donc rédigé une proposition de résolution que je vous demanderai de ~~signer~~. Il est probable que l'unification rencontrera la plus grande résistance au Ministère de la Marine; cette, la Marine est un corps d'élite, mais elle est extrêmement attachée à ses prérogatives.

Je demande à m. le Rapporteur de faire inscrire le projet à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Le projet de loi est adopté.

Fortifications de la frontière nord.

m. Hagen demande où en sont les travaux de fortification de la frontière du nord. D'après les renseignements qu'il a recueillis, les marchés ont été passés au début de l'année, mais rien ne semble encore commencé. Les populations du nord

commencent à s'impatienter. Je demande qu'on intervienne énergiquement à ce sujet auprès du Ministre de la Guerre, sinon je serai obligé de faire un éclat.

M. le Président. Je ferai une enquête à ce sujet et, s'il le faut, je reviendrai une fois de plus l'inertie des bureaux -

La séance est levée à 16 heures.

Séance du 25 Juin 1935

Présents : MM. Messimy, Gal Hirschauer, Gal Bourgeois, Taurines, Fernandez, Voilin, Daniel-Vincent, Le Moignic, Lucien Saint, Loubat, René Besnard, Barbier, Rolland, Hayez, Rambaud, de la Grandière, P. Bénazet.

Présidence de M. Messimy.

La séance est ouverte à 14 heures 30.

Observations relatives au voyage de la Cie de la région fortifiée de Metz.

M. le Président. J'ai reçu des lettres de 3 de nos collègues au sujet de la visite de la Commission aux ouvrages de la région de Metz - M. Billant de Verneuil attire l'attention sur la question du logement de Troupes et sur la nécessité d'accorder des avantages spéciaux aux militaires occupant les ouvrages. M. Rio insiste sur l'humidité des abris, sur la nécessité de modifier l'habillement des hommes, sur l'éclairage des champs de bataille la nuit, sur la situation matérielle du personnel. M. Tissier parle de l'habillement, du couchage des hommes, de la nécessité de remédier à l'humidité des abris par l'introduction d'air réfrigéré en été et d'air réchauffé en hiver.

M. le Gal Bourgeois. Je signale la nécessité de renforcer l'élément A pour l'occupation immédiate des ouvrages. Les échelons B2 et B3 arrivent en effet bien tard. D'autre part, il est nécessaire de créer un "village des cadres" et une maison d'école pour les petits enfants. Enfin il faudrait modifier l'habillement des troupes pour le mieux adapter aux nécessités du service des fortresses.

M. le gal Hirschauer. Il est nécessaire d'établir des moyens de communication pour l'approvisionnement et l'instruction des enfants. Puis, il faudra faire des relèves fréquentes et les troupes ne connaîtront pas bien les ouvrages et leurs abords. Or il importe que les ouvrages soient occupés par des techniciens connaissant à fond leur utilisation. Et par ailleurs, il faut rendre la vie possible à ces troupes d'occupation.

M. le gal Bourgeois. Si on organise le "village des cadres" dont j'ai parlé, les commerçants viendront d'eux-mêmes s'y établir.

M. le Président. Il me semble que la solution adoptée pour la vie des garnisons va au rebours des bon sens: le jour, les hommes sont à l'extérieur, le soir ils rentrent dans les ouvrages. C'est le contraire qu'il faudrait faire: le Génie doit accomplir un gros effort pour assainir les ouvrages; car les conditions actuelles d'existence des hommes sont pénibles et même dangereuses pour leur santé.

Je signale par ailleurs que le recrutement des spécialistes, sous l'impulsion de M. le Général Maurin, s'est beaucoup accéléré au cours des derniers mois: au 31 octobre 1934, ils étaient 1.100, au 31 janvier 1935, 2.000, au 31 mai, ils étaient 4.134.

M. le gl Bourgeois. La loi en a prévu 15.000!

M. Daniel-Vincent. Quelle est la durée de service de ces spécialistes?

M. le Président. Ils s'engagent pour 5 ans, mais ils doivent rester 15 ans, comme les sous-officiers.

M. Daniel-Vincent. Au cours de l'audition de M. Rivollet, nous lui avons signalé la nécessité de garantir des emplois réservés aux sous-officiers. Quelle réponse a-t-il donnée à cette question? Il serait utile de réitérer les mêmes observations à son successeur au Ministère des Pensions.

M. le Président. A la suite de l'audition du Ministre des Pensions, j'ai écrit aux différents Ministres intéressés et au Président du Conseil pour attirer leur attention sur la question

les emplois réservés. J'enverrai une lettre analogue à leurs successeurs. Avec les nombreux changements de ministères, c'est un peu un travail de Pénélope que nous avons à faire!

Marchés de fortifications

M. le Président. Il y a lieu de désigner un rapporteur pour l'examen des marchés de fortifications.

M. Daniel-Vincent. Comment le rapporteur pourra-t-il travailler?

M. le Président. Le Ministère de la guerre mettra un comptable à sa disposition.

M. Daniel-Vincent est désigné comme rapporteur des marchés de fortifications.

Projet de loi relatif à la date d'incorporation dans les troupes de forteresse du nord-est.

M. le Président. Le Ministre de la guerre demande au Parlement de voter un projet de loi permettant de convoquer, dès le 1er septembre prochain, les militaires devant servir dans les régions fortifiées du nord-est. Cette disposition n'allongerait d'ailleurs pas la durée de leur service. Le projet a pour but d'assurer la garde des ouvrages fortifiés par des effectifs suffisants. Il prévoit en outre que les régiments de forteresse comptant 5 ou 6 bataillons pourront être coupés en deux pour leur meilleure utilisation sur le terrain.

M. le gal Bourgeois a bien voulu se charger de rapporter ce projet d'urgence.

M. Rambaud. Je demande que les militaires des troupes de forteresse soient incorporés 5 ou 6 semaines avant leur classe, sans indication de date. La Sous-Commission sanitaire a, en effet, déjà signalé les inconvénients d'une incorporation en Octobre. On a constaté, ~~en effet~~, que les maladies épidémiques sévissaient beaucoup plus chez les hommes incorporés récemment que chez les autres - La Sous-Commission a, en conséquence, estimé qu'il y aurait intérêt à avancer la date d'incorporation.

M. le Président. Il est exact que les constatations de notre Sous-Commission sanitaire ont établi que l'incorporation en

Octobre était trop tardive.

M. le Gal Bourgeois. Nous ne pouvons modifier le texte voté par la Chambre, en raison de l'urgence du vote du projet. Mais je tiendrai compte des observations de M. Rambaud dans mon rapport.

Le projet de loi est adopté.

Fortifications de la frontière du nord.

M. le Président. A la suite de la question posée à la dernière séance de la Commission par M. Hayez, j'ai demandé à M. le Ministre de la Guerre des renseignements sur la date de travaux de fortifications du Nord. Tous les marchés ont été passés entre le 14 décembre 1934 et le 8 mars 1935. Mais au cours du 1er trimestre de cette année, on n'a pu réaliser que des installations de chantiers. Actuellement, tous les travaux sont entrain : le béton des casemates sera terminé fin 1935, celui des gros ouvrages dans l'été 1936, et l'ensemble des travaux fin 1936.

M. René Besnard - Quelles raisons ont amené le Gouvernement à libérer dès le début de Juillet la classe maintenue sous les drapeaux ?

M. le Contrôleur gal Ladoucette. La classe a été maintenue non seulement pour occuper les ouvrages, mais pour exécuter des travaux : ceux-ci sont maintenant terminés.

M. René Besnard. Il me paraît plutôt que cette libération anticipée est une mesure politique ; l'effet produit dans l'opinion est déplorable.

La séance est levée à 15 heures 30.

Séance du 26 Juin 1935.

Présents : MM. Messimy, le Gal Bourgeois, le Gal Hirschauer, Taurines, Rolland.

Présidence de M. Messimy.

La séance est ouverte à 14 heures.

Projet de loi relatif au recrutement des officiers d'administration

M. Taurines, désigné comme rapporteur du projet de loi relatif au recrutement des sous-lieutenants d'administration des services de l'Intendance et de Santé et des officiers du cadre spécial du Service d'Etat-major, donne lecture de son rapport.

Il expose que, si ce projet est voté avant la fin de la session, l'examen de l'Ecole de Vincennes aura lieu fin septembre et que l'Ecole sera ouverte vers le milieu de novembre.

Actuellement, les effectifs réels des officiers d'administration sont au dessous des effectifs budgétaires et l'Ecole de Vincennes ne fonctionne plus.

M. le Gal Hirschauer. Il faut que les Intendants et les médecins militaires aient à leur disposition des administrateurs compétents. Or si l'on ne ferme pas à ces administrateurs l'accès au grade d'officier, leur recrutement sera impossible. Je signale que, dans l'armée de l'air, beaucoup de sous-officiers demandent à passer l'examen de l'Ecole de Vincennes.

M. le Président. Je demande à M. le Rapporteur d'ajouter à son rapport les quelques remarques suivantes : 1°/ Il est inadmissible que nous soyons constamment saisis à la dernière minute de projets que nous n'avons pas le temps d'examiner. Le Sénat n'est pas une Chambre d'entérinement. 2°/ Dans les corps de l'artillerie et du génie, le problème se pose également de recruter des officiers d'administration. 3°/ La mesure prise il y a deux ans par le Ministre de la Guerre au sujet de l'administration de l'armée a permis de réaliser sur ce chapitre une économie budgétaire. 4°/ Dans l'aviation, on trouverait peut-être

d'excellents éléments pour le recrutement des officiers d'administration.

Le projet de loi est adopté.

La séance est levée à 14 heures 30.

Séance du 28 juin 1935.

Présents : MM. Messimy, Taurines, Belmont, le courtier, Daniel-Vincent, Rambaud, Rolland, de la grandière, Hayez, Faugère, le Moignic, de Fontaines, Negret, Manger.

Assistent à la séance : M. le Gal Bloch, sous-chef d'Etat-major général.
M. le Contrôleur Gal Guinand, Secrétaire Gal du Ministère de la Guerre.

Présidence de M. Messimy.

La séance est ouverte à 10 heures 30.

Projet de loi tendant à autoriser des dépenses exceptionnelles pour le Département de la Guerre.

M. le Président. M. le Ministre de la Guerre m'a demandé de réunir la Commission pour examiner le projet de loi tendant à autoriser des dépenses pour des besoins exceptionnels du Département de la Guerre.

L'article 1er du projet régularise des dépenses s'élevant à 506 millions de francs, relatives à du matériel d'armement, installations et approvisionnements, intéressant la défense nationale.

L'article 2 autorise de nouveaux engagements de dépenses ayant le même objet et s'élevant à la somme de 500 millions de francs.

Je donne la parole à M. le Général Bloch, sous-chef d'Etat-major général, qui donnera à la Commission des explications concernant ces demandes de crédits.

M. le Général Bloch, sous-chef d'Etat major général. Les dépenses de l'état A, annexé au projet, et s'élevant à 506 millions, ont été autorisées au mois d'avril dernier par le Gouvernement de M. Flandin. Elles avaient pour objet l'achat de matériel intéressant la défense nationale et notamment d'appareils de défense contre les gaz, contre les chars d'assaut et contre les avions.

La question de la protection contre les gaz est de la plus grande importance : notre armée doit être pourvue de masques efficaces. Or, d'après les prévisions antérieures, la dotation des armées à cet égard ne devrait être complète qu'en 1938. Dans la pression des circonstances, un gros effort a dû être fait, si bien que, dans deux mois, chaque homme de troupe aura un masque efficace contre tous les gaz connus. Les établissements spécialisés travaillent jour et nuit pour la fabrication des masques : outre les masques pour la troupe, il faut en effet

prévoir la constitution de stocks de réserve, qui pourraient au besoin servir également à la population civile, bien que la protection de cette dernière incombe au Ministère de l'Intérieur.

En ce qui concerne la défense anti-chars, les études entreprises ont abouti. Mais, au début de cette année, il n'existait encore que des prototypes; un gros effort reste à faire à cet égard, si bien qu'à la fin de l'année nous pourrons doter les régiments d'infanterie des engins nécessaires. Ces engins doivent être à la fois maniables et assez puissants pour percer les blindages les plus modernes; ils seront traînés par la chenillette. Ainsi, à la fin de l'année, l'infanterie ne sera plus désarmée contre une attaque de chars et d'auto-mitrailleuses. Pour l'échelon "divisionnaire", on étudie d'autre part des canons d'artillerie de 47 mm pesant une tonne et plus maniables que le 75: il n'existe encore que des prototypes de ce matériel.

Pour ce qui est des matériels contre avions, ceux qui sont actuellement en service ne pourraient tirer efficacement contre les avions modernes à grande vitesse. Des études sont commencées pour la fabrication d'un matériel nouveau; mais rien n'est encore prévu dans les crédits à cet égard. Par contre, la modernisation du matériel existant se poursuit activement et sera comprise dans les crédits prévus au projet de loi.

L'armée est actuellement dépourvue de chars modernes, munis de blindages considérables et dotés d'un armement et d'une mobilité supérieure à ceux des tanks de la guerre. Les prototypes de ces chars existent: seul le manque de crédits a empêché la réalisation. En outre, la fabrication de ces matériels exige l'installation d'usines très importantes: on ne peut donc les commander en petite quantité sans risquer de les payer beaucoup trop cher. Dans les crédits prévus au projet, une part de 200 millions doit être consacrée à monter une fabrication industrielle de ces chars. Mais l'armée française ne pourra être dotée du nouveau matériel qu'au printemps de 1937.

D'autres réalisations importantes sont prévues : développement des poudreries, approvisionnements en matières premières et en munitions.

Ce programme, établi pour 1935, devait primitivement s'étendre jusqu'en 1939. Mais la situation exige qu'on active les travaux.

M. le Président. Ce programme devait s'étendre sur cinq ans et comporter 3.800 millions : c'est ce qu'avait dit à la Commission M. le Général Maurin. Le Parlement a voté à cet effet, en décembre dernier, des crédits s'élevant à 800 millions : ils sont déjà engagés. D'autre part, le Gouvernement de M. Flandin a dû autoriser pendant les vacances 506 millions de dépenses nouvelles ; on nous demande maintenant l'autorisation d'engager 600 millions nouveaux. L'ensemble de ces crédits doit s'étendre sur deux ans.

M. Taurins. Dans quelles conditions sont passés les marchés concernant les masques à gaz ? - Comment s'opère la modification du calibre des fusils ? - A-t-on fait appel à la concurrence étrangère, et notamment à la Belgique, pour la fabrication des révolvers ?

M. Daniel-Vincent. Sur quel chapitre sont comprises les dépenses pour la fabrication de masques à gaz ? Ces masques sont-ils fournis par l'industrie privée ? A-t-on trouvé des procédés de conservation efficaces pour les masques ?

M. de La Grandière. A qui me préoccupe particulièrement, c'est le délai qu'exige la construction des nouveaux chars. Notre armée n'en sera pourvue que dans deux ans, alors que l'Allemagne en fabrique dès maintenant. N'est-il pas possible d'activer cette fabrication ?

M. le Général Bloch. Je vais répondre successivement à toutes ces questions.

Pour la fabrication des masques, on fait appel à l'industrie privée ; mais on exige que les usines soient installées dans des régions peu exposées. On a constitué 5 groupements d'usines, capables de fournir 500.000 masques par mois. Les marchés sont passés par la Direction des fabrications du Ministère de la Guerre.

M. Taurins. Comment a-t-on constitué ces groupements

industriels ?

M. le Général Bloch. La Direction des fabrications a fait appel à la concurrence. La situation géographique des usines a été spécifiée. Puis les industriels ont fait leurs offres. Ainsi ont été constitués les trois premiers groupements. Les fournitures exécutées jusqu'ici ont été excellentes. Les deux derniers groupements, constitués depuis un mois seulement, ne sont pas encore entrés en fonctionnement.

Le problème de la conservation des masques est particulièrement délicat ; en effet, aucune des matières premières qui composent les masques (charbon, caoutchouc) ne se conserve aisément. Cependant, les industriels qui nous ont fourni il y a un an des charbons actifs qui se conservent beaucoup mieux que les autres. A ce point de vue, nous sommes à l'avant-garde du progrès. Pour le caoutchouc, les industriels sont parvenus à améliorer un peu sa conservation. Il est d'ailleurs convenu dans les marchés que, si des soupapes sont hors de service, le fournisseur devra les remplacer à ses frais.

M. Rolland. Quelle est l'efficacité des masques contre les différents gaz toxiques ?

M. le Général Bloch. A la fin de la dernière guerre, les Allemands ont employé un gaz dont les particules solides pénétraient à l'intérieur des charbons (obus à arsine, à croix bleue). Mais ce gaz avait l'inconvénient de faire détoner l'obus, de sorte qu'il ne put être couramment employé et ne fut pas très efficace. Depuis, l'emploi de ce gaz a été amélioré, et il a fallu adapter à la cartouche de charbon un dispositif contre l'arsine efficace contre tous les gaz connus. Toute l'armée française sera dotée du nouveau masque à la fin de l'année. D'autre part, nous avons cherché des gaz nouveaux capables de pénétrer les masques ; jusqu'ici rien n'a encore été trouvé dans ce domaine. L'oxyde de carbone n'est pas arrêté par le charbon, mais il est impossible de l'utiliser dans les obus parce qu'il ne

pent le liquéfier et qui en le chargeant à l'état gazeux, ne peut l'employer qu'en faible quantité.

Audition de M. le Ministre de la Guerre.

A 11 heures 30 minutes, M. Fabry, Ministre de la Guerre, entre en séance.

M. le Président salue le nouveau Ministre de la Guerre et rappelle que les liens de collaboration et d'amitié (l'un et l'autre) les unissent depuis longtemps. A la Commission de l'armée du Sénat, ajoute-t-il, vous ne trouverez jamais que le désir de collaborer franchement avec le Gouvernement.

M. Fabry, Ministre de la Guerre remercie la Commission de son accueil. Je répondrai volontiers à son appel, dit-il, chaque fois qu'elle le désirera. Et votre collaboration facilitera ma tâche dans les difficiles circonstances que nous traversons.

Nous faisons en ce moment un effort d'effectifs et de matériel considérable - nous avons porté à deux ans la durée du service : les effectifs ainsi obtenus correspondent aux besoins stricts de la défense nationale, d'autant plus que pendant quatre ans le recrutement sera de qualité médiocre - Ces effectifs doivent s'élever à 400.000 hommes comprenant, outre le contingent métropolitain, les effectifs coloniaux et nord-africains. Tout notre plan de mobilisation repose sur l'existence de ces 400.000 hommes. D'autre part, le chiffre des militaires de carrière devra passer de 106.000 à 130.000 h. d'ici à 1940 : cela représente un effort énorme, il faudra accorder de gros avantages aux engagés.

L'effectif de 400.000 hommes est à la fois un maximum politique et un minimum militaire. Il faut donc à tout prix le maintenir. Si nous faisons cet effort, c'est parce que nous nous trouvons en présence d'un effort militaire de l'Allemagne particulièrement dangereux. Les Allemands se sont engagés à ne pas entretenir plus de 550.000 hommes, mais le Führer peut user de tous les moyens pour accroître cet effectif; il dispose à cet égard de pouvoirs discrétionnaires. Aux 550.000 hommes de la Reichswehr, il faut

d'ailleurs ajouté 150.000 hommes de réserve et 200.000 travailleurs volontaires ; soit au total 900.000 hommes sous les drapeaux. Et je n'ai pas compté les S.S., qui restent une troupe militarisée.

A ces effectifs considérables, nous opposons 400.000 hommes à l'intérieur de la métropole. Mais on ne peut dissocier la notion effectifs de la notion matériel. Les effectifs doivent être armés d'un matériel ultra-moderne. Ce qui nous permet d'équilibrer l'effort allemand avec des effectifs moindres ce sont nos fortifications : la Commission de l'armée du Sénat, qui a tant contribué à leur réalisation, peut en éprouver une légitime fierté.

Nous construisons en ce moment un matériel tout-à-fait comparable à celui de l'Allemagne. Ce matériel moderne est destiné à produire des effets considérables dès le début des hostilités ; car c'est en effet vraisemblablement la période des 15 premiers jours qui fixerait une situation d'où dépendrait l'issue du conflit. Ce matériel est à la fois défensif et offensif.

Les crédits prévus dans le projet de loi vont me permettre de satisfaire d'abord aux besoins essentiels des 15 premiers jours de campagne : le programme doit être exécuté à la fin de 1936. Ce qui gêne actuellement l'Allemagne, c'est l'encadrement de ses unités, surtout l'encadrement supérieur.

La France est dans l'attitude de la défensive ; cela lui crée des servitudes. Nous ne construisons du matériel que sous l'empire du besoin ; cela vaut mieux sans doute, parce que le matériel risque de se démoder rapidement. C'est ce qui est arrivé à notre matériel de canons anti-aériens. C'est donc le rythme du réarmement de l'Allemagne qui commande le nôtre.

Le premier programme de matériel a été établi par M. Painlevé. Il avait pour objet les dépenses de Maroc d'une

part, et de l'autre la construction du fusil-mitrailleur. Il prévoyait 2.600 millions, sur lesquels 800 millions seulement ont été dépensés. Après l'évacuation de la Rhénanie, M. Maginot élabora un nouveau programme ayant pour but la motorisation de l'armée ; ce programme comprenait 5 milliards répartis sur 8 ans ; jusqu'en 1934, il a été exécuté normalement à la cadence de 600 millions par an. Puis le Maréchal Pétain a fait un nouveau programme s'élevant à 6 milliards, dont la réalisation commença par 800 millions de crédits votés hors budget un dimanche dernier.

Au total, depuis 1920, les dépenses de la Guerre se sont élevés à 87 milliards, soit 77 milliards de crédits d'entretien de la troupe et des biens mobiliers de la Guerre (munitions, habillement, casernements, etc.) - les dix milliards restants ont été affectés aux constructions neuves : 4.500 millions pour la fortification des frontières, 1.500 millions pour l'amélioration des camps et casernements, 1 milliard pour les études, relevés et expériences, 3 milliards pour le matériel neuf (programmes Painlevé et Maginot). Le programme Pétain prévoyait au total 1 milliard pour 1935, dont 800 millions hors budget. Mais le danger s'accroissant, le Gouvernement dut engager en avril dernier 500 millions de dépenses nouvelles dont le projet de loi vous demande la régularisation. Au total, 1.500 millions seront donc dépensés en 1935. D'autre part, le projet demande 600 millions d'autorisations de dépenses pour l'année 1936, de façon qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du programme.

Il faut que cet argent soit bien employé. Pour cela nous prévoyons un certain nombre de réformes : préparation militaire, constitution de corps motorisés, utilisation des spécialistes, constitution et instruction du Corps de Bataille. Je suis décidé à faire tous mes efforts pour que, dans la période de 4 ans pendant laquelle le matériel sera construit, l'instruction du régiment suprême la fleur qu'elle n'aurait jamais dû perdre.

Les Allemands sont arrivés à peu près à la même conception

que nous en a qui concerne le matériel. Quant aux effectifs, j'aurai besoin de tout votre appui pour les maintenir jalousement. En un mot, je veillerai à ce que cet énorme effort que nous allons faire corresponde aux besoins de la Défense nationale.

J'espère que les explications que je viens de donner à la Commission de l'armée justifient suffisamment le projet de loi qui est soumis à son examen.

M. le Président. Je vous remercie, Mr. le Ministre, de cette synthèse lumineuse et vivante de l'organisation de notre armée. Vous avez donné à la Commission l'impression d'un homme maître de son sujet, sachant où il va et décidé à réaliser l'effort qui il juge nécessaire. Vous pouvez compter sur notre entier concours; nous sommes décidés à voter les crédits que vous nous demandez. En outre, nous nous efforcerons d'abréger la discussion, car trop souvent les documents parlementaires renseignent l'adversaire.

M. Fabry, Ministre de la Guerre. Je souhaite que le débat soit bref; je serai d'ailleurs plus circonspect à la tribune que je ne l'ai été devant la Commission de l'armée. Mais j'estime qu'il n'est pas inutile qui à l'étranger et particulièrement en Allemagne on ait le sentiment de notre effort militaire. L'allemagne ne se lancera dans une aventure que si elle a l'impression qu'elle pourra obtenir de gros résultats dans les quinze premiers jours de la campagne.

M. le Président. Sans doute, mais nous avons souvent constaté l'affolement de l'opinion française qui redoutait une guerre à brève échéance. Cette opinion a besoin d'être à la fois rassurée et calmée. Je vous remercie particulièrement, Mr. le Ministre, d'avoir rappelé l'effort accompli par la Commission de l'armée en vue de la construction des fortifications de l'Est et du Nord-Est.

Vous avez parlé de l'instruction prémilitaire; nous vous demandons de déposer un projet de loi sur cette question. C'est là une tâche difficile, mais nécessaire. Dans un monde où tous les

pays se préoccupent de l'instruction militaire de la jeunesse, nous ne pouvons rester dans l'état d'inertie où nous sommes actuellement à cet égard.

Autre observation : nos hommes sont trop souvent victimes d'une façon déplorable ; nous l'avons constaté lors de notre visite à Metz ! et cependant nous n'avons jamais ménagé les crédits au Gouvernement pour l'habillement de la troupe. Au cours de mes voyages à travers l'Europe, j'ai vu partout des soldats propres et reluisants. Quel souvenir voulez-vous que les hommes gardent de leur service militaire s'ils le font dans de pareilles conditions de malpropreté ? Il faut que les dépenses nécessaires pour la bonne tenue de la troupe soient comprises dans les crédits que nous allons voter.

Dans un autre ordre d'idée, nous voudrions savoir pourquoi vous insistez pour le vote immédiat du projet relatif au Service des Fabrications d'armements. Nous avons eu le sentiment que ce projet cachait beaucoup de préoccupations de personnes. Il nous paraît absurde de créer un Service d'armement spécial au Ministère de la Guerre ; il faudrait un Service des fabrications unique pour les 3 Ministères de la Défense nationale.

M. Fabry, Ministre de la Guerre. Je suis tout à fait d'accord avec vous pour réaliser au plus tôt la préparation militaire.

En ce qui concerne l'habillement de troupe, des études sont en cours en vue de donner aux hommes un nouvel uniforme.

Quant au projet concernant le Service des Fabrications d'armements, il est certain que des intérêts particuliers se sont manifestés à l'occasion de ce projet. J'y mettrai bon ordre. Mais la nécessité de créer ce Service est incontestable. En raison du rôle important que joue le matériel dans notre nouvelle organisation militaire, il importe de soigner la qualité et la quantité de la production. J'ajoute que la consommation des munitions sera considérable. Le Ministre de la Guerre a donc besoin d'un organisme d'étude, de construction et de préparation de la mobilisation : c'est à ce besoin que répond la création du nouveau Service.

Je ne suis d'ailleurs nullement opposé à la centralisation de tous les Services de fabrications ; mais en attendant cette centralisation, il faut absolument organiser d'abord le Service des fabrications de la Guerre.

M. Belmont. A chaque instant, on nous demande des modifications du projet.

M. Fabry, Ministre de la Guerre. Je sais bien qu'il y a des questions de personnes en jeu ; mais il faut aboutir à tout prix.

M. le Ministre de la Guerre se retire à 12h.13 30.

M. Meyer est désigné par la Commission comme rapporteur du projet de loi tendant à autoriser des dépenses pour des besoins exceptionnels du Ministère de la Guerre.

M. le Gal Bloch. Il me reste à répondre à certaines des questions qui m'ont été posées. Il faut un an au minimum à un industriel pour monter une fabrication en grande série de chars d'assaut. Rappelez-vous du reste que, pendant la dernière guerre, il a fallu 18 mois pour construire les premiers chars Renault ; et cependant le temps pressait! Donc les chars commandés aujourd'hui ne pourront être construits avant 1937. - D'où l'urgence de passer immédiatement ces commandes.

M. le Président. Il y a dix-huit mois, nous avions été mal impressionnés quand nous avions interrogé le Ministre de la Guerre au sujet de la fabrication des gaz toxiques. Nous espérons que depuis lors on a examiné ce problème et que tout est prêt pour la fabrication de gaz en grande quantité en cas de guerre.

Réunion de la Commission pendant les vacances.

M. le Président. Ne pensez-vous pas qu'il y aurait lieu de réunir la Commission vers le 15 Septbre. (Assentiment). Nous pourrions également faire à ce moment-là un voyage à Bourges pour visiter le nouveau matériel d'artillerie et de chars. (T.B.).

La séance est levée à 12 heures 40 minutes.

Séance du 19 Septembre 1935.

—

Présents : MM. René Besnard, Gal Hirschauer, Hayez, Rillart de Verneuil, Paul Binazet, Belmont, Daniel-Vincent, Meyret, Rambaud, Rolland, Cte d'Harcourt.

Présidence de M. René Besnard, vice-Président.

La séance est ouverte à 14 heures 30.

Eloge funèbre de M. le Général Messimy.

M. le Président. A la demande du Général Bourgois, retenu dans son département, j'ai la mission d'apporter à la mémoire de notre cher Président, le Général Messimy, le douloureux hommage que nous lui devons.

Il y a trente ans que la vie publique nous avait réunis, Messimy et moi, dans une cordiale communauté de labeur, d'aspirations et de pensée et elle ne nous avait jamais séparés. Il était d'ailleurs malaisé de ne pas rester fidèlement attaché à cet homme au cœur ardent et généreux, loyal, courageux, enthousiaste, dont la rondeur un peu brusque laissait si vite apercevoir une délicieuse courtoisie, une immense bonté, un libéralisme de bon aloi qui n'allait jamais jusqu'à la défaillance de l'idée.

Chez ce patriote et ce républicain, l'amour de la nation était total, absolu ; il ne comportait ni distinctions ni nuances. Messimy se refusa toujours à penser que le devoir d'une démocratie fût de délaisser le souci de sa sécurité et de sa défense.

J'étais en 1914 rapporteur général du budget de la guerre dans l'autre Assemblée et j'eus ainsi l'occasion de vivre avec Messimy les jours tragiques du début d'août 1914 ; c'est alors que je compris, au travers de ses patriotiques angoisses, la noblesse et l'élévation de son âme ; son courage devait plus tard en témoigner sur les champs de bataille.

Haïssant la guerre comme tous les Français qui l'ont bravement faite, il n'avait qu'une haine plus forte : celle de l'abandon de soi-même et de la lâcheté.

Gardant comme nous tous dans son coeur les grands espoirs qui viennent des institutions internationales et des pactes destinés à garantir l'indépendance des peuples, il savait comme nous tous aussi qu'une armée fortement commandée, outillée et entraînée, s'appuyant sur la confiance d'un pays au moral intact, reste la condition nécessaire du respect qu'une nation veut inspirer et de la sécurité qu'elle réclame.

Assez idéaliste pour ne pas fermer son esprit à un avenir de justice et de droit, il était trop réaliste pour se perdre dans l'illusion.

A la Commission de l'armée qu'il présidait avec une si haute compétence et un si parfait dévouement, et à laquelle il donna un si notable relief, Messimy s'efforçait d'appliquer, chaque jour, les principes qui, toute sa vie, avaient dirigé son action.

Il jugeait que, si les Commissions parlementaires ont le devoir d'exercer rigoureusement le contrôle pour lequel les Assemblées les nomment, il n'est pas bon qu'elles tentent de substituer leur autorité et leur action à celles du Gouvernement responsable. Aussi désirait-il avant tout, dans le plus pur esprit d'objectivité, apporter aux différents Ministres de la Guerre et aux chefs de notre armée, le concours de son travail, de sa technique et de sa volonté; il les contrôlait, mais il les aidait.

Sa mort laisse au sein de notre Commission comme parmi tous ceux qui travaillent à la tâche sacrée de défendre le pays, un vide immense et profond. Mais lorsqu'on a eu une vie comme celle du Général Messimy, elle se prolonge après la mort pour ceux qui l'ont connue, sous forme de préceptes, d'enseignements et d'exemples.

Gardons pieusement ceux qui nous viennent de lui. Que notre commune affliction rende plus étroite encore notre solidarité devant le pays et devant le Sénat;

que chacun de nous trouve dans le souvenir de notre Président une force nouvelle, afin d'accomplir après lui ce grand labeur qu'il résumait lui-même d'un mot : Servir. (Vifs applts).

M. le Général Hirschauer. J'assistais dimanche dernier aux fêtes de Colmar. Ayant à prendre la parole à cette occasion, je rappelai le magnifique défilé de la Division Messimy lors de l'entrée de nos troupes à Colmar en 1918. Messimy avait été mon élève à Saint-Cyr, il fut mon Ministre de la Guerre au début des hostilités. J'ai tenu à apporter à notre collègue ce témoignage public en souvenir de sa magnifique entrée à Colmar.

J'ajoute que la cérémonie de cette année à Colmar a été impressionnante (T.B.). Il n'y avait pas une fenêtre sans drapeaux ; les troupes ont défilé avec ordre et méthode au milieu d'une population enthousiaste. Le sentiment de confiance du pays dans l'armée est justifié par le bon entraînement de nos troupes. (applts).

M. Bénazet. Il y a moins d'un mois je déjeunais avec Messimy ; il me disait : "S'il m'arrivait quelque chose, ne manquez pas de rappeler à la Commission ce que nous avons fait en 1913." Je ne pensais pas à ce moment-là que les événements iraient si vite ! J'étais rapporteur du budget de la guerre en 1912 quand éclata le conflit entre la Turquie et la Bulgarie. J'estimai alors, d'accord avec Messimy, qu'il serait bon que nous assistions aux opérations. Nous partîmes ensemble et assistâmes à la prise d'Andrinople ; nous sommes revenus avec l'intention de faire prévaloir chez nous les enseignements recueillis au cours de cette campagne. Nous avons demandé la fabrication d'une artillerie lourde, la suppression des pantalons rouges ; nous avons signalé l'importance des tranchées et des fortifications. Malheureusement, nous n'avons pas été assez entendus. (applts).

M. le Président. Je vous demande de m'autoriser à adresser à Mme Messimy un télégramme de condoléances. (Assentiment)

La séance est levée en signe de deuil à 15 heures.

Séance du 22 Octobre 1935.

Présents : MM. René Besnard, Billart de Verneuil, de Wendel, Neyret, Binazet, le Gal Bourgois.

Présidence de M. René Besnard.

La séance est ouverte à 14 heures 30.

M. le Président. Depuis notre dernière séance, M. Hayez nous a quittés. Nous perdons en lui un collègue courtois, intelligent. Il s'était surtout attaché à la reconstitution des régions dévastées et à l'organisation de la défense de notre frontière du nord. Au nom de la Commission, j'adresse un hommage ému à la mémoire de notre collègue.

Madame Messimy, veuve de notre regretté Président, m'a envoyé une lettre pour me remercier des sentiments de douloureuse sympathie que je lui avais exprimés au nom de la Commission.

Je voudrais maintenant exprimer nos regrets à ceux de nos collègues qui n'ont pas été réélus aux dernières élections sénatoriales et féliciter ceux qui ont été réélus - (T.B.).

M. Neyret.

Rapport de M. Neyret concernant l'examen des prescriptions hygiéniques en vigueur dans l'armée.

La Sous-Commission chargée d'étudier les mesures intéressant l'état sanitaire de l'armée a analysé les prescriptions sanitaires en vigueur dans l'armée. Elle a constaté que ces prescriptions avaient l'inconvénient d'être trop dispersées : il y aurait le plus grand intérêt à les réunir dans un même document.

J'ai envisagé successivement les prescriptions hygiéniques à observer : 1/ en période normale - 2/ en période préépidémique ou de froid - 3/ en période d'épidémie.

1/ Période normale - les vêtements doivent être désinfectés. Veiller à la propreté corporelle des hommes : mains, soins de la bouche. Il y aurait lieu d'inculquer aux hommes quelques principes d'hygiène. Salubrité des bâtiments :

installations de crachoirs - propreté des locaux - balayage humide - chauffage suffisant.

2°) Période précédémique ou de froid - Distribuer aux hommes des vêtements chauds. Alléger le tableau de service - accorder des permissions plus longues pour éviter le surmenage des hommes - Beaucoup de cas de grippe ont été constatés au retour de permission : les hommes devraient être astreints à passer la visite dès leur rentrée à la caserne.

3°) Période d'épidémie. Désinfection bi-quotidienne du rhino-pharynx - Installation de chambres d'isolement pour les malades légers - Propreté des malades ; bonne aération des chambres.

Je conclus qu'il serait nécessaire de codifier sous une forme concise et simple (sorte de code sanitaire) les prescriptions hygiéniques rappelés dans chaque circulaire du service de Santé.

M. le Gal Bourgeois entre en séance et prend la présidence.

M. le Président informe la Commission qu'il a reçu de M. Henry Bérenger une lettre invitant la Commission de l'armée à désigner deux délégués pour une croisière organisée à l'occasion du Tricentenaire de la réunion des Antilles et de la Guyane.

M. Neyret. Je serais heureux que la Commission transmît la suggestion de mon rapport au service de Santé en lui demandant son avis.

M. Bénazet. Ce qui me paraît particulièrement important, c'est la visite des hommes au retour de permission pour éviter la propagation des maladies.

M. Rillart de Verneuil. La visite ne peut être prescrite au retour des permissions de 24 heures, les hommes rentrant généralement tard dans la nuit. Elle ne devrait être applicable qu'aux permissions de longue durée.

M. Neyret. Cette visite n'aurait pas lieu en période normale, mais seulement en période d'épidémie. Dans

ce dernier cas, d'ailleurs, le permissions de 24 heures devraient être supprimées.

M. René Besnard. J'estime que le rapport de M. Neyret doit être transmis immédiatement au Ministre pour que ses suggestions puissent être appliquées dès le prochain hiver.

M. Billart de Verneuil. J'attire l'attention de la Commission sur une question très importante : celle du ravitaillement en eau.

M. Binet. Des crédits devraient être prélevés sur le budget pour réaliser les améliorations indispensables à cet égard.

M. Neyret. Ne serait-il pas possible de doter les infirmeries régimentaires d'une infirmière ? Les infirmiers militaires sont, en effet, trop souvent inaptes à leurs fonctions. Cette mesure ferait une excellente impression sur la troupe et sur la famille.

M. le Gal Bourgeois. On pourrait certainement trouver des volontaires pour ce service à la S.S.B.M.

La séance est levée à 15 heures 30.

Séance du 5 novembre 1935.

Présents : MM. le Gal Bourgois, de La Grandière, Rolland.

Présidence de M. le Gal Bourgois.

La séance est ouverte à 14 heures 15.

Désignation de 2 délégués pour les Tricentenaire des Antilles.

La Commission désigne les représentants à la délégation qui doit participer à la croisière organisée par le Comité du Tricentenaire du rattachement des Antilles à la France.

Sont désignés : (au bénéfice de l'âge).

MM. Gaudaire, Rolland { délégués

de Wendel, armbruster { délégués suppléants

Belmont, de La Grandière { suppléants éventuels.

La séance est levée à 14 heures 30.

Séance du 28 novembre 1935.

—

Présents : MM. le Gal Bourgois, le Gal Hirschauer, Manger, Lecourtier, de Lens, Cencelme, Bénazet, Barbier, David-Rivant, René Besnard, Rolland, Taurines, Belmont, Rambaud, Cte d'Harcourt, Armbruster, Carrère, Gaudain.

Présidence de M. le Général Bourgeois.

La séance est ouverte à 14 heures 30.

M. le Président rappelle en quelques mots les services rendus par M. le Général Messimy au ministère de la Guerre, aux Armées et à la Commission. Il exprime à nouveau le profond regret de la Commission de la disparition prématurée de celui qui la présidait avec tant d'autorité.

Il évoque ensuite le souvenir de M. Hayez, lui aussi disparu; c'est en grande partie à son action, dit-il, que nous devons la décision prise par le Gouvernement de fortifier la frontière du nord.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un nouveau Président.

Election du Président

M. René Besnard. Je pense que la Commission sera unanime à vouloir rendre hommage à un homme pour lequel nous avons tous la plus différente affection, M. le Général Bourgeois, en le portant à la présidence en remplacement du regretté Président Messimy. La place qu'il occupe dans le monde scientifique, le dévouement qui il a toujours apporté à la cause nationale, la part importante qui il a prise à nos travaux le désignent tout particulièrement pour occuper un tel poste. Des circonstances qui nous ont causé à tous de l'amertume et de la tristesse l'obligeront à nous quitter dans peu de temps. En attendant, je propose à la Commission de nommer Président M. le Gal Bourgeois. (Vifs applaudissements unanimes).

M. le Gal Bourgeois - La proposition de M. René Besnard et vos applaudissements me causent une émotion profonde. Ce n'est pas de gaieté de coeur que j'ai pris la décision de ne pas me représenter aux

dernières élections sénatoriales. La proposition de loi, votée par le Sénat, relative à l'obligation imposée aux nouvelles usines des régions frontières de demander une autorisation gouvernementale, a été le point de départ d'une campagne menée contre moi dans mon département. Le Président de l'U.P.R. (le chanoine Müller) a distribué un tract d'après lequel cette proposition ruinerait toute l'industrie alsacienne. Dans ces conditions, et aussi à cause de mon âge, j'ai jugé inutile de m'imposer les fatigues d'une campagne électorale.

M. Daniel Vincent. La Commission de l'Armée connaît l'assiduité, le dévouement, le haut sens des intérêts du pays dont a toujours fait preuve M. le Général Bourgeois. Elle s'honorera en nommant à sa Présidence un homme de science et un patriote qui a mis ses grandes qualités au service du pays et de la Commission. (Vifs applaudissements unanimes).

M. le Général Bourgeois est élu Président de la Commission par acclamation et à l'unanimité des membres présents.

M. le Général Bourgeois. Je remercie la Commission de cet hommage, dont je suis profondément touché et dont je garderai toujours un souvenir reconnaissant.

Désignation de rapporteurs.

M. le Président. Il y a lieu de désigner des rapporteurs pour le projet de loi en instance devant la Commission.

M. Manger est nommé rapporteur du projet de loi ayant pour objet de permettre l'admission des maîtres-tailleurs des corps de troupe métropolitains dans le cadre des adjudants-chefs et adjudants maîtres-ouvriers d'Etat (n° 200).

M. de La Grandière est nommé rapporteur du projet de loi tendant à la ratification du décret du 25 juin 1934 relatif à l'instruction professionnelle dans l'armée. (n° 493).

M. Belmont est nommé rapporteur du projet de loi tendant à la rectification du décret du 25 juin 1934 modifiant l'article 13 du Code de justice militaire. (n° 494).

D'autre part, un certain nombre de membres de la Commission sont chargés d'examiner les décrets-lois intéressant l'Armée (voir liste ci-jointe).

M. Daniel-Vincent demande s'il est exact que certaines armes aient été exemptées du prélèvement de 10% sur les traitements.

M. le Président. La question sera étudiée. Nous ferons à ce sujet une enquête à l'E.M. de l'Armée.

La séance est levée à 15 heures.

COMMUNIQUÉ

La Commission de l'Armée s'est réunie le Jeudi 28 Novembre sous la présidence du Général BOURGEOIS, premier vice-président. L'ordre du jour portait tout d'abord l'élection du Président en remplacement du Général MESSIMY. Sur la proposition de M. René BESNARD, appuyé par M. DANIEL-VINCENT, la Commission, à l'unanimité, a élu d'acclamation le Général BOURGEOIS comme Président jusqu'à la fin de son mandat sénatorial. Elle a voulu ainsi marquer l'estime et la sympathie dans lesquels elle tient le Général BOURGEOIS pour les grands services qu'il a toujours rendus à l'Armée, à la France et à la Commission.

La Commission regrette qu'une proposition de loi déposée par le Général BOURGEOIS qu'elle avait adoptée à l'unanimité ait été totalement incomprise dans les deux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, en perdant de vue les intérêts de la défense nationale.

La Commission a ensuite désigné un certain nombre de ses membres pour examiner les décrets-lois intéressant l'Armée.

Séance du 11 décembre 1935.

—

Présents : m.m. le Gal Bourgois, Gal Hirschauer, Rambaud, Neyret, armbruster, Cte de Leusse, d'Harcourt, Taurines, Daniel Vincent, Manger, Sari, Carrère, Urbat.

Présidence de m. le Gal Bourgois.

La séance est ouverte à 14 heures 30.

Sous-Commission sanitaire.

1°) Sous-Commission sanitaire.

m. Rambaud, Président de la Sous-Commission sanitaire. Je tiens à vous donner connaissance de la lettre que j'ai reçue de m. le ministre de la Guerre, en réponse à l'envoi du rapport de notre collègue m. Neyret.

Le ministre m'informe qu'il vient d'envoyer aux corps de troupe une instruction qui répond aux vœux exprimés par m. Neyret au nom de la Sous-Commission. Les mesures prescrites par cette instruction sont conformes aux propositions contenues dans son rapport.

Ces mesures concernent l'hygiène des corps de troupe en période normale, en période préépidémique et en période d'épidémie.

L'instruction constitue en quelque sorte une codification des mesures prescrites par les différentes circulaires, concernant l'habillement, le couchage, l'hygiène des locaux disciplinaires, l'alimentation, l'hygiène corporelle, les mesures prophylactiques, etc.

L'effort de la Sous-Commission sanitaire a ainsi abouti à des résultats pratiques.

m. le Gal Hirschauer. Vous n'avez pas parlé des permissions. J'estime que les permissions de 24 heures sont trop nombreuses et nuisent souvent à la bonne santé de la troupe.

m. Rambaud. m. Neyret n'a traité dans son rapport qu'une partie des questions qui ont été envisagés par la Sous-Commission. Celle-ci s'est également préoccupée de la date de l'incorporation et des permissions. Nous avons envisagé de

demander au ministre de la guerre d'avancer la date de l'incorporation. On a constaté, en effet, que c'étaient surtout les jeunes soldats qui étaient touchés par la maladie. J'ai reçu sur cette question une lettre du Médecin-général Morvan (?) dont je donnerai connaissance à la Commission au cours d'une prochaine réunion. — Nous nous proposons également d'examiner la question du logement de la troupe (casernements et hôpitaux).

M. le Gal Hirschauer. Je signale, à ce sujet, que, dans certains garnisons, on a supprimé les salles de récréation pour les transformer en salles d'infirmerie. Cette pratique ne paraît regrettable.

M. Reynet. Je suis heureux que mon rapport ait abouti à des résultats pratiques. J'en reporte l'honneur sur la Commission de l'armée qui a bien voulu approuver mon rapport et le transmettre au ministre.

Commission de l'armée. 2/ Commission de l'Armée.

Examen de décrets-lois.

M. de Lasteyrie fait connaître le résultat de son examen du décret-loi relatif à la fabrication et à la vente des appareils contre les périls aérotoxiques et du décret-loi sur l'expropriation et l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires. Il propose d'approuver ces deux textes.

M. Taurins examine les décrets-lois relatifs aux emplois réservés intéressant l'armée.

Le plus important de ces décrets est celui qui modifie la législation des ~~emplois~~ réservés (ministère des Pensions).

Aux termes de ce décret, le ministre établira une liste annuelle de candidats (au lieu des listes trimestrielles actuelles). Il y aura cependant des listes trimestrielles provisoires.

Aucun postulant ne peut désormais espérer obtenir un

emploi avant que ceux qui ont été inscrits avant lui aient été pourvus.

Ce décret-loi a soulevé de nombreuses protestations dans le monde des anciens combattants. Pour établir sa liste annuelle, le ministre des Pensions devra inviter tous les candidats des listes précédentes à renouveler leur demande. Ces opérations, qui porteront sur environ 20.000 candidats, devront être effectuées dans un temps limité. Le décret-loi ne constitue donc nullement une simplification.

Par le jeu des listes fusionnées, tous les candidats en instance devront être pourvus avant qu'un nouveau candidat puisse obtenir un emploi. Ainsi, un petit invalide ayant fait une demande ancienne serait favorisé par rapport à un grand invalide ayant fait une demande postérieure.

En ce qui concerne les militaires de carrière, leur rang de classement est chaque année remis en cause. Or leur brevet d'aptitude n'est valable que pendant cinq ans et ils ne peuvent être nommés après 40 ans. Je sais, du reste, que le ministre de la Guerre n'a pas été consulté au sujet de ce décret-loi, qu'il n'a pas signé.

Enfin, ce décret entraînera de dépenses supplémentaires; il n'a donc aucune utilité pour la défense du franc, en vue de laquelle de pouvoirs exceptionnels ont été accordés au Gouvernement.

Pour ces raisons, je demande à la Commission de ne pas ratifier ce décret-loi.

M. Daniel-Vincent. La question des emplois réservés aux militaires de carrière a déjà été évoquée par la Commission; nous avons entendu à ce sujet M. Rivollet, alors ministre des Pensions, dont les explications ne nous avaient pas paru satisfaisantes.

Nous ne pourrons assurer le reclassement des militaires de carrière si nous ne leur accordons pas les avantages qui leur ont été promis.

J'estime que la Commission devrait convoquer à nouveau

le ministre des Pensions en même temps que le Ministre de la Guerre - Cette audition serait nécessaire si nous voulons obtenir une modification de ce décret.

M. ~~Taurins~~ le Président. Je convoquerai devant la Commission, avant la fin de la session, les deux ministres intéressés pour entendre leurs explications sur ce décret-loi -

M. Daniel-Vincent. Le Colonel de Gaulle vient de publier un livre remarquable sur l'armée de métier. L'armée moderne a besoin de techniciens, de cadres solides de sous-officiers : il faut que ceux-ci aient la certitude d'obtenir des compensations sérieuses en quittant l'armée.

M. Taurins. Un autre décret supprime de la liste des emplois réservés l'emploi d'auxiliaire permanent à l'administration de la guerre - le motif invoqué est que ce mode de recrutement ne fournit que rarement des comptables compétents. Mais la question n'a jamais été soumise à la Commission de contrôle des emplois réservés, contrairement à ce qu'il est dit dans l'exposé des motifs.

J'estime donc que la Commission ne devrait pas ratifier ce décret - Il faudrait demander au ministre de la guerre la liste des auxiliaires permanents en fonctions : nous pourrions alors examiner si certains de ces emplois ne sont pas occupés par des pensionnés, qui cumulent ainsi un traitement avec leur pension.

Un autre décret concerne le régime d'invalidité en temps de paix. Il porte à 25% (au lieu de 10%) le minimum d'invalidité pour maladie donnant droit à pension - Ce décret constitue une économie et pourra être ratifié.

M. Manger. Après la guerre, il avait été décidé qu'une visite devrait passée dans les six mois suivant la démobilisation par les mobilisés demandant une pension pour maladie. Si cette règle avait été observée, l'Etat aurait pu faire la preuve de l'inexistence de la maladie. Mais on s'est

montré beaucoup trop large et il y a eu de nombreuses fraudes.

M. Taurines. Un décret concerne la péréquation des emplois réservés (Travaux Publics); il augmente le nombre des emplois réservés. Je propose à la Commission de le ratifier.

Un autre décret est relatif aux emplois réservés dans les services du Trésor. (Finances). Il diminue le nombre des emplois réservés de percepteur. Or, dans cette catégorie, le nombre des classés est inférieur au nombre des vacances. Si le recrutement laisse à désirer, il faut modifier les examens, mais non diminuer le nombre des emplois. Ce décret donne satisfaction à des réclamations du Syndicat des commis du Trésor. Je propose à la Commission de ne pas le ratifier.

Décret relatif aux emplois réservés dans les services de la Police (Intérieur). Il diminue le nombre des emplois réservés. Je vous propose de ne pas le ratifier.

Décret portant suppression du pécule spécial (Guerre). Je propose à la Commission de le ratifier.

M. le Président. Je remercie M. Taurines qui a étudié les décrets dont l'examen lui avait été confié par la Commission, avec sa compétence habituelle.

M. Neyret. La Commission m'avait chargé d'examiner le décret relatif à la répartition sur le territoire des hôpitaux militaires. Il me paraît normal de supprimer des hôpitaux inutiles pour en créer dans les régions qui en manquent. Je propose donc à la Commission de ratifier ce décret. Toutefois, j'estime que l'avis des Commissions compétentes devrait être demandé pour créer ou supprimer un hôpital.

M. le Président. Nous pourrions entendre sur cette question le Directeur du Service de Santé.

Déclarations du Président sur la préparation militaire.

M. Chéron s'est plaint, à la dernière séance du Sénat, que sa proposition sur la préparation militaire fût toujours en souffrance. Il est certain que cette question a beaucoup trop traîné chez nous. Il n'en a pas été de même en Allemagne,

en Russie, en Italie.

Mais la proposition de M. Chéron date de 1921. Depuis l'éducation physique et la préparation militaire ont fait d'immenses progrès. Les deux points qui avaient été le plus discutés en 1921 étaient l'éducation physique des filles et l'ingérence des médecins dans le familles. La proposition de M. Chéron devrait donc être remaniée de fond en comble.

J'ai été voir à ce sujet M. Fabry, Ministre de la Guerre. Il m'a dit qu'il avait fait établir par ses services un avant-projet sur cette question. Mais ce projet ne vise que la préparation militaire. Il tient compte de la transformation de l'Ecole de Joinville et envisage les avantages à accorder aux jeunes gens ayant suivi des cours de préparation militaire. L'avant-projet est actuellement soumis à l'examen du Ministre de la Santé Publique.

Approbation de deux projets de loi.

M. Manger donne lecture de son rapport sur le projet de loi relatif à l'admission des maîtres-ouvriers dans le cadre des adjudants-chefs. Il conclut à l'adoption.

M. de la Grandière donne lecture de son rapport sur le projet de loi relatif à l'instruction professionnelle dans l'armée. Il conclut à l'adoption.

Les deux projets de loi sont adoptés.

La séance est levée à 16 heures 30.

Séance du 18 Décembre 1935

—

Présents : m.m. le Gal Bourgeois, Taurines, Manger, Loubat, Lecourtier, Daniel-Vincent, Cenalmo, de Lestic, Rambaud, Cte d'Harcourt, René Besnard, Paul Bénazet.

Présidence de m. le Gal Bourgeois

La séance est ouverte à 15 heures.

Audition de m. Maupoil, ministre des Pensions, et de m. Guinant, Secrétaire Gal du Ministère de la Guerre, représentant le Ministre de la Guerre, sur les décrets-lois relatifs aux emplois réservés pour ce qui concerne les droits des militaires de carrière.

(voir le compte-rendu sténographique).

Le Ministre et M. Guinant se retirent à 15 heures 50.

m. Daniel-Vincent. J'estime que les explications que nous venons d'entendre n'apportent aucune solution au problème qui préoccupe la Commission. Nous avons le souci non seulement du passé, mais surtout de l'avenir. Nous avons besoin de militaires de carrière ; or la confiance de ces derniers a été trahie, les promesses qui leur avaient été faites n'ont pas été tenues. Il ne faut pas espérer que des jeunes gens capables et instruits apporteront leurs services à l'Etat, si celui-ci les laisse en carence.

m. Taurines. J'ai déjà démontré que la nouvelle réglementation donne la priorité aux petits invalides sur les grands invalides. Je signale que, de 1925 à 1934, 51.438 candidats se sont présentés, sur lesquels 19.042 seulement ont été classés - soit une proportion d'un tiers seulement. Les Ministères ne déclarent pas toutes les vacances d'emplois.

m. Daniel-Vincent. J'avais signalé certains faits particulièrement frappants à m. Rivollet, alors Ministre des Pensions. Je n'ai pas reçu de réponse. J'estime, d'ailleurs, que cette question des emplois réservés est une question de Gouvernement.

m. Taurines. D'après la nouvelle réglementation, il y aura

une liste annuelle et des listes complémentaires trimestrielles. Il faudra engager une centaine d'agents nouveaux pour faire ce travail. Ce n'est donc ni une simplification, ni une économie.

M. Daniel-Vincent. J'estime que M. Taurins serait qualifié pour faire part au Ministre de la discussion qui vient d'avoir lieu.

M. le Président. Je demande à M. Taurins de bien vouloir s'en charger.

M. le Président. Je voudrais maintenant vous mettre au courant d'un certain nombre de questions qui intéressent l'armée dans le projet de budget de 1936.

Les crédits prévus au budget pour les constructions et matériels neufs ~~[illegible]~~ sont modiques en comparaison des crédits prévus hors budget (15 millions contre 1.050 millions) ; ils n'ont que la valeur de crédits indicatifs.

1.050 millions doivent être consacrés à l'artillerie, au Génie et au Service des Poudres : 520 millions pour les fabrications d'armements, 109 millions pour les régions fortifiées, 98 millions pour le génie, etc. - La plus grosse partie des crédits va donc aux fabrications d'armements.

Des crédits sont également prévus pour la motorisation. Celle-ci a fait en 1935 des progrès sérieux : elle a été introduite dans 30 régiments d'infanterie. Deux bataillons de chars ont été pourvus de chars modernes. Une division de cavalerie a été transformée en division mécanique. Un régiment d'artillerie lourde a été motorisé.

M. Daniel-Vincent. J'ai eu dernièrement l'occasion de m'entretenir de la motorisation avec le Maréchal Pétain. Je lui ai dit : La motorisation, c'est parfait, mais elle exige des routes. Les routes établies dans le secteur des frontières devraient être placés sous le contrôle du Ministère de la Guerre. Les dimensions adoptées par le Service des Ponts et Chaussées pour la construction des routes sont-elles suffisantes pour les transports militaires ? En 1914, les trans-

ports ont été gênés par l'afflux des réfugiés, le convoi de blessés et de malades évacués vers l'arrière. Il faut également se préoccuper de la suppression des passages à niveau, qui constituent un gros obstacle à la marche des unités motorisées. J'estime que des crédits devraient être prévus au budget de la guerre pour la suppression des passages à niveau des routes de l'Est et du Nord-Est.

M. le Colonel Poincignon, de l'E.M. de l'armée - Hésite, à ce sujet, une liaison entre le 4e bureau de l'Armée et le Ministère des Travaux Publics.

M. Daniel-Vincent. N'oublions pas que le principal intérêt de la motorisation est le ravitaillement.

M. Mauger. J'ai eu l'occasion de constater, en Allemagne, la parfaite organisation des routes des régions frontières. Il y a un double réseau, parallèle et perpendiculaire à la frontière.

M. le Président. J'en viens à la question des carburants de remplacement. Les dernières manœuvres ont démontré que la consommation d'essence était énorme (12.000 hectolitres en 12 jours pour les unités engagées). La marche en convoi aux faibles allures et l'augmentation des distances parcourues entraînent des consommations plus fortes.

Nous avons un carburant national, l'alcool; mais en temps de guerre, il serait absorbé par le service des Poudres. Le benzol suffirait à peine pour les besoins des Poudres. Quant aux schistes bitumineux que nous possédons en France, ils sont trop pauvres en essence et ne constituent qu'une ressource négligeable. Deux procédés de fabrication d'essence synthétique sont actuellement au stade semi-industriel. Il y a encore les carburants gazeux: bois et charbon de bois, employés dans les gazogènes; gaz de houille comprimé dans des bouteilles métalliques.

M. Daniel-Vincent. M. Chaplain, Directeur de l'Agriculture, a fait dernièrement, dans la cour de la Chambre des Députés, une démonstration de véhicules à gazogènes. Nous pourrions lui demander d'en faire une dans la cour du Sénat. Malheureusement, il y a une opposition

puissante contre l'emploi des gazogènes : nous savons d'où elle vient.

M. Manger. M. de Calan a parlé de cette question dans un remarquable rapport à la Commission des Offices - Il a demandé que l'O.N.C.L. fut appelé désormais Office des Carburants. Il faut insister pour que les ressources de l'Office soient employées à des études sur les carburants plutôt qu'à des subventions à des Compagnies de navigation.

M. d'Harcourt. Je sais que M. Koenig a étudié ces questions dans son Laboratoire de la Sorbonne -

M. le Président. Examinons maintenant la question du recrutement des militaires de carrière et des sous-officiers. Ce recrutement s'était ralenti en 1932 et 1933, parce qu'on avait diminué les avantages matériels accordés aux militaires de carrière ; les nouvelles mesures prises en leur faveur en 1934 ont intensifié le recrutement -

Actuellement, le nombre des engagements et rengagements est en progrès marqué. En 1933 : 8.357 ; en 1934 : 10.487 ; en 1935 (10 premiers mois) : 25.262 -

Le nombre des militaires de carrière est également en progression. En 1934 : 106.047 ; au 1er Sept. 1935 : 108.753.

Le projet de budget de 1936 porte de 57.000 à 65.000 l'effectif des sous-officiers.

La situation des militaires de carrière s'est améliorée ; elle est cependant encore loin d'être brillante. La solde d'un caporal-chef marié est inférieure à l'allocation de chômage -

M. Daniel-Vincent. Nous pourrions remercier le Ministre de la Guerre des mesures qu'il vient de prendre en faveur des militaires servant dans les régions fortifiées de la frontière : dispense du prélèvement de 10 %, relèvement des indemnités, majorations de traitement, indemnités de fonctions pour les spécialistes, etc - -

M. Manger. Il faut donner des instructions aux bureaux

de recrutement pour qu'ils portent ces renseignements à la connaissance des intéressés.

M. le Président. Je passe à la question de la substitution de la main-d'oeuvre ~~militaire~~ à la main-d'oeuvre civile. Le service de deux ans va permettre d'employer des hommes du service auxiliaire et, par suite, provoquera des licenciements dans le personnel civil. Le Ministre a cependant pris l'engagement de ne pas faire de licenciements dans ce personnel avant le mois d'avril prochain.

Convocations de réserves. On envisage pour 1936 la convocation des disponibles de la classe 1932 et des réservistes de la classe 1927, ainsi que des spécialistes. A côté de cette convocation horizontale, il y aura également une convocation verticale permettant de constituer un certain nombre d'unités : environ 10 bataillons.

J'ajoute qu'il reste beaucoup à faire pour l'instruction des officiers et surtout des sous-officiers de réserve.

La séance est levée à 17 heures.

Séance du 19 Décembre 1935.

—

Présents : MM. le Gal Bourgeois, Manger, Taurines, Daniel-Vincent, Cendrine, Rambaud, Negrel, d'Harcourt, Belmont.

Présidence de M. le Gal Bourgeois.

La séance est ouverte à 16 heures 30.

M. le Bte d'Harcourt donne lecture d'un exposé sur le décret-loi concernant le service militaire des Français résidant à l'étranger ou aux colonies. Il propose de ratifier ce décret qui apporte plus de clarté et de précision dans la rédaction de l'article 98 de la loi de recrutement de 1928.

M. le Président. A la séance d'hier, M. Daniel-Vincent a demandé si, en raison des progrès de la motorisation, le Mis de la Guerre avait un droit de regard sur la construction des routes situées dans les régions Nord et Nord-Est, et sur la suppression des passages à niveau. Voici des renseignements sur cette question.

Une liaison permanente existe entre l'Etat-major et la Direction des Chemins de fer au Ministère des Travaux Publics. L'E. M. est consulté dans chaque cas, mais ne peut exprimer qu'un avis dont il n'est pas obligatoirement tenu compte.

Un programme de suppression des passages à niveau a été établi en 1930 par le Ministère de la Guerre.

Le 4 Septbre dernier, le Ministre de la Guerre a écrit au Ministre des Travaux Publics au sujet du programme des grands travaux routiers. Dans cette lettre, il expose un certain nombre de projets destinés à faciliter les transports militaires : 1°/ aménagement d'une rocade à grand débit de Calais à Strasbourg ; aménagement d'une route reliant Vitry à Lyon ; d'une route Paris-Calais passant par Amiens ; d'une route Paris-Lyon passant par Auxerre et Châlons/Saône.

2°/ Contournement des grands routes en dehors des grands villes pour éviter l'embouteillage et les bombardements des villes -
3°/ suppression des passages à niveau - Cette suppression exigerait 3 milliards, la suppression d'un passage exigeant de 1 à 3 millions.

En tous cas, la question n'est pas perdue de vue.

M. Daniel-Vincent. Un numéro récent de l'Illustration publie des cartes indiquant la construction des autostrades en Allemagne et en Italie. Ne pourrait-on, chez nous, employer les chômeurs à de grands travaux du même genre ? Dans le seul département du Nord, nous avons 60.000 chômeurs.

M. Manger. La Commission de l'Armée et la Cie des Travaux Publics pourraient se mettre en rapport avec ces questions.

M. Daniel-Vincent. J'estime que c'est là, avant tout, une question de Gouvernement.

La séance est levée à 17 heures 30.

Séance du 23 décembre 1935.

Sous-Commission sanitaire.

Présents : MM. Rambaud, Gal Hirschauer, Loubat.

Présidence de M. Rambaud.

La séance est ouverte à 14 heures 30 minutes.

M. Rambaud fait connaître, en réponse à une question posée au cours d'une séance précédente, qu'il ne serait plus accordé de permissions de 48 heures que pour la ville de la garnison ou les localités voisines, mais non pour des villes lointaines.

En ce qui concerne la date de l'incorporation, la Sous-Commission avait envisagé l'incorporation au mois d'avril. Mais l'E.M. estime que cette date ne saurait être retenue à cause des nécessités de l'instruction et de l'éventualité d'une guerre en été.

J'ai demandé, poursuit M. Rambaud, au Directeur du Service de santé de comparer la morbidité des soldats incorporés en avril et en octobre. On a constaté que c'est presque toujours au début de janvier — au retour des permissions de fin de l'an — que naît ou l'éclosion des épidémies. Voici les chiffres qui m'ont été fournis pour 1935 :

16.106 cas de grippe — mortalité : 250

9.646 cas chez les jeunes soldats (incorporés en octobre) — 6.433 chez les anciens — 168 décès chez les jeunes — 88 chez les anciens

Il est donc établi que la mortalité est plus élevée chez les jeunes soldats que chez les anciens.

En conclusion, je propose que la Commission de l'armée demande au ministre de la guerre d'étudier les moyens d'avancer la date de l'incorporation, qui aurait lieu en septembre ou, au plus tard, au début d'octobre.

La séance est levée à 15 heures.

Séance du 28 décembre 1935.

—

Présents : m.m. le Gal Bourgois, René Besnard

Présidence de m. le Gl Bourgois.

La séance est ouverte à

m. le Gal Bourgois. Je remercie la Commission de l'armée des marques de sympathie qu'elle m'a témoignées et de l'appui qu'elle m'a toujours prêté dans les différentes missions qui m'ont été confiées. Je vous ai déjà expliqué les raisons pour lesquelles j'ai dû renoncer à me représenter : la campagne menée contre moi a préparé par la propositon de loi que j'avais déposée au sujet de l'installation d'usines dans les régions fortifiées. Après mon départ du Sénat, je n'insisterai pas auprès de l'entière disposition de la Commission.

m. René Besnard. En portant à sa Présidence m. le Général Bourgois en remplacement du regretté Général Messimy, la Commission de l'armée avait entendu lui rendre un hommage de sympathie unanime. Je me fais aujourd'hui l'interprète des sentiments de tous mes collègues en exprimant à m. le Général Bourgois le regret que nous cause son départ, et en lui renouvelant l'assurance de notre affection et de notre dévouement.

Votre souvenir, mon Général, restera vivace parmi nous, car vous ne comptez ici que des amis, et la Commission ne manquera pas de faire appel à votre compétence en cas de besoin. (rép. appl.).

Je propose à la Commission d'adopter l'ordre du jour suivant :

(voir le texte au verso).

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à

Communiqué publié après la séance du 28 Décembre :

La Commission de l'Armée s'est réunie sous la présidence du Général Bourgeois. Celui-ci a tenu à remercier ses collègues de la sympathie qu'ils lui avaient toujours témoignée en l'appelant notamment il y a quelques semaines à la Présidence de la Commission. Il a tenu à leur indiquer dans quelles circonstances il avait cru devoir retirer sa candidature au Sénat et a assuré ses collègues de son inaltérable dévouement.

M. René Besnard, lui a exprimé les sentiments d'amitié profonde qui animaient à son égard tous les membres de la Commission, puis il a proposé l'ordre du jour suivant, qui a été adopté à l'unanimité.

La Commission de l'Armée réunie en séance exceptionnelle le 28 Décembre 1935, sous la présidence de M. le Général Bourgeois, Sénateur du Haut-Rhin,

Considérant que l'existence du Président fut entièrement mise au service de la Patrie,

Qu'en toutes circonstances il a honoré les fonctions éminentes dont il a accepté les lourdes charges, avec l'unique souci du dévouement absolu à la chose publique,

Sachant d'autre part, que s'il a dû renoncer à solliciter le renouvellement de son mandat, c'est en grande partie, parce qu'il avait proposé au nom de la Commission de l'Armée un texte de loi qu'il avait, de par ses fonctions, le devoir impérieux de soutenir devant la Haute Assemblée - texte qui ne portait d'ailleurs aucun préjudice aux intérêts économiques de la région qu'il représentait,

Exprime à l'unanimité à M. le Général Bourgeois, l'expression de sa reconnaissance et de son inaltérable et respectueux attachement.

est obligatoirement dévolu à une œuvre d'intérêt général agricole sur décision de l'assemblée générale approuvée par le gouverneur général et, à défaut de cette décision, désignée par le gouverneur général après avis de la commission consultative de crédit agricole.

Art. 6. — Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles et leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions ci-dessus sont exemptées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sauf pour les opérations effectuées dans un magasin de vente au détail distinct de leur établissement principal.

En ce qui concerne les opérations de transformation, les exemptions visées à l'alinéa ci-dessus ne portent que sur les produits ou sous-produits destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières par l'agriculture ou l'industrie.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles des articles 4 à 6 du présent décret, notamment le paragraphe 14 de l'article 4 de la décision des délégations financières algériennes du 17 novembre 1934, portant réforme fiscale en matière d'impôts sur les revenus, homologuée par décret du 21 décembre 1934.

Art. 7. — Un arrêté du gouverneur général fixera les conditions d'application des articles 4 à 6 du présent décret et notamment les délais pour l'approbation des statuts prévus à l'article 5.

Il déterminera aussi les conditions d'approbation des statuts des sociétés coopératives créées antérieurement au décret du 26 novembre 1925 et dont le fonctionnement est conforme aux principes fixés par ce décret.

Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 155 de la codification, annexée au décret du 13 juin 1929, des textes qui régissent l'impôt du timbre, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le bulletin n° 3 du casier judiciaire, délivré à la personne qu'il concerne, est soumis à un droit de timbre de 7 fr. 50 sans décimes qui est acquitté dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique. »

Art. 9. — Les bases de cotisation des impôts directs sont arrondies au franc inférieur, à moins de dispositions contraires.

Les centimes-le-franc applicables aux bases de cotisation pour le calcul des impôts comportant des centimes additionnels départementaux et communaux, ainsi que pour le calcul des contributions spéciales pour frais de Bourse et de chambre de commerce et pour frais de chambre d'agriculture, sont exprimés avec trois chiffres significatifs, le troisième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à 5.

Les cotisations relatives aux impôts directs de toute nature sont arrondies en francs, les fractions inférieures à 50 centimes étant négligées et les fractions de 50 centimes et au-dessus étant comptées pour un franc. Il en est de même du montant des droits en sus, majorations, réductions et dégrèvements.

Les tarifs par élément imposable prévus pour le calcul de certaines taxes départementales et communales sont, s'il y a lieu, arrondis en franc dans les mêmes conditions. Toutefois, cette dernière disposition n'est pas applicable aux tarifs de la taxe sur le bétail.

En ce qui concerne les impôts directs comportant des centimes additionnels départementaux et communaux, les différences en plus ou en moins résultant de l'arrondissement des centimes-le-franc et du montant des cotisations, viennent en augmentation ou en diminution de la part de l'Algérie, dans le produit de ces impôts.

Art. 10. — Sont abrogées les dispositions de l'article 121 de la décision des délégations financières en date du 17 novembre 1934, homologuée par décret du 21 décembre 1934.

Art. 11. — Cessent d'être perçus, en addition au principal de la contribution pour frais de Bourse et de chambre de commerce et au principal de la contribution pour frais de chambre d'agriculture, les centimes pour non-valeurs et pour frais d'assiette et de perception prévus par l'article 5 du décret du 7 juillet 1925 et par l'article 14 du décret du 17 février 1929.

Les frais d'assiette et de perception des contributions visées à l'alinéa précédent, calculés à raison de 3 centimes par franc de leur montant, ainsi que les dégrèvements prononcés sur ces contributions sont à la charge des compagnies intéressées et déduits des sommes à attribuer à leur budget.

Les conditions d'application des dispositions du présent article sont fixées par un arrêté du gouverneur général.

Art. 12. — Il est perçu, en supplément de la taxe forfaitaire de 8,50 p. 100 due par les adjudicataires des produits principaux des forêts soumises au régime forestier, une taxe de 2 p. 100 dont le produit, inscrit à un chapitre spécial de la section VIII *bis* du budget de l'Algérie sera affecté à la revalorisation des produits forestiers et à la recherche de débouchés nouveaux pour le liège et les bois.

Le montant de ce chapitre sera employé en subventions et en primes diverses par le gouverneur général de l'Algérie, après avis d'une commission dont la composition sera fixée par un arrêté du gouverneur général.

Art. 13. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 14. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le ministre de l'intérieur,
JOSEPH PAGANON.

Décret relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 relatif au régime législatif de l'Algérie ;

Vu les décrets des 23 août 1898 et 23 octobre 1934 sur les attributions du gouverneur général de l'Algérie ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 5, alinéa 1er, du décret du 23 août 1898 est modifié ainsi qu'il suit :

« Tous les services civils de l'Algérie sont placés sous la haute direction du gouverneur général.

« Le service de la trésorerie demeure régi par le décret du 16 janvier 1902 ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
JOSEPH PAGANON

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

MINISTERE DE LA GUERRE

Décret organisant le contrôle administratif des marchés relatifs aux matériels de guerre.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

Le décret-loi du 16 juillet 1935 a institué un impôt spécial sur les bénéfices réalisés par les entreprises travaillant pour la défense nationale.

Il nous a paru que cette mesure devait être complétée par un contrôle s'exerçant plus particulièrement sur les entreprises fabriquant du matériel de guerre, contrôle s'exerçant au double point de vue de la détermination de leurs bénéfices et du chamn de leur activité.

Nous pensons répondre ainsi au vœu de l'opinion publique maintes fois exprimé soit au Parlement, soit dans la presse.

Le texte que nous vous présentons répond à la triple préoccupation de satisfaire à ce vœu, de respecter les nécessités de la défense nationale et de ne pas porter atteinte à la liberté légitime de l'industrie.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le ministre des colonies,
ministre de la marine, par intérim.
LOUIS ROLLIN.

Le ministre de l'air,
G[l] DENAIN.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un impôt spécial sur les bénéfices réalisés par les entreprises travaillant pour la défense nationale,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1[er]. — Les administrations passant des marchés relatifs aux matériels de guerre peuvent imposer aux titulaires de ces marchés le contrôle permanent ou temporaire d'un commissaire du Gouvernement dont le rôle est défini ci-après:

Art. 2. — Les matériels de guerre visés par le présent décret sont ceux qui sont compris dans les catégories: I, II, III, IV du chapitre 1[er] de la convention du 17 juin 1925 sur le commerce international des armes, ratifiée par la France le 9 mai 1930; ils comprennent, en outre, les poudres et explosifs, ainsi que les produits chimiques utilisés dans leur fabrication.

Art. 3. — Les commissaires du Gouvernement visés à l'article 1[er] sont chargés de recueillir, pour le compte du département ministériel qui les a nommés, les renseignements d'ordre administratif, financier et comptable concernant l'entreprise auprès de laquelle ils sont placés et dont la connaissance est jugée utile ou nécessaire par ledit département ministériel.

Art. 4. — Le fournisseur sera tenu de communiquer, sur place, au commissaire du Gouvernement, tous documents comptables et statistiques demandés par lui pour l'accomplissement de sa mission ainsi que toutes pièces justificatives à l'appui.

Art. 5. — Les entreprises soumises aux dispositions du présent décret pourront être assujetties à présenter leurs bilans, comptes de profits et pertes et comptes d'exploitation sous des formes déterminées par nature d'entreprise, par arrêtés du ministère des finances et du ministère intéressé. Ces arrêtés pourront également déterminer les règles à suivre pour la tenue de comptabilités spéciales à chaque marché.

Art. 6. — La non-communication des pièces et documents demandés par le commissaire du Gouvernement, en exécution des articles 3 et 4 du présent décret, sera sanctionnée par des pénalités qui devront être prévues dans les cahiers des charges régissant les marchés.

Art. 7. — Les commissaires du Gouvernement seront désignés parmi les fonctionnaires en activité de service appartenant à un des ministères chargés de la défense nationale; ils ne pourront communiquer les renseignements recueillis sur les entreprises auprès desquelles ils sont accrédités qu'aux départements militaires qualifiés; ils seront astreints au secret professionnel à peine des sanctions visées par l'article 378 du code pénal.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera la nature et l'importance des marchés auxquels le présent décret est applicable.

Art. 9. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, les ministres de la guerre, de la marine et de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et soumis à la ratification des Chambres, conformément à la loi du 8 juin 1935.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le ministre des colonies,
ministre de la marine par intérim,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre de l'air,
G[l] DENAIN.

Décret relatif à l'augmentation des pénalités en matière d'espionnage.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

L'insuffisance des textes actuellement en vigueur en ce qui concerne la répression de l'espionnage a été maintes fois signalée. Plusieurs propositions de loi ont été déposées en vue d'y remédier. Les dernières en date sont la proposition de loi n° 5089 déposée à la Chambre le 29 mars dernier par M. Reibel, et la proposition de loi n° 453 déposée le 7 juin par M. Cavillon, sénateur.

Il est certain que l'insuffisance de la répression en cette matière met notre pays en état d'infériorité par rapport aux États étrangers qui frappent l'espionnage de peines perpétuelles et même souvent de la peine capitale.

Il nous a paru que parmi les mesures que rendait nécessaires la situation actuelle du pays et qui ont motivé la délégation donnée au Gouvernement par la loi du 8 juin 1935, devait figurer le renforcement des pénalités applicables à cette catégorie particulière de délits. Toute manœuvre tendant à désorganiser la défense nationale est en effet susceptible d'affaiblir la situation extérieure de la France, et, par suite, de favoriser la spéculation en matière financière.

Nous vous proposons, en conséquence, de rendre applicable dès le temps de paix, aux infractions commises dans un but d'espionnage, la peine de la détention que l'article 17 de la loi du 26 janvier 1934 prévoit à leur égard en temps de guerre. Par voie de conséquence, nous sommes amenés à vous proposer en même temps de confier le jugement de ces infractions aux tribunaux que l'article 17 habilite à se prononcer en cette hypothèse; la peine de la détention étant une peine criminelle ne pourrait en effet être appliquée par la juridiction correctionnelle.

Les tribunaux militaires ou maritimes qui ont qualité pour prononcer des peines de ce genre me paraissent dès lors devoir être appelés à statuer sur ce genre d'infractions.

La juridiction correctionnelle resterait compétente à l'égard des infractions prévues par la loi du 26 janvier 1934 qui n'auraient pas été commises dans un but d'espionnage et qui demeureraient passibles des peines actuellement portées par la loi.

Si vous approuvez ces dispositions, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de décret ci-après.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le ministre des colonies,
ministre de la marine, par intérim,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre de l'air,
G[l] DENAIN.

Le ministre de l'intérieur,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la guerre, du ministre de la marine, du ministre de l'air, du ministre des colonies et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 17 de la loi du 26 janvier 1934 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une des infractions visées par la présente loi aura été commise dans un but d'espionnage, cette infraction sera déférée aux tribunaux militaires ou maritimes, et punie de la détention, sans préjudice des peines plus fortes qui pourraient être prévues en matière d'infractions aux lois sur la sécurité extérieure de l'Etat par le code pénal, par les codes de justice militaire pour l'armée de terre ou pour l'armée de mer, ou par l'article 3 de la loi du 14 novembre 1918 tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. »

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celles de l'article 1er du présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres de la guerre, de la marine, de l'air, de l'intérieur et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le ministre des colonies,
ministre de la marine par intérim,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre de l'air,
Gl DENAIN.

Le ministre de l'intérieur,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Décret relatif aux brevets d'inventions intéressant la défense nationale.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

L'importance que prennent à l'heure actuelle dans les préoccupations de la défense nationale les inventions intéressant les ministères de la guerre, de la marine et de l'air, le développement incessant des découvertes scientifiques et leurs applications au perfectionnement de l'armement moderne, l'intérêt qui s'attache à ce que le secret soit conservé sur les recherches poursuivies dans tel ou tel ordre d'idées et sur les résultats obtenus, toutes ces raisons, conjuguées avec le souci de concilier les droits légitimes des inventeurs avec les exigences de la défense du pays, ont amené le Gouvernement à déposer à la Chambre, le 22 janvier dernier, sous le n° 4514, un projet de loi sur les inventions intéressant la défense nationale.

Les dispositions essentielles de ce projet, qui reproduisent en grande partie celles de la loi temporaire du 12 avril 1916, relative aux inventions intéressant la défense nationale et abrogées depuis, se trouvaient incluses dans le projet portant revision de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et avaient déjà été adoptées par les deux Chambres. Elles faisaient l'objet des articles 17, 48 et 49 de ce projet.

Il paraît nécessaire au Gouvernement de rendre ces dispositions applicables dans le moindre délai possible, en vue d'éviter que notre pays ne demeure, à cet égard, dans une situation inférieure à celle des Etats étrangers qui ont déjà adopté des dispositions analogues. Cette infériorité serait de nature à produire, le cas échéant, dans le domaine économique, des conséquences que la délégation donnée au Gouvernement par la loi du 8 juin 1935 lui fait un devoir de prévenir.

C'est pour cette raison que nous avons l'honneur de présenter le projet de décret ci-après qui reprend les dispositions essentielles du projet de loi n° 4514 sous une forme légèrement différente.

En vertu de l'ensemble de ces dispositions, l'Etat aurait le droit de faire breveter les inventions intéressant la défense nationale en leur conservant le caractère secret, et d'exproprier, moyennant indemnité, et après avis d'une commission indépendante présidée par un haut magistrat, les inventions du même ordre faites par des particuliers. Sans les exproprier, il pourrait se faire attribuer une licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, l'indemnité à payer serait fixée dans tous les cas, par le tribunal civil statuant en chambre du conseil. D'autre part, des précautions seraient prises pour que le secret d'une invention intéressant la défense nationale ne pût être révélé au cours d'une saisie.

Tel est l'objet du présent décret, qui garantit à la fois les intérêts légitimes des inventeurs et de l'Etat.

Si vous en approuvez les dispositions, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
GEORGES BONNET.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le ministre des colonies,
ministre de la marine par intérim,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre de l'air,
Gl DENAIN.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la guerre, du ministre de la marine et du ministre de l'air,

Vu la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention ;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les brevets pris au nom de l'Etat pour une invention intéressant la défense nationale pourront, à la demande du ministre intéressé, être délivrés sans aucune publicité.

Ils seront conservés, en l'état, dans les archives de l'office national de la propriété industrielle.

Art. 2. — L'Etat peut exproprier par décret, en tout ou en partie, moyennant une juste indemnité, les inventions, brevetées ou non, intéressant la défense nationale, en vue de les utiliser ou de les conserver secrètes.

Les ministres de la guerre, de la marine et de l'air sont autorisés, à cet effet, à faire prendre connaissance, dans les bureaux de l'office national de la propriété industrielle, à titre strictement confidentiel, de toutes les demandes de brevets déposées.

En temps de paix, l'expropriation ne pourra être poursuivie plus de trois ans après la délivrance du brevet, ou, en ce qui concerne les brevets antérieurement délivrés, plus de trois ans après la date du présent décret.

Art. 3. — Lorsque l'Etat décidera de procéder à l'expropriation, le ministre du commerce notifiera cette intention à l'inventeur, ou à l'ayant droit au brevet, s'il est connu.

Les droits de ceux-ci sur l'invention seront suspendus du jour de cette notification. Ils ne pourront, à partir de cette date, et sous les peines portées par la loi du 26 janvier 1934, faire aucun acte d'exploitation ou de publication de l'invention.

Les opérations de délivrance du brevet au nom du demandeur primitif, ainsi que la publication officielle de la description et des dessins, seront immédiatement suspendues et aucune copie officielle des pièces jointes à la demande ne sera plus délivrée.

Art. 4. — Le décret d'expropriation sera rendu après avis d'une commission comprenant, sous la présidence d'un conseiller à la cour de cassation, un membre du comité technique de la propriété industrielle et un membre de la chambre de commerce de Paris, auxquels seront ad-

joints, avec voix consultative, un représentant du département spécialement intéressé et un représentant de l'inventeur, présent ou appelé.

Le décret d'expropriation confirmera, avec ses conséquences de droit, l'interdiction de publication et d'exploitation résultant de la notification visée à l'article 3. Il sera notifié dans le délai d'un mois.

Le décret d'expropriation entraînera dépossession immédiate, totale ou partielle, du droit exclusif d'exploiter l'invention.

Art. 5. — A défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation sera fixée, en chambre du conseil, sur requête de la partie la plus diligente, par le tribunal civil du domicile de l'ayant droit ou, si celui-ci n'a pas de domicile en France, par le tribunal civil de la Seine.

La procédure sera suivie, au nom de l'Etat, par le ministre du commerce et par le ministre spécialement intéressé.

La requête au président du tribunal, accompagnée d'une citation à comparaître, sera signifiée à la partie adverse dans la quinzaine de sa présentation.

Le tribunal, après avoir fait citer à nouveau, s'il y a lieu, la partie assignée qui n'aurait pas comparu, entendra les parties comparantes ou leurs représentants, et statuera sur l'indemnité par un jugement qui ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

Il pourra, à la demande des parties, échelonner sur plusieurs années le payement de l'indemnité.

Art. 6. — L'indemnité portera intérêt du jour de la notification du décret d'expropriation.

L'indemnité, ou le premier terme de celle-ci, sera payée dans les six mois de la décision du tribunal.

Art. 7. — Jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront la fixation de l'indemnité, et à la condition qu'aucun payement n'ait été encore effectué sur celle-ci, le ministre intéressé, s'il n'a pas fait usage de l'invention, pourra renoncer à poursuivre l'expropriation, ou à se prévaloir de l'expropriation prononcée, par arrêté notifié à l'inventeur, ou à l'ayant droit au brevet, s'il est connu.

Celui-ci recouvrera la libre disposition de l'invention du jour de cette notification.

Il pourra obtenir une indemnité pour le préjudice qu'il aura subi.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal dans les conditions prévues à l'article 5.

Art. 8. — Lorsqu'une invention brevetée susceptible d'être utilisée par l'Etat n'aura pas fait l'objet d'un décret d'expropriation, l'Etat pourra, même après l'expiration du délai prévu à l'article 2, obtenir d'office une licence d'exploitation du brevet.

Cette licence lui sera conférée par arrêté du ministre du commerce, rendu à la demande du ministre intéressé, et notifié au titulaire du brevet. Elle produira ses effets du jour de cette notification.

A défaut d'entente amiable, la redevance à payer à l'ayant droit sera fixée par le tribunal civil dans les conditions prévues à l'article 5.

Art. 9. — Lorsque la saisie descriptive prévue à l'article 47 de la loi du 5 juillet 1844, ou lorsqu'une enquête ordonnée par un tribunal se rapporteront à des études ou fabrications intéressant la défense nationale, l'huissier ou l'officier public commis devra surseoir à la saisie, et à la désignation et description détaillée des objets, et à toutes recherches relatives à ceux-ci dans les archives et documents de l'entreprise, si le contrat d'études ou de fabrication a été revêtu de la mention « Secret » par le ministre intéressé.

L'huissier ou l'officier public commis dressera, en ce cas, un procès-verbal de carence, sur le vu duquel le président du tribunal de première instance pourra ordonner une expertise, s'il en est sollicité par l'ayant droit.

Cette expertise sera effectuée par des personnes agréées par les ministres spécialement intéressés et devant leurs représentants.

Art. 10. — Le présent décret sera applicable à l'Algérie. Des décrets rendus après avis du comité technique de la propriété industrielle en règleront l'application dans les colonies et pays de protectorat.

Art. 11. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 12. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de la guerre, le ministre de la marine et le ministre de l'air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
GEORGES BONNET.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le ministre des colonies,
ministre de la marine, par intérim,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre de l'air,
Gl DENAIN.

Décret relatif à la commission mixte des travaux publics.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

L'article 5 de la loi des 22 janvier, 26 mars et 7 avril 1851, modifié par la loi du 10 février 1890, donne à la commission mixte des travaux publics en ce qui concerne soit les membres ayant voix délibérative, soit les secrétaires de comités, conseils ou commissions assistant aux séances, une composition qui ne correspond plus à l'organisation actuelle de l'administration militaire. Il est donc nécessaire d'adapter le texte susvisé aux exigences de cette organisation.

Par ailleurs, pour éviter le dépôt d'un projet de loi, chaque fois qu'une modification intervient dans l'organisation administrative, il serait opportun de supprimer, dans le texte légal, la composition de la commission précitée et de confier au pouvoir exécutif le soin de la fixer par décret.

En outre, en vertu des articles 6, 7 et 8 de cette même loi des 22 janvier, 26 mars et 7 avril 1851, la constatation par procès-verbal et la notification subséquente, ainsi que la notification de tout jugement de condamnation, en matière de contraventions aux lois et ordonnances sur les travaux mixtes sont dévolues par la loi en cause aux gardes du génie. Ce personnel n'existant plus, il serait nécessaire de reporter leurs prérogatives sur les agents qui, sous une dénomination différente, en remplissent actuellement les fonctions.

Les modifications exposées ci-dessus, qui seraient à apporter à la loi considérée, sont d'une importance primordiale et doivent de toute nécessité être réalisées avant que puissent être remis sur pied les textes légaux et réglementaires se rapportant aux travaux mixtes; ainsi en a décidé le conseil d'Etat qui, saisi d'un projet de règlement d'administration publique modifiant la procédure actuelle, a estimé ne pouvoir délibérer sur ce projet avant qu'à la loi fondamentale de 1851 n'aient été apportées les modifications en cause.

Or, dans la période présente, à raison même des grands travaux entrepris sur le territoire tant pour perfectionner et étendre notre outillage national que pour lutter de façon effective contre le chômage, il est nécessaire que la procédure des travaux mixtes soit simplifiée dans toute la mesure possible, de manière à ce que l'exécution des travaux considérés soit facilitée dans la plus large mesure, tout en laissant aux départements de la guerre, de la marine et de l'air toutes garanties utiles.

En définitive, c'est donc bien pour agir dans le sens d'une reprise de l'activité économique du pays que nous vous proposons, monsieur le Président, de recourir, en l'espèce, à la procédure des décrets-lois instituée par la loi du 8 juin 1935 et que nous soumettons le texte ci-dessous à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE CATHALA.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
GEORGES BONNET.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le ministre de l'intérieur,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de la marine marchande,
WILLIAM BERTRAND.

Le ministre des postes,
télégraphes et téléphones,
GEORGES MANDEL.

Le ministre des travaux publics,
LAURENT-EYNAC.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le ministre des colonies,
ministre de la marine par intérim,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre de l'air,
G[l] DENAIN.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre de l'agriculture, du ministre des colonies, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur, du ministre de la marine marchande, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des travaux publics et des ministres de la guerre, de la marine et de l'air;

Vu la loi du 8 juin 1935 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs exceptionnels pour lutter contre la spéculation et assurer la défense du franc;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1[er]. — La composition de la commission mixte des travaux publics est fixée par des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique sur la proposition des ministres de la guerre, de la marine et de l'air et les avis des autres ministres intéressés.

L'article 5 de la loi des 22 janvier, 26 mars et 7 avril 1851, relative à la délimitation de la zone frontière et à la compétence de la commission mixte des travaux publics et la loi du 10 février 1890 qui a modifié cet article 5 sont abrogés.

Art. 2. — Les constatations par procès-verbaux et les notifications incombant aux gardes du génie en vertu des articles 6, 7 et 8 de la loi précitée des 22 janvier, 26 mars et 7 avril 1851, seront effectuées par les sous-officiers du service du génie, par les gardiens militaires et civils d'ouvrages de côte et par les agents du ministère de l'air assermentés à cet effet.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre de l'agriculture, le ministre des colonies, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de la marine marchande, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des travaux publics, les ministres de la guerre, de la marine et de l'air sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE CATHALA.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
GEORGES BONNET.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le ministre de l'intérieur,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de la marine marchande,
WILLIAM BERTRAND.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
GEORGES MANDEL.

Le ministre des travaux publics,
LAURENT-EYNAC.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le ministre des colonies,
ministre de la marine par intérim,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre de l'air,
G[l] DENAIN.

Décret réduisant de six mois le stage des officiers de réserve.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

D'après les dispositions de l'article 42 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves, le ministre de la guerre peut autoriser les officiers de réserve qui en font la demande à servir en situation d'activité dans le corps de leur choix, pendant une durée minimum d'une année et maximum de huit années au total.

Or, l'obligation de servir en situation d'activité pendant une période d'un an au minimum présente un double inconvénient.

D'une part, elle peut être de nature à écarter de l'armée un certain nombre de jeunes officiers de réserve qu'il y aurait intérêt, dans certaines circonstances, à maintenir dans les cadres.

D'autre part, elle oblige l'armée à conserver pendant un an au moins les officiers de réserve une fois admis à servir en situation d'activité, même lorsque, après un délai moins long, les services des officiers dont il s'agit et, par suite, les dépenses qui en résultent, n'apparaissent plus indispensables.

Il importe donc, dans un but d'économie, de fixer à six mois seulement la période minimum pendant laquelle les officiers de réserve peuvent servir en situation d'activité.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir de votre signature, si vous en approuvez les dispositions.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du ministre de la guerre,

Vu l'article 42 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1[er]. — Le premier alinéa de l'article 42 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre est abrogé et remplacé par le suivant:

« Le ministre de la guerre pourra autoriser ceux des officiers de réserve (armes ou services), qui en feraient la demande, à servir en situation d'activité dans le corps de leur choix, et sous réserve du consentement du conseil de régiment de ce corps, pendant une durée minimum de six mois et maximum de huit années au total. »

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Décret fixant le taux minimum des primes des spécialistes appartenant à des corps stationnés hors de la métropole.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

L'article 152 de la loi du 31 mai 1933, portant création du budget général de l'exercice 1933, spécifie que les militaires spécialistes destinés à assurer l'entretien et la mise en œuvre des matériels spéciaux perçoivent une prime journalière variable avec la spécialité, le grade et la durée des services et que cette prime ne devra pas être inférieure au taux de la haute paye perçue normalement par eux.

Or, le recrutement de cette catégorie de militaires qui n'était autorisé à l'origine que pour les troupes métropolitaines a été étendu aux corps stationnés en Afrique du Nord et au Levant et va l'être aux corps stationnés aux colonies.

Par suite des dispositions de l'article 152 rappelées ci-dessus, les taux des primes de spécialités applicables aux militaires spécialistes appartenant aux corps stationnés hors de la métropole devraient donc être fixés, au minimum, au taux correspondant aux hautes payes allouées à ces militaires et seraient ainsi supérieurs aux taux fixés pour les spécialistes appartenant aux corps de la métropole.

Cette différence de traitement se justifierait mal, la prime attribuée aux spécialistes étant essentiellement destinée à sanctionner leur valeur professionnelle et devant donc logiquement rester la même, quel que soit le lieu de stationnement du corps auquel ils appartiennent.

Au moment où d'impérieuses raisons d'économie commandent d'écarter toute dépense ne correspondant pas à un besoin réellement indispensable, il paraît opportun d'envisager un taux unique de prime de spécialité pour tous les militaires spécialistes, qu'ils appartiennent à des corps stationnés dans la métropole, en Afrique du Nord, au Levant et aux colonies.

Tel est l'objet du présent décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et des ministres des finances, de la guerre et des colonies,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les militaires spécialistes recrutés dans les conditions de l'article 152 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933, et appartenant à des corps de troupe stationnés en Afrique du Nord, au Maroc, au Levant et aux colonies, percevront une prime journalière spéciale variable avec la spécialité, le grade et la durée des services qui ne pourra pas être inférieure au taux de la haute paye perçue normalement par les militaires spécialistes des troupes métropolitaines appartenant aux corps stationnés dans la métropole et réunissant les mêmes conditions.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, les ministres des finances, de la guerre et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Décret modifiant la liste des emplois réservés.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

La vérification des comptes des ordonnateurs secondaires est effectuée à l'administration centrale de la guerre par des auxiliaires dits permanents, recrutés pour les trois quarts par la voie des emplois réservés. Mais ce mode de recrutement ne fournit que très rarement des comptables qualifiés, possédant des connaissances analogues à celles des capitaines trésoriers. Il en résulte que l'administration de la guerre est obligée de nommer auxiliaires permanents des candidats inutilisables dans ces fonctions et que l'on doit employer à d'autres travaux où ils sont payés au-dessus de leur valeur, et que, d'autre part, un service qui fait rentrer chaque année des sommes importantes dans les caisses du Trésor ne peut plus se recruter.

Les départements de la guerre et des pensions et la commission de contrôle des emplois réservés ont reconnu, d'un commun accord, qu'il y avait lieu, dans ces conditions, de rayer l'emploi en cause de la liste des emplois réservés: un projet de loi dans ce sens, n° 3730, qui a fait l'objet, le 19 mai dernier, d'un rapport favorable de la commission des pensions civiles et militaires, n'a pu être voté par le Parlement avant la fin de la session.

En raison de l'urgence qu'il y a à reconstituer avec des agents qualifiés le corps des auxiliaires permanents et à lui permettre de reprendre le courant de recettes qu'il assure au Trésor, il paraît opportun de mettre en vigueur la réforme projetée dans les conditions prévues par la loi du 8 juin 1935.

Si vous partagez cette manière de voir, nous vous prions de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le ministre des pensions,
HENRI MAUPOIL.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre de la guerre et du ministre des pensions,

Vu les lois du 30 janvier 1923 et du 18 juillet 1924 modifiées par la loi du 21 juillet 1928;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'emploi d'auxiliaire permanent est radié de la liste des emplois réservés en application des lois du 30 janvier 1923 et du 18 juillet 1924 modifiées par la loi du 21 juillet 1928.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre de la guerre et le ministre des pensions sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le ministre des pensions,
HENRI MAUPOIL.

Décret modifiant l'article 254 du code de justice militaire.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

Aux termes du premier alinéa de l'article 254 de la loi du 9 mars 1928, portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre, modifié par la loi du 4 mars 1932, « lorsque la peine de l'amende est prononcée pour les infractions de droit commun autres que les contraventions, contre des militaires ou assimilés, les juges doivent, par une disposition spéciale, substituer à cette peine un emprisonnement de deux mois à six mois ».

La transformation, dans tous les cas, de la peine de l'amende en celle de l'emprisonnement, aboutit à des conséquences quelquefois singulières et rigoureuses. Elle crée, au préjudice des militaires, qu'ils soient ou non de carrière, en mesure de payer l'amende prononcée contre eux, une situation plus rigoureuse que celle des justiciables des tribunaux de droit commun.

Cette transformation de l'amende en emprisonnement va aussi à l'encontre des intérêts du Trésor public, lorsque les condamnés sont solvables.

L'usage pour le Gouvernement de la délégation qui lui a été conférée par la loi du 8 juin 1935 paraît donc justifié.

Il apparaît que, pour remédier aux inconvénients signalés, il suffit de laisser aux juges la faculté de substituer lorsqu'ils l'estimeront convenable, une peine d'emprisonnement à la peine de l'amende.

Dans sa séance du 23 novembre 1934, la commission consultative de la justice militaire instituée au ministère de la guerre a donné un avis favorable à la modification proposée.

Nous avons l'honneur de soumettre le présent projet de décret à votre signature, si, toutefois, vous en approuvez les dispositions.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le ministre de l'air,
Gl DENAIN.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre de l'air,

Vu l'article unique de la loi du 8 juin 1935;

Vu l'article 254 de la loi du 9 mars 1928, portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre, modifiée et complétée par la loi du 4 mars 1932, et par le décret du 25 juin 1934;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er — Le premier alinéa de l'article 254 de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre, modifié par la loi du 4 mars 1932, est remplacé par le suivant:

Art. 254. — Lorsque la peine de l'amende est prononcée pour les infractions de droit commun autres que les contraventions, contre des militaires ou assimilés, les juges ont la faculté, par une disposition spéciale, de substituer à cette peine un emprisonnement de deux mois à six mois.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le ministre de l'air,
Gl DENAIN.

Décret portant répartition sur le territoire d'hôpitaux militaires.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

Aux termes des articles 1er et 2 de la loi du 7 juillet 1877, modifié par la loi du 12 juin 1931, chaque région doit posséder un hôpital militaire, et, d'autre part, les hôpitaux militaires existants ne peuvent être supprimés qu'en vertu d'une loi.

Or, le regroupement des forces aux frontières rend nécessaire aujourd'hui le maintien de plusieurs établissements hospitaliers dans une seule région (c'est le cas dans l'Est, par exemple), alors qu'au contraire, l'existence de certains hôpitaux militaires, même régionaux, ne se justifie plus dans des garnisons peu importantes où des accords peuvent intervenir avec les commissions administratives des hospices civils.

Il semble, dans ces conditions, plus logique de confier au ministre de la guerre le soin de répartir les hôpitaux militaires sur le territoire et d'autoriser la suppression, par décret, des établissements jugés inutiles.

Cette mesure permettrait la réalisation plus rapide des économies de personnel et de matériel résultant des suppressions d'hôpitaux envisagées.

Par la même occasion, il a paru expédient de lever les difficultés que cause au département de la guerre le fait que la loi du 7 juillet 1877 n'est pas applicable aux départements recouvrés.

Ces dispositions font l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du ministre de la guerre,

Vu la loi du 7 juillet 1877 modifiée par la loi du 6 juin 1931;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu les propositions présentées par le comité institué par le décret du 2 juillet 1935,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 de la loi du 7 juillet 1877 ainsi que la loi du 6 juin 1931 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« La répartition des hôpitaux militaires sur le territoire est fixée par le ministre de la guerre; ils pourront être supprimés par décret lorsque, dans les villes où ils sont installés, les hôpitaux ou hospices civils seront en état d'assurer le service hospitalier militaire. »

Art. 2. — La loi du 7 juillet 1877 précitée et le présent décret-loi sont applicables dans les départements recouvrés.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre
des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Décret portant suppression du pécule spécial créé par l'article 4 du décret du 29 mai 1934.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

Le décret du 29 mai 1934 est venu interdire le cumul d'un pécule et d'une pension proportionnelle au moment où les taux des pensions avaient eux-mêmes été très sensiblement réduits.

Pour compenser le résultat de cette dernière mesure, un pécule spécial variant entre 2.500 et 3.600 fr. a été accordé par les articles 4 et 5 du décret susvisé aux militaires non officiers pouvant prétendre à pension et devant être rayés des cadres entre le 7 avril 1934 et le 7 avril 1938.

Les pensions en question ayant été relevées par le décret du 28 octobre 1934, leur cumul avec le pécule spécial ne se justifie plus.

Le délai d'attribution du pécule spécial peut dès lors être limité au 1er janvier 1936.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le ministre des colonies,
ministre de la marine, par intérim,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre de l'air,
Cl DENAIN.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre de la guerre, du ministre de la marine, du ministre de l'air, du ministre des colonies, du ministre des finances,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu les propositions présentées par le comité institué par le décret du 2 juillet 1935;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 29 mai 1934 relatif à l'attribution d'un pécule spécial est abrogé à dater du 1er janvier 1936.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 29 mai 1934 relatif à l'attribution d'un pécule spécial est abrogé à dater du 1er janvier 1936, sauf en ce qui concerne les dispositions ci-après, qui restent en vigueur:

« L'article 16 de la loi du 13 décembre 1932, relative au recrutement de l'armée de mer, est modifié et complété comme suit:

« Ajouter à la fin du troisième alinéa: « ...et au remboursement des retenues pour pension ».

« Ajouter à la fin de l'article: « L'ouverture du droit à pension proportionnelle exclut l'attribution du pécule ».

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air, le ministre des colonies, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le ministre des colonies,
ministre de la marine, par intérim,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre de l'air,
Cl DENAIN.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Décret portant réglementation de la colombophilie.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

Dans la loi du 18 février 1927, qui a pour objet la réglementation de la colombophilie et l'utilisation des pigeons voyageurs, ont été prévues des mesures destinées à assurer la surveillance et le contrôle des pigeons voyageurs, mais ces mesures se révèlent insuffisantes en raison de l'accroissement continu du nombre des colombophiles (4.881 nouveaux membres pour la seule année 1934).

En conséquence, il convient de renforcer les mesures de surveillance et de contrôle prévues par la loi susvisée et il a paru nécessaire, à cet effet, de rendre obligatoire pour tous les colombophiles:

1° L'affiliation à une société colombophile rattachée à la fédération nationale des sociétés colombophiles de France;

2° La possession d'un carnet de colombiers dont le modèle sera fixé par le ministre de l'intérieur.

D'autre part, il a paru qu'il était possible de concilier les nécessités de la défense nationale et les légitimes intérêts des propriétaires de pigeons voyageurs en autorisant ceux-ci, contrairement aux dispositions de l'article 10 de la loi précitée, à céder leurs volatiles réformés à des établissements de tirs aux pigeons sous réserve, pour les cédants et les acquéreurs, de se conformer à des mesures destinées à permettre l'identification des pigeons cédés, et, en outre, pour les établissements de tirs aux pigeons, de se soumettre aux mesures de contrôle de la fédération nationale des sociétés colombophiles de France.

Cette dernière mesure aura aussi pour conséquence d'éviter aux sociétés de tirs de s'approvisionner en pigeons à l'étranger. C'est en effet avec des oiseaux achetés en Espagne que se tirent actuellement presque tous les concours organisés par les sociétés de tirs.

L'inconvénient est que ces oiseaux sont, frais de transport compris, d'un prix d'environ 15 fr. l'un, tandis que le prix du pigeon français ne dépasse guère 5 fr. Si l'on considère que le nombre des pigeons tirés par les sociétés françaises atteint encore malgré la crise environ 200.000 par an, on voit que la modification projetée à la loi de 1927 entraînerait une diminution de la valeur de nos importations.

D'autre part, la réduction des dépenses qui interviendrait ainsi pour nos sociétés et par suite pour les tireurs permettrait d'augmenter le nombre de ceux-ci, d'où bénéfice pour le Trésor en raison des recettes fiscales perçues sur les sociétés de tir et qui sont proportionnelles à leur activité.

Il apparaît, dans ces conditions, que le projet de décret ci-joint rentre bien dans le champ d'application de la loi du 8 juin 1935.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir ledit décret de votre signature si vous en approuvez les dispositions.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le ministre de l'intérieur,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre des colonies,
ministre de la marine, par intérim,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre de l'air,
Cl DENAIN.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la guerre, du ministre de l'intérieur, du ministre de la marine et du ministre de l'air,

Vu la loi du 18 février 1927 portant réglementation de la colombophilie et utilisation des pigeons voyageurs;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 3, 4, 10, 11 et 13 de la loi du 18 février 1927 sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 1er. — Toute personne de nationalité française voulant créer un colombier de

pigeons voyageurs, recevoir à titre permanent ou transitoire, ou expédier, ou colporter, ou vendre des volatiles de cette espèce, doit obtenir préalablement l'autorisation du préfet de son département, agissant d'accord avec l'autorité militaire régionale. Toute personne autorisée doit obligatoirement faire partie d'une société colombophile affiliée à la fédération nationale des sociétés colombophiles de France.

Art. 2. — Il est interdit aux étrangers de toutes nationalités de créer et d'entretenir en France des colombiers de pigeons voyageurs, ainsi que de se faire adresser et de recevoir des volatiles de cette espèce, sans y être spécialement autorisés par le ministre de l'intérieur, après avis des ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et de l'air; ils doivent également faire partie d'une société affiliée à la fédération nationale des sociétés colombophiles de France.

Art. 3. — Toute personne qui reçoit à titre transitoire des pigeons voyageurs est tenue d'en faire la déclaration et d'en indiquer la provenance à la mairie, dans un délai de deux jours.

Art. 4. — Toute transmission de pigeons voyageurs soit par vente ou achat, soit par don, soit par héritage, ainsi que toute entrée dans un colombier ou sortie de celui-ci par naissance, mort, destruction ou perte doit être enregistrée par le colombophile ou commerçant autorisé sur un carnet qui sera tenu à tout instant à la disposition de l'autorité administrative et dont le modèle sera fixé par le ministre de l'intérieur.

Art. 10. — Tout pigeon voyageur réformé par son propriétaire pourra être cédé pour être utilisé dans un tir aux pigeons à condition d'être encore muni de sa bague de naissance et d'être accompagné d'un certificat d'immatriculation. Pourront seuls utiliser des pigeons voyageurs dans ces conditions les établissements de tir aux pigeons qui accepteront les mesures de contrôle établies par la Fédération nationale des sociétés colombophiles de France.

Toute personne qui, sciemment, aura acheté ou vendu, tenté d'acheter ou de vendre des pigeons voyageurs pour les tirs aux pigeons sans se conformer aux dispositions ci-dessus sera punie d'une amende de 50 à 500 fr.

Art. 11. — Sera punie d'une amende de 200 à 2.000 fr. toute personne qui aura frauduleusement dissimulé ou tenté de dissimuler l'existence, la détention ou l'origine de propriété de pigeons voyageurs, soit par déclaration ou inscription fausses ou incomplètes, soit par suppression, substitution ou contrefaçon de bague, soit par tout autre moyen.

Sera punie de la même amende, toute personne qui, chargée de la répartition des bagues officielles, aura sciemment délivré une ou plusieurs bagues à une personne non autorisée à en recevoir.

Les pigeons voyageurs trouvés non porteurs de la bague réglementaire après la date à laquelle elle sera obligatoire seront immédiatement tués par les soins de l'autorité.

Sera punie d'une amende de 500 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, toute personne qui aura employé des pigeons voyageurs à des relations nuisibles à la sûreté de l'Etat, sous réserve des peines plus graves prévues, en temps de guerre ou de paix, en matière d'infraction aux lois sur la sûreté extérieure de l'Etat, par le code pénal, par les codes de justice militaire pour l'armée de terre ou pour l'armée de mer, ou par la loi du 26 janvier 1934 sur l'espionnage.

Toute condamnation encourue pour infraction aux dispositions de la présente loi pourra entraîner en outre le retrait de l'autorisation visée aux articles 1er et 2 de la présente loi.

Le retrait prévu à l'alinéa qui précède sera obligatoire, en cas de condamnation, pour les faits visés au présent article.

Art. 13. — Le Gouvernement fixera par décret les conditions des mouvements et des lâchers des pigeons voyageurs français, de l'entrée, des mouvements et des lâchers des pigeons voyageurs étrangers, du port et de la distribution des bagues et pièces annexes, ainsi que le mode d'organisation de la colombophilie civile et la forme de la collaboration à établir entre celle-ci et les services de l'Etat.

Sur la proposition des ministres de l'intérieur, de la guerre, de la marine et de l'air, le Gouvernement pourra interdire, par décret, l'importation et le transit des pigeons voyageurs étrangers, l'exportation des pigeons voyageurs français, ainsi que tout mouvement de ces deux catégories de volatiles à l'intérieur du territoire national.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la guerre, le ministre de l'intérieur, le ministre de la marine et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le ministre de l'intérieur,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre des colonies,
ministre de la marine par intérim,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre de l'air,
Gl DENAIN.

Décret relatif à la nomination au grade de sergent de réserve au cours du service actif.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

L'article 36 *bis* de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (art. 6 de la loi du 16 février 1932) a institué des pelotons d'élèves sous-officiers de réserve dans lesquels peuvent être admis les jeunes gens ayant obtenu aux examens du brevet de préparation militaire supérieure un nombre de points au moins égal à celui fixé par le ministre, ainsi que les titulaires du brevet de préparation élémentaire au service militaire.

Ces jeunes gens sont autorisés à se présenter après cinq mois de présence au peloton à un concours en vue de leur nomination au grade de sergent (ou maréchal des logis) de réserve.

Le temps de présence au peloton a été fixé par la loi du 16 février 1932, à cinq mois seulement en raison de la durée du service actif qui était alors d'un an. Mais l'expérience a montré qu'il y aurait intérêt, au point de vue de l'instruction, à augmenter la durée de ce peloton; cette augmentation est d'autant plus indiquée que les contingents appelés sous les drapeaux à partir de 1935 effectueront une durée de service actif supérieure à un an.

En conséquence, il convient de ne prévoir la nomination des jeunes gens en cause au grade de sergent (ou maréchal des logis) de réserve qu'après six mois de service.

Ces mesures présenteront l'avantage de procurer des économies au Trésor.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous vous prions de bien vouloir revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le ministre de l'air,
Gl DENAIN.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre de la guerre et du ministère de l'air,

Vu l'article 36 *bis* de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 36 *bis* de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée est abrogé et remplacé par le suivant:

« Il est institué des pelotons d'élèves sous-officiers de réserve dans lesquels

pourront être admis les jeunes gens ayant obtenu aux examens du brevet de préparation militaire supérieure un nombre de points au moins égal à celui fixé par le ministre, ainsi que les jeunes gens titulaires du brevet de préparation élémentaire au service militaire, selon une proportion fixée chaque année par le ministre.

« A l'issue du peloton, ils sont autorisés à se présenter à un concours en vue de leur nomination au grade de sergent (ou maréchal des logis) de réserve, grade auquel ils peuvent être nommés au bout de six mois de service. S'ils sont nommés à ce grade, ils terminent en cette qualité leur service actif dans un corps de leur arme ou dans un service; ceux qui ne sont pas nommés sergents (ou maréchaux des logis) de réserve restent soumis à la loi sur l'avancement.

« Les militaires nommés sous-officiers de réserve à six mois de service dans les conditions ci-dessus servent en surnombre dans les corps de troupe ou services désignés par le ministre ».

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre de la guerre et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le ministre de l'air,
G[l] DENAIN.

Décret concernant la répression des fausses nouvelles.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

Le Gouvernement a déposé, le 26 février 1935, sur le bureau du Sénat, un projet de loi tendant à modifier les articles 27 et 45 de la loi du 29 juillet 1881, en vue d'assurer la répression des fausses nouvelles de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées.

Ce projet a été adopté, avec modifications, par le Sénat, dans sa séance du 28 mars 1935.

Il nous paraît nécessaire d'extraire du texte approuvé par la haute Assemblée les dispositions qui répondent plus spécialement aux préoccupations que le Gouvernement avait en vue en déposant le projet de loi.

L'entrée en vigueur de ces dispositions présente en effet un caractère d'urgence. Il nous paraît, d'autre part, qu'elle rentre dans le cadre de la délégation consentie au Gouvernement par la loi du 8 juin 1935.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

Le ministre de l'intérieur,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le ministre des colonies,
ministre de la marine par intérim,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre de l'air,
G[l] DENAIN.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la guerre, du ministre de la marine, du ministre de l'air et du ministre des colonies,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1[er]. — L'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par un 2[e] alinéa ainsi conçu:

« La publication ou la reproduction, faite sciemment et de mauvaise foi, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie des mêmes peines, lorsque cette publication ou cette reproduction sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées de terre, de mer ou de l'air. »

Art. 2. — La deuxième partie du premier alinéa de l'article 45 de la loi du 29 juillet 1881 est modifiée comme suit:

« Sont exceptés et déférés aux tribunaux de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les articles 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, alinéas 2 et 4, 27 alinéas 2, 28, alinéa 2, 32, 33 alinéa 2, 36, 37, 38, 39 et 40 de la présente loi. »

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935. Il sera applicable en Algérie et aux colonies.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

Le ministre de l'intérieur,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le ministre des colonies,
ministre de la marine par intérim,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre de l'air,
G[l] DENAIN.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Décret déterminant le lieu où les Français aux colonies accomplissent leur service actif.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

L'article 98 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, expose les conditions dans lesquelles accomplissent leurs obligations militaires:

a) Les Français et naturalisés français résidant dans une colonie, un pays de protectorat ou un territoire de mandat autres que l'Algérie, la Tunisie ou le Maroc;

b) Les Français ou naturalisés français nés à l'étranger hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée et y résidant;

c) Les Français ou naturalisés français qui se sont établis à l'étranger avant le moment où ont commencé en France les opérations du conseil de revision de leur classe d'âge.

Les premiers sont incorporés dans les corps les plus voisins de leur résidence et, s'il ne se trouve pas de corps de troupe stationné à proximité suffisante, sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux.

Les autres sont, sur leur demande, admis à bénéficier des mêmes dispositions, mais il se trouve qu'un nombre important d'entre eux renoncent à la dispense dont ils pourraient bénéficier. Comme ils doivent accomplir, aux termes de l'article 98 de la loi précitée, leur service dans le « corps français le plus voisin » et que ce corps est souvent, en fait, stationné en France, il en résulte pour le budget qui supporte les frais, aller et retour, du voyage, des dépenses importantes.

D'autre part, les dispositions de l'article 98 précité, relatives à la façon dont les jeunes gens bénéficiaires de la dispense de la présence effective sous les drapeaux ont à effectuer leur service dans le cas où, avant qu'ils aient atteint l'âge de trente ans révolus, leur situation vient à se modifier, a donné lieu à des divergences d'interprétation.

Il a donc paru nécessaire, dans un nouveau texte, de préciser cette question.

Enfin, les dispositions actuelles de ce même article 98, relatives à la durée de séjour obligatoire aux colonies ou à l'étranger des jeunes gens dispensés du service militaire, diffèrent selon qu'il s'agit de Français nés à l'étranger, hors d'Europe ou du bassin méditerranéen, ou de Français qui s'y sont établis postérieurement à leur naissance.

De même, la loi, en disposant que pendant cette période de résidence obligatoire les intéressés ont toutefois la faculté de faire en France, chaque année, un séjour de trois mois ou de six mois tous les deux ans, laisse dans l'imprécision la durée des autorisations de séjour en France à accorder aux jeunes gens que les obligations de leurs fonctions amènent à demeurer à l'étranger ou aux colonies pendant une période supérieure à deux ans.

Le présent décret a donc pour objet:

1° De permettre au ministre de la guerre de dispenser d'office de la présence effective sous les drapeaux les jeunes gens ayant à l'étranger une résidence très éloignée d'un corps de troupe français et, grâce à cette mesure, de réaliser d'importantes économies sur les frais de transport;

2° De préciser la durée du service qu'auront à faire les bénéficiaires de la dispense, selon que leur situation par rapport au stationnement des troupes aura été modifiée de leur fait ou du fait de l'autorité militaire;

3° De supprimer, en ce qui concerne la résidence obligatoire à l'étranger, l'inégalité de traitement que l'article 98 actuel impose à deux catégories de Français, selon qu'ils sont ou ne sont pas nés à l'étranger;

4° De fixer, à la fois, la durée de séjour obligatoire aux colonies ou à l'étranger des jeunes gens dispensés du service militaire et la durée des autorisations de séjour en France.

Si vous en approuvez les dispositions, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le ministre de l'air,
G[l] DENAIN.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre de la guerre, du ministre de l'air et du ministre des colonies,

Vu l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1[er]. — L'article 98 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, est abrogé et remplacé par le suivant:

« I. — *a*) Les Français et naturalisés français, résidant dans une colonie, un pays de protectorat ou un territoire à mandat, autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, quel que soit le lieu où ils sont inscrits sur les listes de recrutement;

« *b*) Les Français et naturalisés français, nés à l'étranger, hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée et y résidant;

« *c*) Les Français et naturalisés français qui se sont établis à l'étranger, hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée, s'ils ont quitté la France avant le début des opérations du conseil de revision de leur classe d'âge, ou après cette époque, s'ils n'ont pu, pour cause d'inaptitude physique, contracter l'engagement prévu à l'article 63 de la présente loi, sont incorporés dans le corps le plus voisin de leur résidence, suivant une répartition arrêtée en accord entre le ministre de la guerre et le ministre des colonies.

« S'il ne se trouve pas de corps de troupe stationné à proximité suffisante de ce lieu, ces jeunes gens sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux. Toutefois, si, avant d'avoir atteint l'âge de trente ans, les intéressés, par suite de changement de résidence, ne se trouvent plus en mesure de bénéficier de cette dispense, ils sont tenus d'accomplir la durée du service actif imposé à leur classe de recrutement. Par contre, dans le cas où, par suite de modifications survenues dans l'ordre de stationnement des troupes françaises, ces jeunes gens ne remplissent plus les conditions exigées pour bénéficier de la dispense, ils sont, s'ils n'ont pas atteint l'âge de trente ans, incorporés, pour un laps de temps qui ne peut dépasser six mois, dans le corps de troupe le plus voisin de leur résidence.

« II. — Les jeunes gens dispensés de la présence effective sous les drapeaux peuvent être autorisés, sans perdre le bénéfice de la dispense, à séjourner en France pendant la période de résidence obligatoire aux colonies ou à l'étranger, trois mois chaque année. Les séjours en France dont les jeunes gens n'ont pas bénéficié au cours d'une année ou d'un groupe d'années peuvent être reportés sur les années suivantes, la durée d'un séjour ne pouvant toutefois excéder un an.

« Des autorisations de séjour en France d'une durée supérieure peuvent être accordées par le ministre de la guerre, sur l'avis conforme des gouverneurs des colonies ou des représentants de la France à l'étranger, aux jeunes gens qui désirent achever leurs études, à condition qu'ils suivent les cours d'une école de l'Etat ou reconnue par l'Etat et qu'ils produisent chaque année un certificat d'assiduité.

« Les jeunes gens qui ont bénéficié des autorisations prévues à l'alinéa précédent sont tenus de séjourner à l'étranger dans les pays considérés ou aux colonies, après l'âge de trente ans, pendant un temps égal à la durée des séjours qu'ils auront effectués en France, diminué de trois mois par année de séjour, faute de quoi ils seraient incorporés pour effectuer le temps de service actif légal. Pendant la durée de cette obligation supplémentaire de séjour, ils peuvent bénéficier des dispositions prévues au cinquième alinéa du présent article ».

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre de la guerre, le ministre de l'air et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le ministre de l'air,
G[l] DENAIN.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Décret relatif au statut des contrôleurs de l'armée.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

L'article 5 de la loi du 8 juillet 1920 permet de maintenir en activité les contrôleurs généraux de 1[re] et de 2[e] classe de l'administration de l'armée, respectivement jusqu'à 65 et 62 ans; cette prolongation est subordonnée à la consultation d'une commission dont la réunion n'est cependant pas obligatoire.

Il en résulte pour les intéressés jusqu'au dernier moment une incertitude incompatible avec l'indépendance nécessaire à ces hauts fonctionnaires pour l'accomplisseemnt de leur mission dans l'intérêt des finances publiques et de l'emploi le plus utile des crédits du département de la guerre.

Cet inconvénient n'a pas échappé au comité supérieur, institué auprès des ministères militaires par le décret du 2 juillet 1935, et il a paru indispensable au comité, sans toucher aux dispositions essentielles de la loi, de rendre moins arbitraire la procédure qu'elle a instituée.

Tel est l'objet du décret qu'en complet accord avec les propositions du comité supérieur et dans l'intérêt de la bonne gestion des ressources mises à la disposition du ministre de la guerre, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre de la guerre et du ministre des finances,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi, pour défendre le franc;

Vu les propositions présentées par le comité institué par le décret du 2 juillet 1935;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 de la loi du 8 juillet 1920 est modifié ainsi qu'il suit:

1° Après le 4e alinéa, intercaler l'alinéa suivant:

« Le bénéfice de cette disposition sera considéré comme acquis aux contrôleurs généraux de l'administration de l'armée, lorsque le ministre de la guerre n'aura pas pris une décision contraire après consultation au scrutin secret d'une commission composée d'un inspecteur général des finances et de deux contrôleurs généraux de grade au moins égal à celui de l'intéressé. »

2° Le 5e alinéa est remplacé par le suivant:

« Le maintien en activité des autres fonctionnaires militaires visés aux 3e et 4e alinéas du présent article sera prononcé par décret du Président de la République sur rapport motivé du ministre de la guerre après consultation au scrutin secret d'une commission composée: »

3° Le 6e alinéa est supprimé.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du jour de cette publication.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Décret modifiant le régime du bénéfice d'études préliminaires.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

La situation financière exige la réduction des divers avantages accordés aux pensionnés par la législation d'après guerre et dont les incidences, imprévues à l'époque de leur institution, grèvent le Trésor de charges relativement onéreuses et que l'importance des services qu'ils prétendent rémunérer ne justifient pas suffisamment.

C'est ainsi que dans l'élaboration de la loi du 14 avril 1924, le législateur, d'abord enclin à supprimer les bénéfices d'études préliminaires, puis décidé à maintenir le *statu quo ante* par voie de prétérition, en avait finalement augmenté le nombre en permettant aux anciens élèves des écoles préparatoires de compter comme services effectifs le temps passé dans ces établissements, privilège excessif qui, contrairement aux principes fondamentaux du droit budgétaire, en général, et de la législation des pensions, en particulier, rémunère des périodes de scolarité pure et simple et qui, loin d'être constitutif de services faits, implique plutôt un service rendu par l'Etat aux bénéficiaires d'un régime d'études particulièrement avantageux.

Il apparaît donc que l'expérience qui a consisté à tenir compte, dans les pensions de retraite, du temps passé dans les écoles militaires préparatoires dites d'enfants de troupe, ainsi qu'au prytanée de la Flèche, ne saurait être plus longtemps poursuivie. Dans ce dessein, le présent décret supprime dans l'article 31 de la loi du 14 avril 1924, deuxième alinéa, la mention relative aux bénéfices d'études préparatoires.

Mais cette solution radicale, qui règle définitivement la question pour l'avenir, laisse subsister de graves difficultés d'application. Le présent décret doit donc être complété par des dispositions transitoires.

Du fait que le statu quo était implicitement maintenu pour eux, la loi du 14 avril 1924 n'avait pas mentionné les bénéfices d'études. En sorte que l'amendement instituant la bonification d'écoles préparatoires a consisté à introduire dans l'article 31 relatif à la question, — tout à fait différente, — du point de départ des services, une mention relative aux nouveaux bénéfices. Ainsi improvisé, ce texte complexe a donné lieu à des interprétations contradictoires quant au mode de décompte du temps d'école préparatoire et même, par analogie, à celui des bénéfices d'études proprement dits, qui sont acquis à la sortie de certaines grandes écoles. Or, il ne fait aucun doute que le maintien du statu quo pour les bénéfices d'études entraîne l'application du décompte traditionnel, aussi bien pour ceux-ci que par voie d'assimilation, pour le temps d'école préparatoire. Il est donc nécessaire de préciser, parce que cette règle risque d'être perdue de vue, que les bénéfices d'études, services réputés effectifs, entrent en compte dans la détermination du minimum des services ouvrant droit à pension d'ancienneté, mais ne peuvent être pris en considération, même à titre d'accroissement, pour les pensions proportionnelles. Cependant, en raison de la diversité des textes qui ont institué ces diverses modifications, il a semblé que ce but serait atteint avec plus de certitude si, à chaque catégorie de services, correspondait une formule particulière. Dès lors, après l'article 1er, qui précise les caractères généraux des bénéfices d'études proprement dites et consacre la disparition du temps d'école préparatoire, il a paru nécessaire d'ajouter un article 2 qui assimile, à titre transitoire, à ces bénéfices, le temps d'école préparatoire pour les militaires déjà rayés des contrôles et dont les pensions ne sont pas encore concédées. En outre, l'article 3 précise qu'aucune modification n'est apportée aux bénéfices institués par les lois des 11 et 18 avril 1831, dont le caractère est un peu spécial.

Tel est l'objet du présent décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute appréciation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le ministre de l'air,
Gl DENAIN.

Le ministre des colonies,
ministre de la marine, par intérim,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre des pensions,
HENRI MAUPOIL.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre de la guerre, du ministre de l'air, du ministre de la marine et du ministre des pensions,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu les propositions présentées par le comité institué par le décret du 2 juillet 1935;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 31 de la loi du 14 avril 1924 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« En ce qui concerne les élèves admis dans les grandes écoles militaires, navales et aériennes avant tout engagement militaire, les services effectifs se décomptent du jour de l'entrée à l'école, sous réserve de la disposition restrictive visée à l'alinéa précédent.

« Les bénéfices d'études préliminaires actuellement attribués aux militaires et marins et assimilés, le temps passé à l'école coloniale, comptent tant pour la constitution du droit à pension que pour la liquidation, mais ne sont pris en considération, pour la pension proportionnelle, ni pour l'ouverture du droit à pension ni pour la liquidation. »

Art. 2. — Pour les militaires admis à la retraite antérieurement à la publication du présent décret et dont les pensions ne sont pas encore concédées, le temps passé dans les écoles préparatoires comptera pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation, mais ne sera attribué que pour la pension d'ancienneté.

Art. 3. — L'article 45 de la loi du 14 avril 1924 est complété par les dispositions suivantes qui prendront place entre les quatrième et cinquième alinéas:

« Les bénéfices d'études préliminaires définis pas les lois des 11 et 18 avril 1831 (art. 5) restent applicables au cas de mise en réforme. »

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre de la guerre, le ministre de l'air, le ministre de la marine et le ministre des pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le ministre de l'air,
Gl DENAIN.

Le ministre des colonies,
ministre de la marine par intérim,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre des pensions,
HENRI MAUPOIL.

Décret relatif à la mise à la retraite anticipée des ouvriers soumis au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre de la guerre,

Vu l'article 4 de la loi du 21 mars 1928 portant réforme des régimes de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif à la mise à la retraite anticipée des ouvriers des établissements militaires et des établissements industriels de l'Etat;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Indépendamment des dispositions particulières résultant de textes en vigueur, les ministres intéressés pourront, à titre exceptionnel et pendant un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, accorder des pensions d'ancienneté anticipées aux ouvriers et ouvrières des établissements industriels de l'Etat ayant trente ans de services et cinquante-cinq ans d'âge pour les hommes et cinquante ans d'âge pour les femmes, sans que soit effectuée la diminution prévue au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 21 mars 1928.

Art. 2. — Les ouvriers et ouvrières qui viendraient à être licenciés au cours du délai fixé à l'article 1er pourront, s'ils comptent plus de dix ans de services ne comportant que des interruptions involontaires de travail consécutives à des mesures de licenciement prises par des établissements, et, s'ils ne sont pas réintégrés ultérieurement dans les établissements, obtenir à partir de l'âge de soixante ans pour les ouvriers et cinquante-cinq ans pour les ouvrières, une allocation calculée par année de service, à raison d'un trentième des minima prévus par l'article 24 de la loi du 21 mars 1928, sous déduction de la rente viagère qui peut être acquise aux intéressés.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Décret relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

Un décret relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique a été pris en date du 8 août 1935, en application de la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre, par décrets, toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc.

En son article 80, le décret précité prévoit que la procédure qu'il institue sera substituée aux procédures spéciales et notamment à celles qui ont fait l'objet de la loi du 30 mars 1831 dans des conditions qui seront précisées par un décret ultérieur.

Le présent projet de décret, soumis à votre approbation, a précisément pour objet de substituer aux dispositions de la loi du 30 mars 1831 un texte nouveau, qui soit en corrélation avec la procédure instituée par le décret du 8 août 1935.

Les dispositions incluses dans le décret ci-joint ont pour objet, comme la loi du 30 mars 1831, de permettre l'exécution rapide de tous les travaux militaires urgents entrepris par les ministères de la guerre, de la marine et de l'air.

Visant comme celui du 8 août 1935 à éviter des dépenses injustifiées et à procurer des économies par la simplification des formalités administratives, les dispositions du présent décret entrent au premier chef dans la mission confiée au Gouvernement par la loi du 8 juin 1935.

Nous avons l'honneur, monsieur le Président, si vous donnez votre approbation au décret considéré, de vous prier de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le ministre des colonies,
ministre de la marine par intérim,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre de l'air,
Gl DENAIN.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre de la guerre, du ministre de la marine, du ministre de l'air;

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Lorsque les administrations de la guerre, de la marine et de l'air, entreprennent, ou font entreprendre par une autre administration, des travaux d'ordre militaire, dont l'urgence ne permet pas d'accomplir les formalités du décret du 8 août 1935, il est procédé ainsi qu'il est dit aux articles suivants.

Art. 2. — L'urgence est reconnue par le décret qui déclare d'utilité publique ou par un décret ultérieur.

Art. 3. — Dans les vingt-quatre heures de la réception du décret, le préfet du département où les travaux doivent être exécutés transmet ampliation dudit décret au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel sont situées les propriétés qu'il s'agit d'exproprier et au maire de la commune de leur situation.

Sur le vu de ce décret, le président du tribunal nomme immédiatement un juge commissaire et un expert qui se transporteront sur les lieux.

Le maire fait sans délai publier le décret

par affiches à la porte principale de la mairie et par tous autres moyens possibles. Il certifie ces publications et affiches.

Art. 4. — Dans les vingt-quatre heures, le juge commissaire rend, pour fixer le jour et l'heure de sa descente sur les lieux, une ordonnance qui est notifiée par les soins de l'administration militaire au maire de la commune où le transport doit s'effectuer et à l'expert nommé par le président.

Le transport s'effectue dans les dix jours de cette ordonnance et seulement huit jours après la notification dont il vient d'être parlé.

L'administration militaire convoque, pour le jour et l'heure indiqués par le juge commissaire, cinq jours au moins à l'avance et par lettre recommandée :

1° Les propriétaires intéressés et, s'ils ne résident pas sur les lieux, leurs agents, gardiens, régisseurs, mandataires ou ayants cause ;

2° Les usufruitiers ou autres personnes intéressées, tels que fermiers, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit.

Les personnes ainsi convoquées peuvent se faire assister par un expert ou arpenteur.

Art. 5. — Un agent de l'administration des domaines et un expert ingénieur, architecte ou arpenteur, désignés l'un et l'autre par le préfet, se transportent sur les lieux au jour et à l'heure indiqués pour se réunir au juge commissaire, au maire ou à l'adjoint, à l'agent de l'administration militaire et à l'expert désigné par le président du tribunal.

Le juge commissaire reçoit le serment préalable des experts sur les lieux et il en est fait mention au procès-verbal.

L'agent de l'administration militaire détermine en présence de tous, par des pieux et piquets, le périmètre du terrain dont l'exécution des travaux nécessite l'expropriation.

Art. 6. — Cette opération achevée, l'expert désigné par le préfet procède immédiatement et sans interruption, de concert avec l'agent de l'administration des domaines, à la levée du plan parcellaire, pour indiquer dans le plan général de circonscription les limites et la superficie des propriétés particulières.

Art. 7. — L'expert nommé par le président du tribunal dresse un procès-verbal qui comprend :

1° La désignation des lieux, des cultures, plantations, clôtures, bâtiments et autres accessoires des fonds ; cet état descriptif doit être assez détaillé pour pouvoir servir de base à l'appréciation de la valeur foncière et, en cas de besoin, de la valeur locative, ainsi que des dommages et intérêts résultant des changements ou dégâts qui pourraient avoir lieu ultérieurement ;

2° L'estimation de la valeur foncière et locative de chaque parcelle de ces dépendances, ainsi que l'indemnité qui peut être due pour frais de déménagement, pertes de récolte, détérioration d'objets mobiliers ou tous autres dommages.

Ces diverses opérations ont lieu contradictoirement avec l'agent de l'administration des domaines et l'expert nommé par le préfet, avec les parties intéressées, si elles sont présentes, ou avec l'expert qu'elles ont désigné. Si elles sont absentes et qu'elles n'aient point nommé d'expert, ou si elles n'ont point le libre exercice de leurs droits, un expert est désigné d'office par le juge commissaire pour les représenter.

Art. 8. — L'expert nommé par le président du tribunal doit, dans son procès-verbal :

1° Indiquer la nature et la contenance de chaque propriété, la nature des constructions, l'usage auquel elles sont destinées, les motifs des évaluations diverses et le temps qu'il paraît nécessaire d'accorder aux occupants pour évacuer les lieux ;

2° Transcrire l'avis de chacun des autres experts et les observations et réquisitions telles qu'elles lui sont faites, de l'agent militaire, du maire, de l'agent des domaines et des parties intéressées ou de leur représentant.

Chacun signe ses dires, ou mention est faite de la cause qui l'en empêche.

L'expert doit rédiger son procès-verbal dans le délai que fixe le président du tribunal et qui court du jour de la descente sur les lieux. Ce délai, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut être supérieur à deux mois. L'expert qui ne dépose pas son procès-verbal dans le délai fixé est aussitôt remplacé. Les sanctions prévues au décret du 8 août 1935 sur l'expertise en matière criminelle ou correctionnelle peuvent être prises contre lui.

Art. 9. — Lorsque les propriétaires ayant le libre exercice de leurs droits consentent à la cession qui leur est demandée et aux conditions qui leur sont proposées par l'administration, il est passé entre eux et le préfet un acte de vente qui est rédigé en la forme administrative et dont la minute reste déposée aux archives de la préfecture.

Art. 10. — Lorsque les propriétaires n'ont pas le libre exercice de leurs droits ou lorsqu'ils refusent de consentir à la cession qui leur est demandée ou d'accepter les conditions proposées, le président du tribunal, sur le vu de la minute du procès-verbal dressé par l'expert et de celui du juge commissaire qui a assisté à toutes les opérations, prononce par ordonnance l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains indiqués en ces procès-verbaux ; il détermine également sans retard et sans frais :

1° L'indemnité de déménagement à payer au détenteur avant l'occupation des terrains ;

2° L'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession qui doit être consignée préalablement à la prise de possession sauf règlement ultérieur et définitif.

La même ordonnance autorise l'administration à se mettre en possession, à la charge :

1° De payer sans délai l'indemnité de déménagement, soit au propriétaire, soit au locataire ;

2° De signifier avec l'ordonnance l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession.

Ladite ordonnance détermine le délai dans lequel à compter de l'accomplissement de ces formalités les détenteurs sont tenus d'abandonner les lieux. Ce délai ne peut excéder 5 jours pour les propriétés non bâties et 10 jours pour les propriétés bâties.

L'ordonnance ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation, dans les formes et délais prévus à l'article 24 du décret du 8 août 1935.

La chambre civile de la cour de cassation statue directement sur le pourvoi comme il est dit au même article.

Art. 11. — L'acceptation de l'indemnité approximative et provisionnelle ne fait aucun préjudice à la fixation de l'indemnité définitive.

Art. 12. — L'administration peut, sauf le droit des tiers, payer, sans accomplir les formalités prévues aux paragraphes suivants, les indemnités de dépossession dont le montant n'est pas supérieur à 2.500 fr.

Lorsque l'indemnité provisionnelle de dépossession est supérieure à 2.500 fr. l'ordonnance est transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement conformément à l'article 2281 du code civil.

Dans les quinze jours de la transcription, les privilèges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires, ou légales, seront inscrits ; à défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié est affranchi de tous privilèges et hypothèques, de quelque nature qu'il soit sans préjudice des droits des femmes, mineurs et interdits sur le montant de l'indemnité tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers.

Les créanciers inscrits n'ont, dans aucun cas, la faculté de surenchérir, mais ils peuvent exiger que l'indemnité soit fixée comme il est dit à l'article 13.

A l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la transcription, l'indemnité provisionnelle est exigible de plein droit, lors même que les formalités ci-dessus n'auraient pas été remplies, à moins qu'il y ait des inscriptions ou des saisies-arrêts ou oppositions ; dans ce cas, il est procédé selon les règles ordinaires.

Les règles fixées aux paragraphes précédents sont applicables aux conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires conformément à l'article 9.

Art. 13. — Aussitôt après la prise de possession et à défaut d'accord entre l'administration et les intéressés, la commission arbitrale d'évaluation, instituée par l'article 31 du décret du 8 août 1935 procède au règlement définitif de l'indemnité de dépossession, dans les formes prévues au titre IV dudit décret.

Si l'indemnité définitive excède l'indemnité provisionnelle, cet excédent est payé conformément à l'article précédent.

Art. 14. — Les administrations de la guerre, de la marine et de l'air peuvent, pour les travaux prévus au présent décret et, d'une manière générale, pour tous les travaux d'ordre militaire, pénétrer dans les propriétés privées et les occuper temporairement conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892. Le préfet prend les arrêtés prévus par cette loi dans les 24 heures qui suivent la ré-

ception du décret ou de la décision administrative autorisant les travaux ou déclarant l'urgence.

Cette occupation temporaire de propriétés privées peut être autorisée tant pour les objets prévus par les articles 1er et 3 de ladite loi que pour effectuer tous aménagements et ouvrages provisoires rendus nécessaires par les besoins de la défense nationale.

Art. 15. — Lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de travaux dont l'utilité publique a été régulièrement déclarée, l'autorisation de prendre possession de propriétés privées peut être donnée à l'administration militaire intéressée par un décret rendu sur avis conforme du conseil d'Etat.

L'administration soumet au conseil un projet motivé accompagné d'un plan indiquant les communes où sont situés les terrains qu'elle se propose d'occuper et d'exproprier et la circonscription générale des ouvrages projetés.

Aucune prise de possession ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les vingt-quatre heures de la réception du décret, le préfet prend les arrêtés nécessaires comme il est dit aux articles 1er et 3 de la loi du 29 décembre 1892. Les agents de l'administration peuvent alors pénétrer dans les propriétés privées en se conformant aux dispositions des articles 1er, 4, 5 et 7 de la même loi. Si la demande en est présentée par les propriétaires ou par les autres intéressés visés à l'article 25 du décret du 8 août 1935, l'administration fixe et consigne dans la quinzaine une provision représentant l'indemnité éventuelle d'expropriation. A défaut, par elle, de consigner cette provision, l'autorisation d'occuper les terrains cesse d'être valable.

L'administration est tenue, dans les trois mois qui suivent la prise de possession, d'engager la procédure d'expropriation en se conformant aux formalités des articles 3 à 8 inclus du présent décret. A défaut d'accord amiable la commission arbitrale d'évaluation fixe, selon les règles ordinaires, l'indemnité d'expropriation. Elle attribue, le cas échéant, une indemnité spéciale aux intéressés qui justifient d'un préjudice causé par la rapidité de la procédure.

Si l'expropriation de certaines des propriétés dont l'administration a pris possession est reconnue inutile, notification doit en être faite aux intéressés dans le délai de trois mois prévu au paragraphe précédent et dans les formes prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité due pour les dommages causés par les études ou par l'occupation temporaire des terrains est réglée par le conseil de préfecture comme il est dit aux articles 10 et suivants de ladite loi.

Art. 16. — La loi du 30 mars 1831 et les dispositions contraires au présent décret sont abrogées. Toutefois, lorsque le tribunal aura procédé aux nominations prévues par l'article 3 de la loi du 30 mars 1831, la procédure sera poursuivie conformément aux articles 4 à 11 inclus de ladite loi. De même, lorsque la liste du jury aura été établie ainsi qu'il était dit au premier alinéa de l'article 30 de la loi du 3 mai 1841, la fixation des indemnités aura lieu conformément aux dispositions de ladite loi.

Art. 17. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et soumis à la ratification des Chambres, conformément à la loi du 8 juin 1935.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le ministre des colonies,
ministre de la marine, par intérim,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre de l'air,
Gl DENAIN.

Décret réglementant la fabrication et la vente des appareils de protection contre les périls aérotoxiques.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

La crainte qu'en cas de conflit il soit fait usage encore, malgré toutes interdictions contractuelles, de gaz nocifs, a amené la population civile à rechercher les moyens de se protéger efficacement contre l'intoxication.

Or, le commerce des appareils protecteurs est resté jusqu'à ce jour absolument libre; tout industriel, quelle que soit sa nationalité et sa compétence technique, peut fabriquer et vendre des masques.

Dans l'intérêt de la protection de la population, il y a donc lieu d'assurer un contrôle et une surveillance sur la fabrication et la mise en vente des appareils de protection contre les gaz.

Ainsi sera éliminé le danger de certaines fabrications peu sérieuses qui s'inspirent surtout du souci de réaliser des bénéfices commerciaux.

Tel est l'objet du présent décret.

D'autre part, il y a lieu de considérer qu'actuellement la population civile qui ne dispose d'aucun moyen pratique pour s'assurer de l'efficacité des appareils de protection qui lui sont offerts hésite à en acheter, mais il est vraisemblable qu'une fois renseignée par des services compétents elle n'hésitera pas à se procurer les modèles adoptés.

Il en résultera donc un mouvement d'affaires et par voie de conséquence une plus-value de recettes pour le Trésor.

Il apparaît, dans ces conditions, que le projet de décret ci-joint rentre bien dans le champ d'application de la loi du 8 juin 1935.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir ledit décret de votre signature si vous en approuvez les dispositions.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre de l'intérieur,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le ministre de la santé publique
et de l'éducation physique,
ERNEST LAFFONT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la guerre et du ministre de la santé publique et de l'éducation physique,

Vu la loi du 8 avril 1935 relative à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Nul ne pourra fabriquer ni mettre en vente des appareils de protection individuelle ou collective contre les gaz de combat, quels qu'en soient le nom, le type ou la forme, sans en avoir obtenu licence.

Art. 2. — Cette licence sera accordée ou refusée après l'avis des services compétents chargés:

1° D'agréer les prototypes des appareils présentés;

2° De contrôler au cours de fabrication, puis après finition, les lots mis en vente par le fournisseur.

La licence de la fabrication pourra être accordée, sans garantie de l'Etat, pour tout appareil dont le prototype aura été agréé.

La licence de mise en vente pourra être accordée, sans garantie de l'Etat, pour tout lot d'appareils ayant satisfait au contrôle de fabrication.

Le fait que les appareils mis en vente auront été soumis aux divers examens et essais définis ci-dessus et auront été agréés sera mis en évidence par l'apposition d'un poinçon spécial, avec l'inscription de la date de poinçonnage.

Un règlement d'administration publique déterminera le délai imparti aux services compétents pour répondre aux inventeurs.

Art. 3. — A toute époque, les fonctionnaires régulièrement désignés à cet effet pourront s'assurer que les appareils mis en vente sont revêtus du poinçon officiel

de contrôle et procéder à des prélèvements d'appareils poinçonnés en vue de faire examiner par les services compétents si ces appareils présentent les garanties de sécurité suffisantes et répondent toujours aux caractéristiques du type à la fabrication duquel l'approbation a été donnée.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique, contresigné par les ministres de la guerre, de l'intérieur et de la santé publique, déterminera les mesures propres à assurer l'application du présent décret.

Il fixera notamment les conditions d'agrément des prototypes, la durée pendant laquelle les licences accordées seront valables, les conditions de leur retrait et de leur renouvellement.

Il déterminera également les conditions dans lesquelles l'administration pourra, sur autorisation du président du tribunal civil, procéder à la saisie des appareils qui seraient mis en vente sans que soient observées les conditions fixées par le présent décret et par le règlement d'administration publique.

Il réglera les modalités ainsi que les conditions matérielles du fonctionnement du contrôle ultérieur prévu par le présent décret.

Il indiquera de quelle manière les prélèvements d'échantillons pourront être faits, comment l'examen en sera assuré, et comment la justice devra être saisie en cas d'infractions constatées.

Il fixera également les conditions d'organisation de la surveillance relative à l'entretien des appareils à partir du moment où ceux-ci seront devenus la propriété des intéressés.

Art. 5. — Les dépenses auxquelles donnera lieu l'application du présent décret sont à la charge des industriels autorisés à participer à la fabrication des appareils.

Elles seront recouvrées sous forme de taxes spéciales, dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique.

Art. 6. — La fabrication ou la vente d'appareils sans licence, la vente d'appareils non poinçonnés par l'Etat, la manipulation ou le truquage d'appareils déjà poinçonnés, et d'une façon générale, toute manœuvre ayant pour objet de faire échec au contrôle organisé par le présent décret ou d'en entraver l'exercice, sera punie de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra prononcer en même temps la déchéance de la licence obtenue et du droit d'obtenir une licence à l'avenir.

Il ordonnera, s'il y a lieu, la cessation immédiate de la fabrication et de la mise en vente incriminée, toute contravention à cette injonction entraînant l'application des peines prévues par le présent article.

Art. 7. — La responsabilité de l'Etat ne peut être mise en cause à quelque titre que ce soit, en raison du contrôle dont il est chargé par le présent décret.

Art. 8. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Art. 9. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 10. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre et le ministre de la santé publique et de l'éducation physique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre de l'intérieur,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le ministre de la santé publique et de l'éducation physique,
ERNEST LAFONT.

Décret portant ouverture de crédits pour l'organisation de la défense passive.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

A la date du 19 avril dernier, et par application des dispositions de l'article 9 de la loi du 10 août 1922, sur le contrôle des dépenses engagées, le conseil des ministres a autorisé un certain nombre d'engagements de dépenses parmi lesquels celui de 5 millions correspondant à des travaux de défense passive pour les administrations centrales des ministères et relatifs à des aménagements de première urgence.

Les circonstances n'ont pas permis au département de la guerre d'obtenir, avant la séparation des Chambres le vote du projet ayant pour objet de soumettre ces autorisations d'engagement à la ratification du Parlement en obtenant de lui les crédits de payement correspondants.

Or, la plupart des administrations centrales intéressées ont déjà engagé la totalité des dépenses autorisées dans les conditions ci-dessus rappelées et le défaut de moyens de payement correspondants risque à très bref délai de provoquer l'arrêt des travaux entrepris.

C'est pour remédier à cette situation d'une particulière gravité que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint tendant à l'ouverture des crédits de payement nécessaires. Le projet de loi qui sera repris dès la rentrée des Chambres se trouvera en conséquence allégé des ouvertures de crédits accordés par le présent décret.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères; du ministre de la guerre et du ministre des finances,

Vu la loi du 4 janvier 1935 instituant parmi les services spéciaux du Trésor un compte spécial intitulé: « Installations et matériel d'armement »;

Vu la délibération du conseil des ministres en date du 19 avril 1935 autorisant le ministre de la guerre à engager des dépenses au titre du compte précité;

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes mesures ayant force de loi pour défendre le franc;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte spécial créé par l'article 1er de la loi du 4 janvier 1935, des crédits de payements s'élevant à la somme de 5 millions de francs et applicables au chapitre B « Génie ».

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères; le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

MINISTERE DE LA MARINE

Décret permettant d'incorporer le 1er septembre une partie du contingent attribué à la marine.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

Lors de l'examen par la Chambre des députés du projet de budget de la marine pour 1934, le rapporteur a signalé l'économie qui résulterait du remplacement d'un certain nombre de marins de carrière par des hommes du contingent, en raison du coût d'entretien moins élevé d'un appelé comparé à celui d'un engagé.

Cette mesure ne peut être appliquée qu'en faisant coïncider l'incorporation des recrues avec l'ouverture des périodes d'instruction dans les écoles de spécialité.

Nous vous proposons, en conséquence, par analogie avec la mesure prévue par la loi du 29 juin dernier, concernant l'incorporation des jeunes gens affectés aux régions fortifiées du Nord-Est, de prévoir que les recrues destinées à l'armée de mer peu-

ARCHIVES DU SENAT

DECRETS LOIS DU 30 OCTOBRE 1935

-:-:-:-:-:-:-:-:-

FINANCES

EMPLOIS RESERVES DANS LES SERVICES DU TRESOR (p.11452)

Ce décret diminue le nombre d'emploi réservés de percepteurs (4° cl.) et de Commis

	Anciennement		Actuellement	
	L. de 23	L. de 24	L. de 23	L. de 24
Percepteur (4°cl).....	1/2	1/4	1/4	1/4
Commis	1/2	1/4	1/4	1/4

Ce n'est pas grave, mais par principe, le Ministre de la Guerre s'y était toujours opposé.

INTERIEUR

EMPLOIS RESERVES DANS LES SERVICES DE LA POLICE (P.11479)

Les lois antérieures réservaient ces emplois dans la proportion de 5/6° ou même parfois en totalité.

Maintenant 1/2 des vacances.

GUERRE

MODIFICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS RESERVES (p.11514)

L'emploi d'auxiliaire permanent à l'administration de la Guerre est rayé de la liste des emplois réservés :

Autrefois.... 3/4
Aujourd'hui.. 0

Motif : Incompétence des candidats.

ARCHIVES DU MRAI

SUPPRESSION DU PECULE SPECIAL (p.11516)

Le pécule spécial avait été institué pour compenser la diminution des pensions. Celles-ci ayant été relevées, le pécule spécial ne se justifiait plus.

TRAVAUX PUBLICS

PEREQUATION DES EMPLOIS RESERVES (p.11691)

Approbation de la Convention du 7 Octobre 1931 ayant pour but la péréquation des emplois réservés entre tous les réseaux.

PENSIONS

MODIFICATION DE LA LEGISLATION DES EMPLOIS RESERVES (p.11699)

Réduction des formalités administratives.

REGIME D'INVALIDITE EN TEMPS DE PAIX (p.11697)

Modification du taux minimum - porté à 25 % au lieu de 10 % pour maladies contractées ou aggravées par le fait du service, sauf cas d'expéditions déclarées campagnes de guerre.

DECRET PROROGEANT LA MISE EN INSTANCE DE PENSIONS POUR CERTAINES CATEGORIES DE VICTIMES DE LA GUERRE (p.11700)

GUERRE

AUGMENTATION DES PENALITES EN MATIERE D'ESPIONNAGE (p.11510)

Très important

Détention en temps de paix (au lieu de temps de guerre)

Tribunaux militaires (au lieu de tribunaux correctionnels)

La loi prévoyait seulement en temps de paix l'emprisonnement

ARCHIVES DU SÉNAT

la prison - peine correctionnelle

la détention - peine criminelle, donc l'espionnage est qualifié : crime.

Conséquence : Interdiction légale
Perte des droits civiques et politiques.

MODIFICATION A L'ARTICLE 254 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE (p.11515)

Autrefois pour les infractions de droit commun, la peine de l'amende, était , pour les militaires, remplacée par celle de l'emprisonnement : disposition prise pour les soldats qui ne pouvaient pas payer.

Mais les " militaires " comprennent aussi les officiers et sous-officiers. D'où des conséquences rigoureuses.

Maintenant les juges ont la possibilité (au lieu de l'obligation) de substituer l'emprisonnem nt à l'amende.

REPRESSION DES FAUSSES NOUVELLES (p.11518)

Sauvegarde du moral - Projet de loi déjà voté par le Sénat

BREVETS D'INVENTION INTERESSANT LA DEFENSE NATIONALE (p.11511)

L'Etat aura le droit de faire breveter les inventions intéressant la Défense Nationale en leur conservant le caractère secr et d'exproprier les inventions du même ordre faites par les particuliers.

REDUCTION DU STAGE DES OFFICIERS DE RESERVE (p.11513)

Minimum : 6 mois au lieu d'n an prévu par l'article 42 de la Loi du 8 Janvier 1925.

NOMINATIONS AU GRADE DE SERGENT DE RESERVE AU COURS DU SERVICE ACTIF (p.11517)

Autrefois, au bout de 5 mois de présence

Maintenant : au bout de 6 mois

ARCHIVES DU SENAT

REPARTITION SUR LE TERRITOIRE DES HOPITAUX MILITAIRES(p.11515)

Possibilité de supprimer des hopitaux inutiles

REGLEMENTATION DE LA COLOMBOPHILIE p.11516

LIEU OU LES FRANCAIS RESIDENT A L'ETRANGER OU AUX COLONIES ACCOMPLISSENT LEUR SERVICE ACTIF (p.11518)

Modification à l'art.98 de la loi de recrutement

Dispositions essentielles qu'un exemple fera comprendre :

Autrefois : Français résident au Mexique, pouvait se faire exempter du service mais souvent il ne le faisant pas (par loyalisme ou intérêt : voyage gratuit pour la France). Cout du voyage 5.000 Fr Intervention des Affaires Etrangères, car les dépenses annuelles étaient de l'ordre d'un million.

Maintenant : exemption d'office si le Français reste au Mexique jusqu'à 30 ans.

STATUT DES CONTROLEURS DE L'ARMEE (p.11519)

Augmentation des limites d'âge des contrôleurs généraux sans consultation de la Commission prévue par la loi du 8 Juillet 1920

MODIFICATIONS AU REGIME DU BENEFICE D'ETUDES PRELIMINAIRES(p.11520)

- Suppression du bénéfice pour le temps passé dans les écoles militaires préparatoires ' enfants de troupe, La Flèche)

- Bénéfice compté pour la constitution du droit à pension de liquidation.

- Mais ne compte pas pour l'ouverture du droit à pension (et liquidation) proportionnelle.

EXPROPRIATION ET OCCUPATION TEMPORAIRE DES PROPRIETES NECESSAIRES

ARCHIVES DU GENIE

AUX TRAVAUX MILITAIRES (p.11521)

Objet : permettre l'exécution rapide de tous les travaux militaires urgents.

REGLEMENTATION DE LA FABRICATION ET DE LA VENTE DES APPAREILS CONTRE LES PERILS AEROTOXIQUES (p.11523)

OUVERTURE DE CREDITS POUR L'ORGANISATION DE LA DEFENSE PASSIVE p.11524)

Compte spécial : 5 millions - Génie

AGRICULTURE

de la Guerre

REORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DES HARAS(p.11657)

Réintégration dans le service actif des officiers des haras et institution au Ministère de la Guerre du service des achats de chevaux d'Algérie et de Tunisie.